

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1911).

2. — Conseil supérieur des Français de l'étranger. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1911).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} (p. 1913).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1914).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Cuttoli. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1918).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre.

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre.

Art. 7 (p. 1919).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 10 (p. 1920).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1921).

M. Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1921).

4. — Prestations de vieillesse et d'invalidité. — Adoption d'un projet de loi (p. 1921).

Discussion générale: Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale; MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées); Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Schwint, Mme Monique Midy.

Intitulé additionnel avant l'article 1^{er} (p. 1928).

Demande de réserve de l'amendement n° 1. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1928).

Intitulé additionnel avant l'article 1^{er} (suite) (p. 1929).

Amendement n° 1 de la commission (réservé). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 3 (p. 1929).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé additionnel avant l'article 4 (p. 1929).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1929).

Article additionnel (p. 1929).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé additionnel avant l'article 6 (p. 1930).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 6. — Adoption (p. 1930).

Articles additionnels (p. 1930).

Amendement n° 26 rectifié de M. Jean Cauchon. — MM. Jean-Pierre Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 1931).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 9 et 10. — Adoption (p. 1931).

Art. 11 (p. 1932).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Articles et intitulés additionnels (p. 1932).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 10 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption de l'article.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption de l'article.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendements n° 14 de la commission et 36 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Réserve.

Amendement n° 33 de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Articles et intitulés additionnels (*suite*) (p. 1937).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption de l'article.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Amendements n° 20 de la commission et 35 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 20; adoption de l'amendement n° 35 et de l'article.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 30 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 31 rectifié *bis* de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 25 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Jean-Pierre Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 28 rectifié de M. Jacques Genton. — MM. Jean-Pierre Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 29 rectifié de M. Georges Treille. — MM. Jean-Pierre Blanc, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 34 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Monique Midy. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission (*réserve*); 36 du Gouvernement (*réserve*) et sous-amendement n° 37 de M. Pierre Schiélé. — M. le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 36.

Reprise de l'amendement n° 36 rectifié par M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; le secrétaire d'Etat, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 36 rectifié.

MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Schiélé, le président de la commission, Michel Darras, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 14 et de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1945).

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1945).

M. le président de la commission, Mme Cécile Goldet, MM. Pierre Merli, Jean-Pierre Blanc.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

5. — **Conjoints d'artisans et de commerçants.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1946).

Art. 8. (p. 1946).

Amendement n° 19 rectifié de la commission et sous-amendements n° 41 rectifié de M. Henri Belcour et 50 de Mme Cécile Goldet. — MM. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois; Henri Belcour, Mme Cécile Goldet, MM. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat; Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1947).

MM. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le ministre.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1948).

Amendements n° 13 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis; 33 rectifié de M. Etienne Dailly; 42 de M. Henri Belcour, 53 de M. Jacques Moutet, 60 de M. Bernard Legrand et 80 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. le rapporteur pour avis, Henri Belcour, Jacques Moutet, René Touzet, Jean-Pierre Blanc, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances; Mme Monique Midy, MM. Michel Darras, Félix Ciccolini, Pierre Gamboa. — Retrait des amendements n° 42, 53, 60 et 80; irrecevabilité de l'amendement n° 33 rectifié; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 13 et de l'article.

Art. 10 (p. 1951).

Amendement n° 14 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis ; 55 de M. Roland du Luart, 54 de M. Jacques Moutet, 62 de M. André Jouany et 81 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur pour avis, Jacques Moutet, René Touzet, Jean-Pierre Blanc, le ministre, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 55, 54, 62 et 81 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 1952).

Art. 12 (p. 1952).

Amendements n° 21 rectifié, 22 et 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1954).

Amendements n° 43 de M. Henri Belcour, 51 de Mme Cécile Goldet, 67 de M. André Jouany et 86 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — M. Henri Belcour, Mme Cécile Goldet, M. René Touzet, Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait des amendements n° 51, 67, 86 et 43.

Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption (p. 1954).

Art. 15 (p. 1955).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. André Jouany. — MM. René Touzet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis à 17. — Adoption (p. 1955).

Articles additionnels (p. 1956).

Amendements n° 45 rectifié bis de M. Henri Belcour, 66 de M. André Jouany, 82 de M. Jean Cauchon et 87 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Henri Belcour, René Touzet, Jean-Pierre Blanc, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 45 rectifié ter par M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Michel Darras, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 72 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Seconde délibération (p. 1958).

MM. le rapporteur, le ministre.

Art. 7 A (p. 1958).

Amendement n° 91 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1958).

M. Pierre Schiélé, Mmes Cécile Goldet, Monique Midy, MM. Henri Belcour, Etienne Dailly.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1959).

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 1959).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1960).

9. — Dépôt de rapports (p. 1960).

10. — Ordre du jour (p. 1960).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger. [N° 323 et 324 (1981-1982).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour la seconde fois sont évoquées devant votre Haute Assemblée les conditions dans lesquelles les Français établis hors de France procéderont à l'élection des délégués appelés à les représenter au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Vous connaissez l'économie générale du projet qui vous est soumis ; il n'est pas besoin d'y revenir. Mon propos se bornera à vous apporter des précisions et à formuler quelques commentaires sur les dispositions qui ont été modifiées depuis que ce texte vous a été soumis en première lecture. Comme vous pourrez le constater, le Gouvernement a suivi un certain nombre des conseils que vous lui avez dispensés, sinon tous.

Tout d'abord, l'article 1^{er} du projet de loi tel que vous l'aviez amendé, mesdames, messieurs les sénateurs, a été approuvé par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a toutefois jugé opportun de lui apporter un nouvel amendement.

En effet, dès lors que le Parlement a jugé utile de fixer, à l'intérieur d'une fourchette et sur votre proposition, le nombre de membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger nommés par le ministre en raison de leur compétence particulière, il convenait d'adopter une disposition parallèle pour le nombre des membres élus au suffrage direct.

C'est la raison pour laquelle, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a prévu que les membres élus siégeant au Conseil supérieur des Français de l'étranger seraient au moins 130 et au plus 150. Il s'agit là d'une disposition importante qui précise la composition du conseil supérieur et va donc dans le sens souhaité tant par le Sénat que par le Conseil constitutionnel. En proposant que le nombre de membres élus s'inscrive à l'intérieur d'une fourchette au lieu de correspondre à un chiffre précis, le Gouvernement est logique avec lui-même. En effet, il n'a cessé de souligner le caractère fluctuant des communautés françaises à l'étranger : celles-ci, à l'occasion d'événements politiques ou économiques, nous le savons bien, hélas, peuvent faire l'objet d'importants mouvements migratoires que doit accompagner à l'évidence le nombre de leurs délégués.

S'agissant des personnalités désignées par le ministre chargé des relations extérieures en raison de leur compétence, leur nombre maximum a été ramené de vingt-sept — un cinquième des membres élus — à vingt, à la suite de l'amendement proposé par votre Haute Assemblée. Je voudrais à cette occasion, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, apporter quelques précisions concernant la représentation de nos compatriotes résidant en Suisse, lesquels, malheureusement, ne pourront pas participer au prochain scrutin. Les élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger se déroulant sous une souveraineté étrangère, le Gouvernement est particulièrement attentif à ne rien entreprendre dans ce domaine sans l'accord des autorités locales. Or le Gouvernement helvétique a fait savoir de la façon la plus formelle que nos compatriotes ne pourraient participer aux élections projetées ni en votant personnellement dans nos consulats, ni en votant par correspondance ou par procuration. C'est une règle générale que le Gouvernement helvétique applique avec intransigeance sur son territoire.

Le reproche a été fait à l'administration de n'avoir pas tenté de résoudre la difficulté en ouvrant des bureaux de vote dans des communes françaises proches de la Suisse, comme cela s'était fait pour les élections présidentielles. Cette solution a, bien entendu, été étudiée avec soin; elle n'a malheureusement pu être retenue. En effet, pour assurer et vérifier la régularité des votes par correspondance, chaque bureau de vote doit avoir accès au fichier d'immatriculation des Français établis dans la circonscription consulaire concernée. Ces vérifications sont prévues par les textes. Transporter à Annemasse ou à Saint-Julien les fiches d'immatriculation des quelque 78 000 Français recensés dans nos consulats suisses eut été une entreprise impraticable.

Nous continuons à négocier avec les autorités helvétiques sur ce point. En attendant que ces négociations progressent, ce que nous souhaitons, un certain nombre de sièges de membres désignés seront réservés à des représentants de nos compatriotes établis en Suisse. Je tenais à en apporter l'assurance à votre Haute Assemblée.

J'en viens à l'article 2. Les amendements apportés par le Sénat ont été retenus par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'est rallié à la rédaction proposée, dès lors que l'assurance a été donnée que le texte voté ne pourrait conduire en aucun cas à inscrire sur la liste électorale un Français qui n'aurait pas été préalablement informé de la possibilité de s'opposer à son inscription. S'il en était autrement — les sénateurs représentant les Français de l'étranger connaissent ce cas — des conséquences fort dommageables risqueraient d'en résulter pour les doubles nationaux dans certains pays.

L'amendement voté par le Sénat à l'article 3 n'a pas été repris dans son intégralité par l'Assemblée nationale. Seule a été retenue la précision qui fait obligation, lors de la fixation des limites des circonscriptions électorales, de tenir compte « des données géographiques, historiques et humaines » en même temps que du nombre des Français établis dans ces circonscriptions.

Les divergences demeurent sur la question de savoir si la délimitation des circonscriptions électorales doit se faire par la loi ou par la voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a estimé, comme le Gouvernement, qu'il appartenait au pouvoir réglementaire de fixer les limites des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, cela à la fois pour des raisons pratiques et des raisons juridiques.

Je me permettrai de revenir, à propos de l'article 3, sur l'argumentation qui a conduit le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale de maintenir la voie réglementaire; je n'insiste pas à cet égard à ce point-ci de la discussion.

L'Assemblée nationale n'a, pas plus que le Gouvernement, jugé nécessaire de retenir l'amendement proposé à l'article 6 par le Sénat pour ouvrir la possibilité de voter par procuration aux électeurs participant à l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ayant déjà la faculté, soit de voter personnellement dans les bureaux ouverts par nos consulats, soit de voter par correspondance, nos compatriotes disposent, me semble-t-il, de facilités suffisantes pour exprimer librement leurs suffrages.

J'ajoute que le vote par correspondance nous a paru préférable au vote par procuration en raison de l'éloignement des centres de vote. Le vote par procuration, nous le savons, implique, en effet, une confiance accordée sans hésitation à un mandataire connu, donc une connaissance personnelle du mandat et du mandataire, ce qui sera rarement le cas. En revanche, le vote par correspondance permet à nos compatriotes installés à l'étranger et souvent très éloignés du centre de vote d'exprimer directement leurs suffrages.

Quant au mode de scrutin défini à l'article 7 du projet, l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'ont pas jugé possible, là non plus, et je le regrette, de suivre l'avis du Sénat. Pour une assemblée consultative telle que le conseil supérieur des Français de l'étranger, il est indispensable que toutes les opinions, toutes les sensibilités soient représentées dans leur diversité. Seule la représentation proportionnelle peut assurer ce résultat.

Au demeurant, ce mode de scrutin, assorti de la représentation au plus fort reste, n'a rien d'exceptionnel, encore moins d'antidémocratique. Je rappellerai qu'il est expressément prévu par l'article L. 289 du code électoral pour les élections, dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués et des suppléants des conseils municipaux qui participent au collège électoral élisant les sénateurs.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la première lecture a permis au Sénat d'améliorer la rédaction du texte soumis à votre délibération. Le Gouvernement en a tenu compte et vous en remercie.

Cependant, il subsiste maintenant des questions surtout politiques, relatives à des points essentiels de la réforme : mode de scrutin, délimitation des circonscriptions électorales par la loi ou par voie réglementaire, vote par correspondance ou par procuration. Nous considérons que, en ces domaines et sous réserve, bien entendu, de votre délibération, de nouvelles modifications dénatureraient le sens et l'esprit du texte qui vous est soumis.

Nos compatriotes de l'étranger, depuis tant d'années, attendent de faire entendre leur voix dans des conditions conformes aux exigences de la démocratie. Ils souhaitent qu'un terme définitif soit mis au système de cooptation et de désignation qui était en vigueur jusqu'à présent. Je suis persuadé que ce projet de loi, dans sa forme actuelle, répond à leurs vœux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, voilà que ce texte nous revient en deuxième lecture et vous avez bien voulu nous exposer la pensée qui vous guidait, vous et le Gouvernement, pour demander au Sénat, par un vote presque conforme à celui de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, de permettre aux Français résidant à l'étranger d'avoir une représentation équitable, démocratique, en un mot une véritable expression.

Je dois dire, au nom de la commission des lois — ainsi, j'en suis sûr, qu'au nom du Sénat tout entier — que la volonté du Sénat est précisément, comme la vôtre, d'assurer une représentation régulière et démocratique. S'agissant d'une forme de représentation qui est exceptionnelle — j'ai eu l'occasion de le dire lors de la première lecture, mes chers collègues — nous voulons que toutes les mesures nécessaires soient prises pour y parvenir.

Si, tout à l'heure, au nom de la commission des lois, je serai amené à reprendre un certain nombre d'amendements qui vont exactement à l'encontre de votre pensée, monsieur le ministre délégué, c'est parce que nous sommes sûrs que la proposition que vous avez faite ne correspond pas à la finalité que vous aviez souhaitée.

Un sénateur à droite. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je désire m'exprimer avec beaucoup de netteté et serai donc obligé d'être un peu long puisque M. Cheysson, qui est concerné au premier chef et qui avait effectivement représenté le Gouvernement lors de la première lecture, n'a pu poursuivre personnellement sa mission tant devant l'Assemblée nationale qu'ici même, aujourd'hui. C'est donc vous, monsieur le ministre délégué, qui avez représenté le Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui venez aujourd'hui au Sénat. L'on m'avait averti de la présence d'un troisième ministre. Comme il n'est pas venu, vous êtes donc pour nous le garde des sceaux que l'on m'avait annoncé ! (*Sourires.*)

Cela étant, il ne m'est pas difficile d'exprimer ma pensée profonde et de vous demander, mes chers collègues, d'adopter les amendements que la commission des lois, à une très large majorité pour ne pas dire plus, vous présente aujourd'hui.

Vous avez avec sagesse, monsieur le ministre délégué, cantonné votre propos à quelques dispositions concernant des mesures générales et vous avez eu raison. Tout à l'heure, lors de la discussion des articles, chacun de nous précisera sa pensée et je vous dirai alors pourquoi je persiste dans mon attitude car, pour moi, persévérer n'est pas diabolique. (*Sourires.*)

Je rappelle au Sénat que, le projet de loi venant en deuxième lecture, nous n'avons à discuter que sur les articles qui n'ont pas été votés conformes. Le texte comporte dix articles : cinq ont été votés conformes ; cinq reviennent donc en discussion devant nous : les articles 1^{er}, 3, 6, 7 et 10.

Si l'on excepte certaines dispositions dont les rédactions sont très voisines ou encore ne résulte que d'un souci de coordination, je dois constater, hélas ! que dans l'ensemble l'Assemblée nationale n'a pas été aussi généreuse que vous vouliez bien l'exprimer voilà un instant. En effet, si elle nous a fait quelques fleurs, le bouquet nous revient, et nous pensons que ses roses sont chargées d'épines car, sur les problèmes importants, vous avez maintenu une position que je ne saurais admettre.

Je ne parlerai pas du vote par procuration, me réservant d'y revenir lors de la discussion des articles. Dans cette discussion générale, je me contenterai de traiter les deux points importants visés aux articles 3 et 7.

D'abord, l'article 3. La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont-ils fixés par voie réglementaire ou législative ? C'est une question juridique.

Le problème posé par l'article 7 est plus politique : quel est le mode de scrutin ? S'agit-il du système majoritaire, de la représentation proportionnelle ou d'une combinaison des deux systèmes permettant d'aboutir à un équilibre ? C'est ce que nous essaierons de déterminer au cours de la discussion des articles.

Je répondrai d'un mot au sujet de l'article 1^{er}, pour lequel le Gouvernement a fait un pas, je suis le premier à le reconnaître.

Sur le point important, à savoir le caractère réglementaire ou législatif de la délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles, la situation est quelque peu ambiguë. En effet, le projet de projet originel prévoyait le recours au décret, mais l'Assemblée nationale a préféré la notion d'arrêté. Pour notre part, nous avons estimé qu'une telle question relevait du domaine de la loi. Lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, on en est revenu à la compétence du pouvoir réglementaire. La commission compétente avait, tout d'abord, souhaité retenir à nouveau la notion d'arrêté. En définitive, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du décret.

Monsieur le ministre délégué, il serait préférable que la discussion la plus courtoise et la plus aimable possible puisse s'instaurer entre nous lors de la discussion de cet article.

Je ne vais pas reprendre aujourd'hui tous les arguments invoqués précédemment. Je me bornerai à souligner que le Conseil constitutionnel, les 16 et 20 avril — donc postérieurement au premier vote de l'Assemblée — a déclaré ceci : « En vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles qui sont relatives à la composition et aux modalités de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger, dans la mesure où cet organisme participe, avec le Sénat, à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

Ainsi, il est indubitable que, lorsque nous demandons au Sénat de se prononcer en faveur de la loi, nous sommes conscients de la réalité d'un fait. Aussi serais-je désolé que le Gouvernement ne veuille pas enfin comprendre et qu'une autre instance soit obligée de le lui rappeler. Je pense que vous saisissez ce que je veux dire.

Un sénateur à droite. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Avec l'article 7, nous abordons un autre problème. Il s'agit d'un problème politique en ce sens que les uns peuvent réclamer un mode de scrutin majoritaire et les autres la proportionnelle. Cela peut se comprendre et toutes les opinions sont respectables. Seulement, je ne peux tout de même pas vous suivre lorsque vous affirmez que la proportionnelle nous conduirait à un résultat « total et magnifique ».

Lors de notre première lecture dans cette assemblée, j'ai moi-même essayé de vous proposer, monsieur le ministre, un texte intermédiaire reprenant le système retenu pour l'élection des sénateurs. Ne croyez pas que ce soit par une certaine passivité ; je croyais simplement que le système intermédiaire que j'avais eu l'honneur de soumettre à mes collègues de la commission des lois, qui l'avaient d'ailleurs adopté dans leur très large majorité, permettait de faire sa part à la proportionnelle et sa part au scrutin majoritaire.

Le Gouvernement l'a bien senti, et tout d'abord pour des raisons évidentes. Comment voudriez-vous que le système majoritaire ne soit pas appliqué dans les circonscriptions où il n'y a qu'un élu ? Cela va de soi, et vous l'avez reconnu.

Sur 136, six circonscriptions étant dans ce cas, il en restait donc 131. J'ai essayé de couper la poire en deux en proposant la représentation proportionnelle dans les circonscriptions éligibles au moins cinq députés.

Vous avez dit que la démocratie était respectée, que, véritablement, nous pourrions permettre à toutes les sensibilités d'être représentées. Or, dans une circonscription où deux députés sont à élire, si l'on attribue un siège à chacune des listes dont l'une aura recueilli 74 p. 100 des suffrages et l'autre seulement 26 p. 100, je prétends que ce n'est pas normal.

Enfin, je regrette que le Gouvernement n'ait pas au moins tenté de trouver un système équitable, et je l'ai dit dans mon rapport au cours de la discussion en première lecture.

En 1948, un régime électoral a été proposé par un ministre de l'intérieur qui ne peut être discuté par personne, surtout pas par vous, monsieur le ministre délégué, puisqu'il s'agissait de M. Jules Moch. Reprenant sa propre suggestion, j'imaginai que nous pourrions trouver un système équitable.

Alors, il faut désormais que, les uns et les autres, nous y mettions du nôtre en ayant uniquement en vue l'équité et la justice.

Tels sont les points que je voulais développer lors de cette discussion générale. Nous parlerons, au moment de l'examen des articles, du vote par procuration et du vote par correspondance. J'interviendrai également à propos de l'article 1^{er} sur lequel j'ai déposé un amendement qui devrait satisfaire le Gouvernement.

Pour justifier la rédaction de cet article, vous avez fait référence à une autre fourchette. Je crois que vous avez oublié qu'il s'agissait de problèmes extrêmement différents.

La commission des lois du Sénat m'a demandé de rapporter ce texte important. Le Gouvernement estime indispensable d'arriver à une représentation équitable et démocratique. Nous en sommes d'accord, mais nous tenons à rappeler à ceux qui auraient tendance à l'oublier que, pour nous, la loi des lois est la Constitution et qu'elle a déterminé la part respective du législatif et du réglementaire. Essayons aujourd'hui de l'établir entre nous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130.

« En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

« 1^o Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

« 2^o Des personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. »

Par amendement n^o 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « composé de », d'ajouter le nombre : « 137 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article premier est relatif à la composition du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Gouvernement avait, à l'origine, établi un texte et l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, une rédaction qui pouvait prêter à confusion. Nous avons entendu préciser que le conseil supérieur des Français de l'étranger était composé, notamment, de membres de droit — les sénateurs représentant les Français établis hors de France — et de personnalités désignées pour trois ans par le ministre, car il s'agit d'un acte réglementaire, en raison de leurs compétences en la matière. Pour ces derniers, la fourchette est fixée entre dix et vingt.

Vous avez souligné avec raison, monsieur le ministre, qu'elle permettra de rétablir — tel est, d'ailleurs, l'engagement que vous avez pris devant le Sénat — la représentation des Français établis en Suisse, ce dont je vous sais gré. Nous demandons donc que cet alinéa soit voté sans modification.

En revanche, sur le premier alinéa de cet article, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement ainsi rédigé : « Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans... Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130 ».

Monsieur le ministre délégué, il s'agit d'un point important sur lequel je voudrais attirer votre attention : je souhaiterais, en effet, que nous nous mettions d'accord et que vous ne vous opposiez pas à mon amendement.

Celui-ci vise à remplacer la fourchette prévue par le nombre 137. Pourquoi ? Dans votre brillant exposé, vous vous êtes demandé pourquoi on n'instituerait pas une fourchette dans ce cas, par référence à ce qui a été décidé à l'alinéa suivant ?

Les deux situations sont totalement différentes. La seconde fourchette, celle qui a été votée conforme par nos deux assemblées, concerne un acte réglementaire, les nominations étant prononcées par le Gouvernement. Le Parlement lui a, en effet, donné délégation pour ce faire.

Les membres visés au premier alinéa de l'article auront non seulement à donner un avis consultatif, comme ceux qui auront été désignés par le Gouvernement, mais, en plus, ils composeront le corps électoral qui établira une liste sur laquelle le Sénat n'aura qu'un droit d'opposition. Ils doivent donc être nommés en vertu de la loi. Les deux catégories n'ont rien de semblable.

A l'Assemblée nationale, vous avez persévéré dans vos propositions. Sachez que votre philosophie n'est pas la mienne.

D'autre part, vous dites que la loi doit guider, orienter le travail d'application du pouvoir réglementaire. Nous ne pouvons pas être d'accord, car c'est la loi qui fixe la répartition des sièges.

A ce sujet, je me souviens que les commissaires du Gouvernement qui entouraient M. Cheysson, notre interlocuteur lors de la première lecture, avaient été quelque peu surpris. Je m'en étais aperçu à certains signes. Je leur rappelle la décision, non équivoque, du Conseil constitutionnel du 4 décembre 1962. Compte tenu de sa date, elle n'a pas été prise pour les besoins de la cause !

Le chiffre « 137 », je ne l'ai pas inventé. Pourquoi l'ai-je choisi ? Pourquoi l'ai-je proposé à la commission et au Sénat ? Pour une raison très simple : il s'agit du chiffre que vous, Gouvernement, vous avez prévu dans votre décret.

Monsieur le ministre, j'ai fait un geste vers vous ; faites-en un vers moi en vous en remettant à la sagesse du Sénat ou en acceptant l'amendement que je lui soumetts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je voudrais d'abord rassurer M. Jozeau-Marigné, qui s'est inquiété du changement de ministre entre les deux délibérations devant votre Haute Assemblée. Celui qui représente le département des relations extérieures aujourd'hui a lu avec le plus grand soin le compte rendu des travaux du Sénat en première lecture, en particulier le rapport présenté avec talent par M. Jozeau-Marigné.

A l'article 1^{er}, M. le rapporteur propose de fixer à 137 — chiffre, en effet, retenu par le décret — le nombre des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Votre raisonnement, monsieur Jozeau-Marigné, touche, au fond, au principe même sur lequel, je le crains, nous allons nous trouver opposés, et qui concerne la compétence législative ou réglementaire.

S'agissant du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui a trait aux membres désignés par le Gouvernement, la fourchette de dix à vingt membres est, dites-vous, fort admissible, puisqu'il convient de préserver une souplesse nécessaire au jeu de la décision réglementaire. En revanche, le premier alinéa de l'article ayant trait à un domaine qui relève de la loi, il faut que cette dernière porte elle-même le chiffre exact.

Je parlerai plus longuement de la question de principe lors de l'examen de l'article 3. En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouvernement souhaite maintenir la même liberté. Selon nous, la fixation du nombre exact de membres relève du domaine réglementaire, en raison tant de notre position de principe sur le fond que de questions d'opportunité.

Si nous voulons arriver à une solution équilibrée — vous avez bien voulu reconnaître que telle était l'intention du Gouvernement — nous sommes persuadés qu'il faut pouvoir « suivre le fait à la trace », si je puis m'exprimer ainsi.

Dois-je vous rappeler, monsieur Jozeau-Marigné, que les colonies de Français se trouvant à l'étranger sont soumises aux aléas de la conjoncture internationale, que tel événement politique ou économique, telle modification dans la réglementation des changes peuvent entraîner des variations considérables dans les effectifs de nos compatriotes installés dans tel ou tel pays ?

Dois-je rappeler qu'au Tchad vivaient 8 000 de nos compatriotes en 1974 et qu'il n'en reste plus guère que 300 se trouvant dans le Sud ; qu'en Iran, 6 000 Français étaient installés et qu'il n'en reste plus guère que 340 ; qu'au Vanuatu, un exode important a été enregistré à la suite de l'accession à l'indépendance de ce pays ?

Aussi, je crois que les adaptations, les ajustements nécessaires doivent pouvoir être opérés quasi instantanément pour éviter tout déséquilibre dans la représentation de nos compatriotes. Ces ajustements relèvent, à mon avis, nécessairement du domaine du règlement.

Nous avons accepté bien volontiers que la loi indique le cadre d'ensemble en nous inspirant de la suggestion de M. Jozeau-Marigné sur le deuxième alinéa et en reprenant la formule de la fourchette pour le premier. Cela dit, nous estimons que cette souplesse reste nécessaire et que la logique qui avait conduit la Haute Assemblée à proposer une fourchette dans un cas devrait la conduire à adopter la position arrêtée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre, je tiens, d'abord, à préciser que je me réjouis de votre présence aujourd'hui parmi nous.

Nous avons parfaitement marqué ce qui nous oppose : vous, vous dites que la fixation du nombre de membres élus est du ressort du règlement, et moi, qu'elle est du ressort de la loi.

Vous avez bien voulu reconnaître pour la première fois — en effet, cela n'avait pas été dit à l'Assemblée nationale — que l'amendement déposé par le Gouvernement était la conséquence d'une conception réglementaire.

S'agissant d'une question législative, je maintiens mon amendement afin que ce soit vous, sénateurs, qui preniez une décision qui est de votre ressort et non pas du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le vote qui vient d'intervenir. La suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} s'impose maintenant que le Sénat a retenu le chiffre de 137.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Cet avis est évidemment défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par voie réglementaire en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. »

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « par voie réglementaire » par les mots : « par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre, nous abordons là un point extrêmement important. Le vote que vient d'émettre le Sénat, à ma demande, était le corollaire de la position que je vais de nouveau soutenir à propos de l'article 3.

Monsieur le ministre, nous sommes en désaccord. En effet, vous estimez, vous, que le contenu de cet article est du domaine réglementaire. Je ne vais pas chicaner sur la question du décret ou de l'arrêté, elle relève du passé et je préfère élever le débat.

L'article 3 dispose : « La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par voie réglementaire... » C'est là que se pose le problème. J'ai eu l'occasion, très longuement, peut-être trop longuement, d'expliquer au Sénat que ces matières relèvent du domaine de la loi. M. Cheysson n'a pas été convaincu et j'ai constaté que mon propos n'avait pas eu plus de poids sur la commission des lois de l'Assemblée nationale et sur son éminent rapporteur, M. Suchod, auquel je tiens à rendre hommage, lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture. Le rapporteur a déclaré qu'il n'était pas possible de me suivre et que là n'était pas le problème.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, présenté deux arguments devant l'Assemblée nationale. Vous avez dit que le législateur avait la responsabilité de fixer des règles générales, et que le pouvoir réglementaire avait celle de fixer les modalités d'application. Tel est correctement résumé, je crois, votre propos, d'une manière non pas lapidaire, mais simple car les choses les plus compliquées doivent être présentées simplement !

Je réponds à cet argument — c'est ma propre conception et je comprends très bien que vous en ayez une différente — que les dispositions mêmes de l'article 34 de la Constitution distinguent les matières législatives suivant deux catégories. Pour les plus importantes d'entre elles, le pouvoir législatif a la responsabilité de fixer les règles. Pour d'autres, la loi se borne à déterminer les principes fondamentaux.

Le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales appartient à la première catégorie, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

La décision prise par le Conseil constitutionnel en 1962 avait marqué très nettement la signification exacte de cette distinction.

Cette décision du Conseil constitutionnel était très explicite et devrait nous permettre d'éviter toute discussion : « Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires, au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger dans la mesure où cet organisme participe avec le Sénat à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France... »

Le mérite de ce texte est de réaffirmer que toutes les dispositions que nous avons à prendre, que ce soit au sujet des règles, des compétences, des circonscriptions, ou du nombre des personnes à élire par circonscription, sont bien de la compétence législative et soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel quant au respect de la Constitution.

Cela figurait dans la décision de 1962 et cela a été admis. Mais ce qui était nouveau et très important dans la décision du mois d'avril, c'est que le Conseil constitutionnel, dans ses considérants, a déclaré que le conseil supérieur des Français de l'étranger, tout au moins en tant que corps électoral chargé de proposer une liste de candidats au Sénat, avait, à ce titre, un caractère analogue à celui des assemblées parlementaires. C'est un fait qui est capital.

C'est pourquoi je ne comprends pas comment on peut prétendre que cette matière n'est pas du domaine de la loi.

Comme il fallait trouver deux arguments, on a dit à l'Assemblée nationale qu'il fallait se référer à l'élection des conseillers généraux, alors que cela n'a aucun rapport avec le problème soulevé. On a dit aussi que le Conseil constitutionnel était ainsi le juge des débats parlementaires. Il n'en est pas question.

Il ne faut pas perdre de vue — et Dieu sait si nous l'avons constaté dans d'autres circonstances — qu'une décision prise par un organisme comme le Conseil constitutionnel doit être interprétée non seulement en fonction de ses motifs, mais aussi des principes qu'il met en exergue et des termes employés pour justifier sa position.

Il n'a rien voulu dicter aux assemblées. Il a simplement fait savoir ce qui lui apparaissait comme étant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif et du domaine réglementaire.

Mes chers collègues, il s'agit d'un point capital. Nous estimons que la matière relève du domaine législatif. Pour des raisons qui lui sont propres, le Gouvernement estime qu'elle appartient au domaine réglementaire.

Monsieur le ministre, je le répète car vous n'étiez pas au banc du Gouvernement lors de la discussion en première lecture et je tiens à vous prouver que notre attitude n'est pas destinée à retarder des élections, vous aviez un moyen de faire prévaloir le principe que vous défendez.

Sur mandat de la commission des lois, je suis intervenu, non pas auprès de M. le ministre des relations extérieures, car il était à l'époque au Danemark, mais auprès d'un de ses excellents collaborateurs pour lui expliquer qu'il suffisait au Gouvernement de faire une proposition sous la forme d'un amendement au présent projet de loi.

En outre, lors du débat en première lecture devant notre assemblée, M. le ministre Cheysson a admis, à juste titre, que le tableau était difficile à établir. Tous ceux qui connaissent parfaitement la situation des Français établis à l'étranger ont souligné, eux aussi, les difficultés qui peuvent surgir à ce sujet. Je me rappelle ce qui a été dit, à cet égard, au sujet des Etats-Unis, de l'Afrique, de l'Autriche.

J'avais déclaré au Gouvernement que, s'il proposait un tableau, il se déchargeait en partie d'une responsabilité, ce qui permettait à la démocratie et au pouvoir législatif de jouer leur rôle.

Ainsi donc, monsieur le ministre, le Gouvernement aurait pu déposer un amendement. Il a maintenu sa position en estimant que la matière n'était pas du ressort du Parlement, mais relevait du domaine réglementaire. A mon avis, elle ressortit au domaine législatif. Vous m'avez répondu, avec votre talent habituel, monsieur le ministre, que vous mainteniez votre point de vue. Dans ces conditions, j'insiste beaucoup auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement de la commission des lois à l'article 3. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Il est difficile de répondre à un plaidoyer aussi talentueux que celui prononcé par M. Jozeau-Marigné sur cette question fondamentale.

Il s'est demandé quelles raisons poussaient le Gouvernement à s'obstiner. Il s'agit pour nous tout simplement de respecter la Constitution.

Dans votre propos initial, vous avez rappelé — et je partage pleinement votre sentiment sur ce point — qu'il est une loi des lois à laquelle nous devons tous obéir, c'est le texte de la Constitution ; mais il y a aussi l'esprit de la Constitution.

Celui-ci est tel qu'il est appliqué par le juge constitutionnel qu'est le Conseil constitutionnel.

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour partir de cette récente décision des 16 et 30 avril 1982 du Conseil constitutionnel qui, en effet, a précisé la position de la haute juridiction à propos du problème qui nous occupe aujourd'hui.

Je lis ce texte : « Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires, au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger dans la mesure où cet organisme participe avec le Sénat à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France... »

Il faut interpréter ce texte avec une certaine prudence à la lumière de la jurisprudence du Conseil constitutionnel lui-même et en fonction de l'esprit de la Constitution.

Je note d'abord que ce considérant est extrait d'une décision qui rejette comme irrecevable, pour des motifs tirés de la compétence du Conseil constitutionnel en matière d'actes préparatoires à une élection, des requêtes dirigées contre le décret du 22 février 1982 relatif à l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger, ainsi que contre trois arrêtés d'application de ce décret.

Dans la mesure où il ne fonde pas le dispositif de la décision, il est formulé en des termes généraux. Il nous appartient maintenant d'apprécier ces termes au regard de la jurisprudence du Conseil lui-même.

Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, m'arrêter un peu plus longuement sur la distinction entre le domaine de la loi et celui du règlement opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution parce que c'est le point de litige entre M. Jozeau-Marigné et moi-même.

L'article 34 réserve à la loi les matières qui sont politiques, socialement ou économiquement les plus importantes. Mais l'excès de rigidité qu'aurait présenté l'attribution au domaine

législatif de la totalité d'une matière déterminée a été corrigé par l'indication liminaire que seuls les principes fondamentaux ou les règles régissant ces matières sont du domaine législatif.

M. Jozeau-Marigné a repris une démonstration qui, si je m'en souviens bien, avait été développée par un de vos anciens collègues et un de mes bons maîtres, Marcel Prélot, au sujet des règles et principes fondamentaux, au lendemain de l'adoption de la Constitution de 1958.

Malheureusement, Marcel Prélot, dont le talent était presque l'égal du vôtre, monsieur le président, faisait de l'exégèse, mais ne pouvait pas tenir compte de la jurisprudence telle qu'elle fut développée par la suite. Or, je dois constater — ayant moi-même réfléchi quelque peu à ces questions — que la jurisprudence n'a guère fait de différence fondamentale entre ce qui relève des règles, d'une part, et ce qui relève des principes fondamentaux, d'autre part.

Par exemple, en ce qui concerne la sécurité sociale, ce sont les principes fondamentaux. Mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la sécurité sociale insiste sur le fait que le législateur doit entrer dans un certain détail et ne doit pas s'arrêter aux principes les plus vagues.

En revanche — et j'aurai l'occasion de le préciser tout à l'heure — la notion de règles vise bien des règles législatives dans leurs principes. Mais le Conseil constitutionnel, comme, au demeurant, la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'entend nullement exclure une compétence réglementaire d'application de ces règles. Or, si l'on suivait la logique de la démonstration de M. le président Jozeau-Marigné jusqu'au bout, il n'y aurait plus place pour aucun règlement d'application d'une règle, car la notion de règles épuiserait en quelque sorte la norme de caractère général et ne laisserait place qu'à des actes individuels d'application, ce qui, monsieur le président, vous le savez bien, n'est pas le cas.

Il s'agit donc de savoir jusqu'où va la règle législative et où commence la « règle réglementaire ». Telle est bien la question.

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat — je crois l'avoir précisé tout à l'heure — ont dégagé sur ce point des jurisprudences qui, sauf de rares exceptions, se combinent à peu près sans heurts. Les méthodes de raisonnement qui sous-tendent ces deux jurisprudences s'inspirent fondamentalement de la considération suivante : dans la pensée des rédacteurs de la Constitution de 1958, le Parlement, dont les sessions sont désormais plus resserrées, doit légiférer pour définir les options principales, donner les directives, poser les principes, fixer les objectifs, indiquer les moyens destinés à les atteindre, mais il ne doit pas « se perdre » — si j'ose m'exprimer ainsi — dans des modalités d'exécution pratiques qui relèvent de la compétence du Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que seules relevaient du domaine de la loi les dispositions qui font « partie intégrante » de la règle ou du principe contenu dans la loi, autrement dit les dispositions qui concernent « les éléments déterminants » de la volonté législative — voyez les décisions du Conseil constitutionnel du 27 novembre 1959 et du 29 janvier 1960.

Dans ses motivations les plus récentes, le Conseil constitutionnel range dans le domaine de la loi les dispositions qui mettent en cause les « principes fondamentaux » ou « touchent directement aux règles que la Constitution range dans ce domaine » — décision du 27 novembre 1968.

Fréquemment, il précise qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer, dans le cadre des règles définies par la loi, les mesures de détail qui concourent à l'application de ces règles — deux décisions du 7 avril 1960 et deux décisions du 12 décembre 1967, etc.

Bien entendu, le pouvoir réglementaire doit agir dans le cadre des règles fixées par la loi et dans le respect des principes qui les inspirent. Le Conseil constitutionnel rappelle, dans sa sagesse, que le pouvoir réglementaire ne doit notamment pas « dénaturer » les textes qu'il s'agit d'appliquer — décisions du 22 décembre 1961, du 12 décembre 1967 et du 19 novembre 1975. Le Conseil d'Etat, quant à lui, s'attache à ce contrôle de « dénaturation », c'est-à-dire qu'il ajoute un verrou juridique, en particulier par sa décision du 27 février 1970 à propos de l'affaire Bessin.

Compte tenu de cet ensemble jurisprudentiel, quelle interprétation donner à la décision des 16 et 20 avril du Conseil constitutionnel ?

Celui-ci range parmi les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires, qui, aux termes de l'article 34 de la Constitution, sont fixées par la loi, les règles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Or, quelles sont, sur le premier point — la composition — les dispositions du projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ?

Le texte voté par l'Assemblée nationale précise, en premier lieu, que « le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France » et que « le nombre des membres élus ne peut excéder cent cinquante ni être inférieur à cent trente » — vous venez de fixer ce dernier chiffre, sous réserve de la délibération de l'Assemblée nationale, à cent trente-sept.

En outre, et conformément aux souhaits du Sénat, il est mentionné que « siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs : les sénateurs représentant les Français établis hors de France » ainsi que des personnalités désignées, dont le nombre ne peut excéder vingt et ne peut être inférieur à dix.

Le projet dispose, en outre, que la délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre des sièges attribués à chacune d'elles sont fixés en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre de Français établis dans lesdites circonscriptions. Dans ce cadre bien défini, il donne, pour ce faire, délégation de compétences au pouvoir réglementaire.

Le désaccord entre nous, monsieur le président, réside dans le fait que vous contestez la constitutionnalité de cette dernière délégation de compétences au pouvoir réglementaire. Vous considérez, en effet, que cela relève de la compétence exclusive du législateur.

Cette lecture de l'article 34 de la Constitution n'est, de l'avis du Gouvernement, conforme ni à l'esprit du texte, ni à la jurisprudence dégagée par le Conseil constitutionnel et par le Conseil d'Etat. Nous considérons que le projet qui vous est soumis aujourd'hui comporte toutes les dispositions qui, au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de sa décision des 16 et 20 avril derniers, touchent directement aux règles relatives à la composition du conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce projet ne renvoie au pouvoir réglementaire que des mesures d'application, qui constituent la mise en œuvre de ces règles. En ce sens, il nous paraît tout à fait dans la ligne de la jurisprudence — dont j'ai rappelé les grandes lignes précieusement en matière électorale — dégagée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions des 3 mai 1961 et 4 décembre 1962, que vous avez bien voulu rappeler tout à l'heure, monsieur le président.

Au surplus, cette délégation de compétences consentie au pouvoir réglementaire est parfaitement délimitée par le texte issu de l'article 3 du projet de loi à la rédaction duquel le Sénat a, en première lecture, apporté une contribution essentielle. Elle met ainsi le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en position de déterminer avec précision si le Gouvernement a procédé à la délimitation des circonscriptions électorales sans dénaturer le texte de loi qu'il a en l'occurrence à appliquer.

En d'autres termes, en acceptant, bien naturellement, les règles générales fixées par le législateur, le Gouvernement se soumet à la censure du juge administratif au cas où, par aberration, dans ses décisions réglementaires, il viendrait à violer la lettre ou l'esprit de ces règles générales.

Je constate enfin, monsieur le président, que ce que je viens de dire a déjà joué pour l'élection des sénateurs eux-mêmes.

Vous dites que le collège électoral des sénateurs de métropole n'a rien à voir avec celui dont nous parlons. Je ne suis pas d'accord avec vous, si vous me permettez respectueusement de vous faire cette observation. Dans les deux cas, il s'agit d'un collège électoral. Le conseil supérieur des Français de l'étranger n'est même pas directement un collège électoral, mais une assemblée qui a un droit de co-décision, en l'espèce un droit de présentation au Sénat de candidats. A cet égard, il faut raisonner en termes de collège électoral lorsque l'on parle du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Or je constate que votre propre collège électoral, à vous, mesdames, messieurs les sénateurs représentant les Français de métropole, est un collège électoral qui dépend du nombre de délégués des conseils municipaux — je ne reprends pas sur ce point la démonstration — et qui varie avec la création de communes nouvelles, qui peut intervenir par décrets à la suite de la constitution d'agglomérations ou d'ensembles urbains. Il en est de même pour les conseillers généraux, qui font aussi partie de ce collège électoral.

M. Charles de Cuttoli. Les décrets sont alors autorisés par la loi !

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Mais nous ne vous demandons pas autre chose que de bien vouloir, par la loi que vous allez adopter, nous autoriser à publier des décrets. Je remercie M. de Cuttoli pour son observation juridique ; sur ce point au moins, nous serons d'accord, et j'espère que votre vote, monsieur le sénateur, suivra la rigueur de votre raisonnement.

Dans ces conditions, qui me paraissent obéir à la logique juridique, mais aussi au bon sens, eu égard, aux considérations pratiques que j'ai présentées tout à l'heure et qui tiennent au caractère fluctuant de ces circonscriptions électorales — nos compatriotes installés à l'étranger sont bien souvent dans l'obligation de bouger — il convient de constater que la loi doit effectivement fixer l'ensemble des règles relatives à la composition et à l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger, mais qu'il appartient au règlement d'appliquer ces règles et, en l'espèce, plus précisément, de découper, de ciseler les circonscriptions pour suivre très exactement l'évolution des colonies de compatriotes installés à l'étranger.

C'est ainsi, et grâce à la souplesse de la voie réglementaire, que nous parviendrons le mieux à satisfaire cette exigence d'équité qui inspire le Sénat et le Gouvernement.

Aussi, je demande au Sénat de bien vouloir se rallier, sur ce point, au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir, par votre propos détaillé, manifesté l'intérêt que vous portez au problème. Vous avez bien montré où se situe tout le débat d'aujourd'hui.

Lorsque l'on crée une commune nouvelle, avez-vous dit, lorsque le Gouvernement, pour maintenir une représentation équitable crée des cantons nouveaux, il modifie notre corps électoral. Mais y a-t-il là quelque chose de comparable avec ce que vous nous demandez aujourd'hui ?

Vous voulez que la loi autorise le Gouvernement à fixer la délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Ce n'est pas parce que vous m'avez cité l'arrêté « Bessin » du 27 février 1970 du Conseil d'Etat — je ne le connais d'ailleurs pas du tout — que vous m'avez convaincu.

Si nous suivions la position du Gouvernement — et je pense que le Sénat aura la sagesse de ne pas le faire — voulez-vous me dire, monsieur le ministre, ce qui resterait de la compétence de la loi en cette matière ? Vous avez oublié de nous le préciser.

Le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et que vous nous demandez de voter est ainsi rédigé : « La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par voie réglementaire. »

Comme l'ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, j'aime le latin et je dis : « *Doctus cum libro*. »

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe également les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.

Par la décision des 16 et 20 avril 1982 on a assimilé l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger à celle des assemblées. Vous nous avez dit qu'il ne restait au Gouvernement qu'à décider des détails d'application.

Est-ce un détail que de fixer la délimitation des circonscriptions ? Est-ce un détail que de fixer le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ? Non, c'est tout !

Quelle compétence laissez-vous au législateur en cette matière, alors que l'article 34 de la Constitution est très précis ?

Le Gouvernement, vous le savez, a publié un décret le 22 février dernier. Ce jour-là, il a eu la sagesse de déposer un projet de loi parce qu'il s'était bien rendu compte de la situation. Et le Conseil d'Etat n'avait pas dû donner un avis qui était tout à fait conforme à ce qu'espérait le Gouvernement. Cela, vous ne l'avez pas dit.

La commission ne conteste pas la nature réglementaire de certains articles, qui constituent les mesures d'application des dispositions concernées. Mes chers collègues, la question est simple. Le Gouvernement a raison de dire que nous examinons un point déterminant. Je vous ai relu le texte de la Constitution. Si nous suivions la logique du Gouvernement, il ne resterait rien dans la loi. Alors, devons-nous abandonner nos compétences ? Je ne le crois pas. Nous devons rester dans la légalité. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande, sans autre commentaire, de voter le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'admire, décidément, le talent de M. le président Jozeau-Marigné, qui défend sa cause, puis, reprenant la parole, se fait l'avocat du Gouvernement. Je le remercie des arguments qu'il a bien voulu apporter en faveur de la position du Gouvernement. Je reconnais là son agilité d'esprit.

D'abord, monsieur le président, vous demandez ce qui reste de la compétence, du domaine de la loi dans la proposition qui vous est faite. Puis-je tout de même, avec humilité, vous répondre qu'il vous en reste plus qu'auparavant ?

S'agissant d'une situation qui, pendant plus de vingt ans, a été réglée par le règlement, c'est-à-dire soumise au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement — d'augustes membres de cette Assemblée ne siègent-ils pas ici sans que le Parlement ait jamais ren eu à dire sur les modalités de leur élection — il est paradoxal que l'on vienne reprocher aujourd'hui au Gouvernement de ne pas donner au Parlement assez de pouvoirs.

Ensuite, monsieur le président, ce qui vous reste, c'est tout de même l'essentiel, c'est-à-dire la définition des règles. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale, en l'espèce, demandent que les mesures d'application qui s'imposent en raison du caractère fluctuant du corps électoral concerné soient prises par voie réglementaire.

A cet égard, monsieur le rapporteur, vous m'avez donné un argument excellent. Je vous remercie d'avoir cité l'article 34 de la Constitution. La loi fixe également les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.

Vous conviendrez avec moi que le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'est pas une assemblée parlementaire. Il peut être comparé — et c'est vous-même qui avez proposé cette analogie — à une assemblée locale. Je prendrai alors l'exemple d'une assemblée qui fait l'objet de tous vos soins, mesdames et messieurs les sénateurs, le conseil général.

La loi fixe les règles relatives à la composition et aux modalités d'élection du conseil général. Mais, en l'espèce, vous reconnaîtrez avec moi que la délimitation des circonscriptions, le découpage des cantons, c'est-à-dire les modalités d'application, relèvent du pouvoir réglementaire.

M. Etienne Dailly. Absolument !

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je peux prendre un autre exemple, le conseil municipal, qui est aussi une assemblée locale. Je n'ai trouvé nulle part dans la loi la raison pour laquelle la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dont je suis le maire, était divisée en deux sections. Le principe est défini par la loi, mais le sectionnement lui-même a été décidé par le pouvoir réglementaire.

Lorsque nous débattons au sein de mon petit conseil municipal pour savoir s'il faut ou non supprimer le sectionnement de ma commune, il ne viendrait à l'idée d'aucun d'entre nous — et nous ne sommes pas tous des juristes — de saisir le Parlement.

Alors, monsieur le rapporteur, il faut être raisonnable et j'ai confiance en votre sagesse et en celle du Sénat. Pousser le raisonnement jusqu'à l'absurde en toute matière est un excès. Vous avez bien voulu faire au Gouvernement le cadeau de pousser votre propre raisonnement, non pas jusqu'à l'absurde — sûrement pas, j'ai trop de respect pour vous — mais jusqu'à une petite pointe d'excès qui me paraît, à cet égard, conforter l'argument du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le ministre, s'il est exact que le découpage des cantons peut être décidé par le pouvoir réglementaire, le nombre des membres des conseils généraux est fixé par la loi sans que le pouvoir réglementaire puisse intervenir. Il doit y avoir un conseiller général par canton et il est absolument impossible de modifier, par décret, ce nombre. Il en est de même en ce qui concerne les conseils municipaux.

Je reprends les exemples du Gouvernement puisque ces deux assemblées concourent à l'élection des sénateurs en métropole. Si le découpage des communes ou la fusion de communes peut être opéré par décret, il n'en reste pas moins que le nombre des conseillers municipaux est fixé par la loi proportionnellement à la population de chaque commune ou de chaque groupement de communes. Le Gouvernement ne peut pas, par décret, modifier le nombre des élus de chaque conseil municipal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance. »

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « de l'article 5 ci-dessus », d'insérer les mots : « soit par procuration dans les conditions prévues au code électoral, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Le problème soulevé par cet amendement est beaucoup moins important que le précédent. Il s'agit de savoir comment le vote va être organisé. Le texte du Gouvernement propose le vote par correspondance, alors que, dans l'hexagone, on nous a demandé voilà quelque temps de le remplacer par le vote par procuration.

Vous avez dit, monsieur le ministre — et vous avez raison — que le vote par correspondance, surtout en ces lieux, a un intérêt en j'en suis persuadé. Je tiens simplement à laisser à l'intéressé le choix entre le vote par correspondance et le vote par procuration. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je pense en effet que cet amendement n'a pas du tout la même importance que la question précédente qui nous opposait. Il s'agit, en l'espèce, d'arriver à une solution qui permette à nos compatriotes d'exprimer leur suffrage.

A cet égard, les précédents ne sont pas d'une grande utilité, puisque auparavant cela se faisait à la « bonne franquette », en fonction de la personnalité de tel ou tel dirigeant d'association. La rigueur n'était pas forcément la règle.

Mais, puisque maintenant nous avons décidé de donner plus d'importance à ce conseil et que la loi le reconnaît pleinement, il faut donner à sa représentativité un minimum de rigueur. Dans ce sens, le système proposé doit être simple et présenter des garanties.

Tout d'abord, pour être simple, il ne faut pas proposer de nombreux modes d'expression. Il faut choisir celui qui peut se faire dans les meilleures conditions possibles.

Expression directe, notre compatriote se rend au centre de vote et donne, à ce moment-là, son suffrage. Expression indirecte, il faut choisir entre le vote par procuration et le vote par correspondance.

Nous pensons que le vote par correspondance convient mieux à la situation de nos compatriotes, qui se trouvent souvent fort éloignés des centres de vote, qu'ils soient isolés sur un chantier ou qu'ils accomplissent une mission. D'ailleurs, souvent, ils ne connaissent personne près du centre de vote.

Le vote par procuration repose sur la confiance absolue accordée par le mandant au mandataire, puisque, dans l'isolement, personne n'est là pour contrôler. Cette idée fondamentale sera d'application difficile. En effet, tel de nos compatriotes éloigné, isolé, ne connaîtra pas suffisamment un de ses compatriotes susceptibles de se rendre directement auprès du centre de vote.

Le vote par correspondance, lui, a l'avantage de la simplicité. L'intéressé envoie sous enveloppe son suffrage au centre de vote. C'est une formule qui convient particulièrement à la situation de nos compatriotes dispersés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste pour la formule du vote par correspondance et considère que l'option du vote par procuration ne fera que rendre la situation plus difficile. Le vote direct, le vote par correspondance, je le rappelle, couvrent tous les cas de figure. Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement de la commission des lois.

(M. Robert Laucournet remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Vous venez, monsieur le ministre, de faire le procès du vote par procuration.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Pas du tout !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Et puisqu'on en fait le procès, pourriez-vous m'expliquer pourquoi, dans l'hexagone, on a supprimé le vote par correspondance au profit du vote par procuration qui existait antérieurement ?

En fait, je retiens les explications que vous avez données, monsieur le ministre, et les tiens même pour valables. C'est vous dire que je ne vais pas contre elles. Je ne demande pas que l'on supprime le vote par correspondance, je demande simplement qu'on laisse une option afin que les personnes concernées puissent voter soit par correspondance, soit par procuration.

Vous avez cité certains exemples et demandé que toutes facilités soient données afin que le plus grand nombre de personnes puissent voter. Mais c'est également notre but. En fait, je rejoins votre pensée pour le vote par correspondance, mais je demande, en plus, que soit laissée l'option du vote par procuration.

Prenons un exemple : un chef de chantier réside à l'étranger, en un lieu éloigné du centre de vote, avec sa famille. La veille ou l'avant-veille de la date fixée pour l'élection, il tombe malade. Faudra-t-il qu'il envoie son vote par correspondance, avec toutes les difficultés que cela peut présenter en certains endroits, et ne pourra-t-il pas donner procuration à son épouse si celle-ci vit auprès de lui ?

Il ne s'agit pas, ici, d'un débat de nature politique ; il s'agit simplement de donner à nos concitoyens le moyen de s'exprimer de la façon la plus libre. C'est pourquoi je demande au Sénat d'accepter l'amendement de la commission.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le rapporteur s'il a bien écouté ce que j'ai dit, ou, alors, de m'excuser de m'être mal exprimé.

A aucun moment, en effet, je n'ai critiqué le vote par procuration. J'ai simplement dit qu'il s'agissait de circonstances différentes. Lorsque l'on vote en métropole, on vote dans un lieu de rattachement ou, par définition, on a quelques liens, quelques relations, quelques racines, et où un mandataire peut donc se trouver tout naturellement disposé à accomplir l'acte électoral à votre place, alors que, lorsqu'il s'agit de centres de vote situés à l'étranger, tel n'est point le cas.

Par ailleurs, M. le président Jozeau-Marigné demande pourquoi l'on n'accumulerait pas les différents modes de votation. Sur ce point, il convient d'être simple. L'exemple que vous avez donné, monsieur le rapporteur, illustre, à cet égard, le danger de la confusion. En effet, si, au dernier moment, un de nos compatriotes, isolé sur un chantier dans le grand Nord, par exemple, ne peut se rendre au centre électoral qui sera institué dans telle ou telle province du Canada, il ne pourra pas donner de procuration car celle-ci — et ce n'est pas à un illustre juriste que je l'apprendrai — implique tout de même un minimum de vérification de l'instrument de procuration.

Dans un cas comme dans l'autre, je crains que si nous voulons accorder un minimum de contrôle de régularité au juge nous ne soyons obligés de refuser, à regret, le vote de notre compatriote. Ce n'est sûrement pas le président Jozeau-Marigné qui me démentira sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point devant notre Haute Assemblée, lors de la première lecture de ce texte.

Je comprends que le Gouvernement ait institué le vote par correspondance. Cette disposition tient compte du caractère très particulier des conditions de vie de nos compatriotes qui résident à l'étranger et de leur éloignement éventuel des centres de vote. J'ai également eu l'occasion de dire, lors de mon intervention, qu'un certain nombre de garanties sur ce vote par correspondance ne me paraissent pas respectées, garanties qui sont très clairement fixées par notre code électoral et que l'on ne retrouve pas dans le texte du Gouvernement.

Cependant, je m'étonne que cette idée généreuse du Gouvernement sur le vote par correspondance n'ait pas été étendue au vote par procuration et, sur ce point, j'approuve tout à fait la proposition qui est faite par notre rapporteur, M. le président Jozeau-Marigné.

Considérons les faits. Une élection doit avoir lieu le 23 mai prochain. Des délais extrêmement courts ont été donnés à nos compatriotes pour le vote par correspondance. Ils devaient répondre avant le 24 mars, en quelques jours, pour faire savoir s'ils pouvaient et s'ils souhaitaient voter par correspondance. Or, nombre d'entre eux ont reçu les circulaires qui leur étaient envoyées par le ministre des relations extérieures après la date du 24 mars ! Ils n'avaient donc plus de possibilité de voter par correspondance.

M. Charles de Cuffoli. Et ils sont nombreux !

M. Jean-Pierre Cantegrit. Et dans l'hypothèse où ils rentrent en France après un voyage, ils n'ont plus la possibilité de voter.

Il paraît donc légitime, raisonnable, de leur ouvrir une possibilité supplémentaire avec ce vote par procuration qui viendrait pallier cette grave lacune.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je tiens simplement à préciser que, naturellement, je voterai cet amendement, et à conforter ce que vient de dire notre collègue M. Cantegrit. Cette date du 24 mars figure dans le décret du 22 février 1982 publié le lendemain, jour du Mardi Gras, d'où le nom qui lui est donné dans certains pays étrangers... Ce décret précisait bien qu'il fallait répondre dans les délais indiqués, ce qui n'était vraiment pas raisonnable.

En effet, la circulaire officielle est partie dans les premiers jours de mars et il était demandé à des personnes qui se trouvent parfois à mille ou à deux mille kilomètres de répondre avant le 24 mars. Nous savons que, dans de nombreux pays, des dizaines, voire des centaines de demandes de vote par correspondance sont arrivées après le délai fixé.

J'avais demandé, par le biais d'une question écrite, que ce délai soit reporté au 24 avril. En effet, pourquoi cette hâte ? Pourquoi limiter la possibilité du vote par correspondance au 24 mars alors que les élections sont prévues pour le 23 mai ? Voilà plus d'un mois que ma question écrite a été posée. A ce jour, elle n'a encore reçu aucune réponse.

Ainsi, l'élection va avoir lieu dans une dizaine de jours et des centaines de compatriotes — peut-être même davantage — qui ont demandé à voter par correspondance ne pourront pas le faire et seront privés de la possibilité de voter.

Un moyen très simple d'éviter ce drame est de voter l'amendement qui nous est proposé et d'autoriser, comme on le fait en métropole, le vote par procuration au bénéfice d'une personne qui pourrait se rendre aux centres de vote, lesquels, je le rappelle, sont parfois situés à 1 000, voire 2 000 kilomètres des lieux de résidence. Ainsi tous nos compatriotes pourraient-ils voter le dimanche 23 mai.

Si on ne le fait pas, des milliers de Français de l'étranger vont être écartés du vote et je puis dès lors vous assurer que, de ce fait, la participation électorale sera faible et que nos compatriotes seront fort mécontents.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais maintenant dire un mot de l'expression qu'a utilisée tout à l'heure M. le ministre lorsqu'il a dit qu'auparavant ces élections se passaient « à la bonne franquette ».

On voit bien que M. le ministre n'a jamais été un élu des Français de l'étranger. S'il l'avait été, comme je l'ai été moi-même à sept reprises, il aurait vu que cela ne se passait pas aussi aisément. J'ai été élu pour la première fois, assez jeune, au conseil supérieur des Français de l'étranger ; c'était en 1954. Depuis, j'ai été réélu à quatre reprises. Je me suis ensuite présenté au Sénat en 1971, puis de nouveau en 1980. Cette dernière élection a même donné lieu à une certaine contestation au sein de notre assemblée, mais le Sénat, et je l'en remercie, m'a fait l'honneur de me confirmer par quelque 190 voix sur 280, si bien que, à tous les égards, à tous les échelons et à tous les moments, je n'ai pas cessé, je pense, d'être un élu véritable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre délégué, je tenais à vous dire que nous avons été élus et réélus et que ce n'était pas seulement, comme vous l'avez dit dans votre propos liminaire, grâce à un système de cooptation et de désignation. Les sénateurs ont été élus régulièrement conformément aux dispositions en vigueur. Mais à chaque fois, je vous l'assure, l'élection est intervenue à l'issue d'un débat démocratique, et il n'était pas tellement facile de se faire élire. Souvent, plusieurs candidats représentant des opinions différentes s'opposaient et il y eut des discussions, des votes, des choix.

Alors, je vous en prie, monsieur le ministre, soyez plus modéré dans vos propos sur cet ancien système. Je puis vous assurer — j'en suis l'exemple — que ces élections ne se

passaient pas du tout « à la bonne franquette » et que, dans les circonscriptions que j'ai l'honneur de représenter, elles n'ont pas cessé de se dérouler démocratiquement et en toute légitimité. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Monsieur le président, je n'ai pas voulu intervenir plut tôt par respect pour la Haute Assemblée, mais puis-je émettre un vœu, celui que les sénateurs représentant les Français de l'étranger interviennent dans la discussion générale pour permettre au Gouvernement de leur répondre. Il est d'usage, en effet, que le Gouvernement ne réponde pas aux explications de vote puisque celles-ci ne sont pas destinées à la discussion gouvernementale. En prenant successivement la parole par la technique de l'explication de vote, MM. d'Ornano, Cantegrit et Habert ont empêché le dialogue d'avoir lieu et l'assemblée d'être pleinement éclairée.

Je lance simplement un appel en toute humilité — il est évident que chaque sénateur agit comme il l'entend — afin que le dialogue puisse effectivement s'engager et que les Français de l'étranger puissent être convaincus que la Haute Assemblée a voté en toute sagesse.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que vous pouvez intervenir à tout moment, quand vous le souhaitez.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. »

Par amendement n° 5 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre, il est bien certain que tout au long de ce débat, les deux articles qui ont le plus prêté à discussion étaient l'article 3 et l'article 7. J'ai quelque scrupule à m'exprimer longuement sur l'article 7 puisque vous avez déjà pu lire, dans le *Journal officiel*, ce que nous avons exprimé en première lecture.

Aussi serai-je bref. Nous sommes ici en présence de deux doctrines qui s'opposent.

De votre côté, monsieur le ministre, vous vous prononcez pour la représentation proportionnelle au plus fort reste sur l'ensemble, sous une réserve qui n'en est pas une, d'ailleurs, car vous ne pouviez pas faire autrement. En effet, parmi les 46 circonscriptions qui ont été retenues dans votre décret, six d'entre elles n'ont qu'un seul élu. Il ne saurait donc, là, être question de proportionnelle.

A l'Assemblée nationale, on vous a demandé une élection au scrutin majoritaire. J'ai cru de mon devoir de proposer à la commission des lois un texte de transaction, mais j'ai vu que mon vœu n'était pas exaucé puisque cette transaction n'a pas été retenue par le Gouvernement. J'avais envisagé que, sur les 137 délégués, une moitié puisse être élue au scrutin proportionnel et l'autre au scrutin majoritaire, m'inspirant en cela du mode de scrutin qui est actuellement en vigueur pour l'élection des sénateurs. En effet, aux termes de la loi nous sommes élus à la proportionnelle lorsqu'il y a au moins quatre sénateurs éligibles par circonscription.

La disposition que je proposais — je voudrais vous y rendre attentifs — consistait à appliquer la représentation proportionnelle beaucoup plus largement que pour le Sénat, où les sénateurs élus « à la proportionnelle » ne sont pas nombreux : notre ami M. Eberhard, lors de la première lecture, nous rappelait en effet que tous les sénateurs du groupe communiste, sauf un, étaient élus à la proportionnelle.

Telle était ma pensée. Mais je vais plus loin. Si l'on avait proposé « à partir de trois », j'aurais accepté, dans un esprit de conciliation, et vous pouvez faire une proposition dans ce sens, monsieur le ministre, à moins que votre position ne soit définitive, auquel cas je n'ai plus à insister, sauf à maintenir mon amendement.

Comme je l'ai déjà démontré au Sénat, lorsque, dans une circonscription, il y a deux délégués pour un collège de 10 000 votants, s'il y a 7 400 voix d'un côté et 2 600 de l'autre, il y aura un délégué pour représenter 7 400 mandants et un pour en représenter 2 600.

Je considère pour ma part que, dans de telles circonstances, le texte établissant la représentation proportionnelle n'est pas un texte d'équilibre.

Lors de la première lecture, on m'a fait valoir que le système de représentation proportionnelle existait déjà et qu'il devait être maintenu. J'ai rappelé dans quelles conditions avaient eu lieu les élections à Paris. On m'a alors opposé un texte qui prévoyait le scrutin à la proportionnelle pour les élections des délégués formant le collège électoral sénatorial dans les communes de plus de 30 000 habitants. Vous voyez bien, me disait-on, que dans de tels cas c'est la représentation proportionnelle qui s'impose !

En réalité, qu'est-ce que cela signifie ? Tout simplement que, dans les villes de 30 000 habitants, c'est l'ensemble des conseillers municipaux, plus un délégué supplémentaire par mille habitants, qui élisent les sénateurs. C'est tout !

Ce qu'on oublie encore de vous dire, c'est la portée et la valeur d'un tel scrutin, lorsque l'on voudra bien se rappeler que, dans les villes de plus de 30 000 habitants, on vote sur une liste bloquée.

On oublie d'ajouter — omission tout à fait fortuite — qu'il s'agit d'une élection où les candidats ont tous été élus sur la même liste. Bien entendu, si la liste bloquée peut comporter vingt-cinq candidats d'un parti et vingt-cinq de l'autre — cela peut arriver dans toute conjoncture électorale et c'est parfaitement normal — il peut y avoir des listes différentes, à moins que l'assemblée ne se mette d'accord pour proposer une liste qui reprenne les représentants de telle sensibilité politique ou de telle autre.

Personne n'a intérêt, dans de telles circonstances, à ne pas vouloir faire un pas vers l'autre pour arriver à une solution équitable. Dire : la loi et les prophètes, c'est cela et je n'en sors pas, même pour le vote par procuration, rend toute solution impossible.

Personnellement, je ne vais pas insister davantage.

Le texte proposé par le Gouvernement en l'état, notamment pour les circonscriptions où il y a deux membres à élire, est d'une injustice flagrante. Vous pensez, au contraire, monsieur le ministre, que la proportionnelle a tous les mérites. Je vous ai dit non ; je vous ai proposé un texte transactionnel.

C'est pourquoi, exprimant la pensée de la très grande majorité de la commission des lois, je demande purement et simplement au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement est bien évidemment au cœur du débat politique. C'est une question non plus d'interprétation juridique, mais de choix d'un système démocratique de préférence à un autre et je ne prétendrai certainement pas que l'un est intrinsèquement supérieur à l'autre, même si je puis avoir ma conviction personnelle.

Ce que je constate d'abord, monsieur le président Jozeau-Marigné, c'est que nous sommes d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire la volonté de donner au conseil supérieur des Français de l'étranger une représentativité incontestable sanctionnée par

l'élection au suffrage universel direct. A cet égard, je me félicite de l'accord d'ensemble qui se fait au Sénat comme à l'Assemblée nationale sur ce qui est au cœur même de la proposition du Gouvernement.

En revanche, nous sommes en désaccord sur les modalités d'application, notamment sur la principale d'entre elles, à savoir le choix du système électoral.

Nous avons à choisir entre le scrutin majoritaire, le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, qui avantage les listes les plus importantes, et le scrutin proportionnel au plus fort reste, qui avantage les listes les moins importantes. Ce sont là des banalités, le pont aux ânes des étudiants de première année. Je ne laisserai pas l'attention de la Haute Assemblée à ce sujet.

Je constaterai simplement, mesdames et messieurs les sénateurs, que, si nous voulons discuter de bonne foi, nous ne devons pas nous lancer à la tête des arguments sur la valeur supérieure en soi de tel ou tel système. Il s'agit d'obtenir la représentativité la plus équitable possible pour la représentation des Français de l'étranger.

Je reprends l'exemple chiffré que vous m'avez donné, monsieur le rapporteur : 7 400 électeurs d'un côté et 2 600 de l'autre. Vous vous étonnez qu'il y ait un élu de chaque côté. Oui ! c'est l'application de la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Trouvez-vous plus juste que, des dizaines ou des centaines de fois, ces 2 600 électeurs soient exclus et qu'à la sortie un scrutin majoritaire lamine complètement l'expression de la minorité ? Ce n'est certainement pas votre sentiment.

Aussi — je le répète — en cette affaire, il s'agit d'un choix politique. Le Gouvernement demande à la représentation nationale d'adopter un système qui assure le plus complètement l'expression de toutes les sensibilités, de toutes les nuances, de toutes les tendances représentées chez nos compatriotes installés à l'étranger.

Or, pour une assemblée consultative au premier chef, qui doit éclairer le Gouvernement dans ses choix, dans ses décisions — n'oublions pas, mesdames et messieurs, cet aspect fondamental du fonctionnement du conseil supérieur des Français de l'étranger — le Gouvernement éprouve le besoin que cette représentativité soit celle des Français de l'étranger dans toute leur diversité. C'est pourquoi il a choisi le mode de scrutin qui exprime le mieux cette diversité, qui offre la palette la plus large.

Je conçois que d'autres positions puissent être tenues et défendues — vous l'avez fait avec talent, monsieur le rapporteur — mais la position du Gouvernement est celle-là.

Enfin, sur le dernier point qui est soulevé, à savoir la distinction suivant les circonscriptions, je tiens à vous dire, monsieur le rapporteur, qu'au cours de mes voyages à l'étranger — j'en ai fait quand même un certain nombre depuis quelque temps — j'ai pu constater qu'il existait, sans aucun doute, un intérêt à établir des circonscriptions assez larges pour éviter la distorsion de représentation que vous venez d'indiquer. Mais la revendication de nos compatriotes français de l'étranger est, bien au contraire, d'avoir les circonscriptions les plus étroites possible, pour être bien sûrs que chacune des colonies françaises ait son représentant ou ses représentants. Il existe donc, ici, en quelque sorte, une contradiction entre l'aspiration de nos compatriotes installés dans les différents pays à avoir une représentation aussi géographique que possible et la recherche d'une équité dans la règle arithmétique de la représentation.

Le Gouvernement, pour cette raison même et à cause du caractère fluctuant des colonies de Français installés à l'étranger, a cherché à ajuster les choses au mieux. Nous sommes bien conscients du fait que la représentativité du conseil supérieur sera toujours un peu discutable en raison de la dispersion de nos compatriotes, mais il s'agit d'être le plus équitable possible.

Nous avons le sentiment de présenter au Sénat un système équilibré, nous n'avons pas la prétention de penser qu'il s'agit d'un système de droit divin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi prend effet le 22 février 1982. »

Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me permettrez de dire que, lorsque la commission des lois vous demande la suppression de cet article, il s'agit en quelque sorte d'une coordination avec le vote intervenu précédemment. En effet, cet amendement a pour but de supprimer un effet rétroactif sur le principe duquel on peut toujours discuter. Vous savez que les juristes que nous sommes ne sont pas toujours partisans de la rétroactivité, même si elle peut s'expliquer en certaines circonstances exceptionnelles.

En l'occurrence, il n'en est pas question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec le président Jozeau-Marigné et je suis entièrement sa logique, qui me conduit à vous demander de rejeter l'amendement qu'il présente. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, étant donné les votes qui sont intervenus sur les amendements, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble, comme en première lecture.

M. le président. Je vous en donne acte. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani, Jacques Eberhard, Marcel Rudloff.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Paul Girod, Guy Petit, Félix Ciccolini, François Collet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Roland du Luart.

— 4 —

PRESTATIONS DE VIEILLESSE ET D'INVALIDITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité. [N° 287 et 321 (1981-1982)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours de la présente session, le Parlement est appelé à examiner trois textes importants en matière de sécurité sociale.

Il s'agit, en premier lieu, du projet de loi, dont le Sénat a d'ailleurs la primeur, qui revalorise les pensions liquidées avant la loi Boulin et les pensions de réversion.

En second lieu, l'Assemblée nationale sera saisie d'un projet de réforme des prestations familiales dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une meilleure répartition des aides. Ce texte complète les mesures prises par voie réglementaire depuis un an. Je rappelle qu'en un an, la masse des dépenses consacrées aux allocations familiales et aux allocations de logement aura augmenté de 50 p. 100, ce qui n'a pas de précédent.

Ces deux textes ont un point commun, qui est en même temps l'une des lignes de force de l'action du Gouvernement.

En période de difficultés économiques, il ne faut pas moins de solidarité entre les citoyens, il en faut plus.

Ce n'est pas par l'égoïsme et la politique du « chacun pour soi » que ce pays sortira de la crise. C'est au contraire en renforçant la solidarité et en développant l'effort collectif qu'il trouvera la force de se rassembler.

Il faut se rappeler que c'est dans un pays affaibli sur le plan économique et éprouvé moralement par la guerre qu'a été créée la sécurité sociale à la Libération.

En 1945, nous n'avons pas attendu la prospérité pour fonder la sécurité sociale ; c'est au contraire cette institution qui a donné au pays la force et aux travailleurs la fierté de reconstruire l'économie dans la sécurité.

Aujourd'hui, les circonstances ne sont pas aussi dramatiques, mais le défi que nous devons relever est d'importance.

C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas renvoyé au lendemain les améliorations de la protection sociale, celles en tout cas qui répondent à des besoins urgents, et en a prévu le financement. C'est pourquoi également il s'est engagé sans attendre dans la voie de l'abaissement de l'âge de la retraite, réforme qui reconnaît les droits d'une génération, celle qui précisément a travaillé dur depuis la guerre, et qui a construit la protection sociale.

Un troisième projet de loi sera bientôt déposé, qui tendra, justement, à rapprocher la sécurité sociale de ses usagers. C'est pourquoi, troisième volet de ce triptyque, le Parlement sera très prochainement saisi de la réforme du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale, qui rendra aux assurés la place prépondérante qui leur était reconnue jusqu'en 1967 dans les conseils d'administration, et consacrerait le retour aux élections.

Tel est le cadre d'ensemble dans lequel s'inscrit le projet de loi dont vous discutez aujourd'hui et dont nous espérons ensemble qu'il fera date. Le secrétaire d'Etat M. Joseph Franceschi vous exposera, dans un instant, le contenu précis de ce projet, mais je ne veux pas attendre pour dire que l'excellent rapport de M. Bonifay apporte, par ailleurs, une somme de réflexions et d'informations, dont je le remercie tout particulièrement, qui contribuent à cette réflexion d'ensemble sur la politique sociale dont je viens de parler.

Je voudrais simplement situer le projet dans le cadre de la politique des revenus des personnes âgées. Nous avons, vous le savez, augmenté le minimum vieillesse. En un an, il aura progressé de 41 p. 100 pour les personnes seules, de 30 p. 100 pour les couples ; 1 800 000 personnes âgées en auront bénéficié. Mais l'action doit aussi porter sur ceux qui ont suffisamment cotisé pour avoir des retraites contributives. C'est pourquoi M. le Président de la République a annoncé le 7 avril que les pensions contributives augmenteraient d'environ 7,5 p. 100 au 1^{er} juillet prochain, soit près de 15 p. 100 en un an. Là encore, il y aura progression, certes modeste, mais réelle, du pouvoir d'achat ; près de 7 millions de pensions sont concernées.

Ces mesures générales ne dispensent pas pour autant de mesures plus précises dont vous avez à débattre et destinées à remédier aux situations d'inégalité résultant des insuffisances de notre législation.

C'est pourquoi je comprends et je partage avec mon collègue Joseph Franceschi le plaisir — il faut bien employer le mot — qu'il y a à présenter devant vous aujourd'hui ce projet de loi. Il repose, en effet, sur des promesses anciennes, des combats longuement menés : les avant-lois Boulin, les dix meilleures années, les pensions de réversion.

De surcroît, je me réjouis de la volonté de votre Haute Assemblée de prolonger notre action par divers amendements, que le Gouvernement, soyez-en assurés, examine avec le souci d'une collaboration aussi positive que les impératifs du budget social de la nation l'autorisent.

Je souhaite simplement à ce stade souligner qu'il ne s'agit pas pour autant de procéder par touches et en ordre dispersé ; c'est, progressivement, une politique cohérente et globale des ressources des retraités, des personnes âgées, qu'il nous faut construire. Cela n'est pas aisé, car les instruments nécessaires de connaissance de ces revenus étaient jusqu'à présent très lacunaires. Mais, par exemple, les ressources des veuves, les droits propres des femmes, que visent vos propositions sur la réversion et beaucoup de vos préoccupations, appellent une réflexion concrète, qu'avec notre collègue Yvette Roudy, ministre des droits de la femme, nous avons entreprise. C'est donc étape par étape que cette politique des revenus et des ressources devra être infléchie et améliorée, afin d'utiliser au mieux une marge de manœuvre dont vous savez qu'elle ne peut être illimitée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur, ainsi que vous l'a annoncé le ministre de la solidarité nationale, Mme Nicole Questiaux, de vous présenter le projet gouvernemental tendant à l'amélioration des prestations de vieillesse et d'invalidité.

Permettez-moi tout d'abord d'adresser à mon tour à votre rapporteur M. Charles Bonifay tous mes plus vifs remerciements pour l'excellent et complet rapport qu'il a présenté au nom de votre commission des affaires sociales, avec laquelle je me réjouis des excellentes relations que ce texte nous a permis, et nous permet, de resserrer.

Vous le savez, le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité qui est aujourd'hui soumis à votre Haute Assemblée a pour objet essentiel, ainsi que nous l'a dit Mme le ministre de la solidarité nationale, d'une part, de réparer l'injustice dont ont été victimes les pensionnés de vieillesse dont la retraite avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, ceux que l'on a communément appelés les « avant-loi Boulin » ; d'autre part, de porter le taux des pensions de réversion servies par le régime général et les régimes alignés de 50 à 52 p. 100.

Ces deux dispositions, qui font partie des promesses faites par M. François Mitterrand lors de la campagne présidentielle de 1981, témoignent de la volonté du chef de l'Etat et du Gouvernement de poursuivre l'œuvre entreprise en vue de l'amélioration substantielle du sort des personnes âgées.

En outre, comme vous avez pu le constater, nous avons profité de la présentation de ce document pour vous proposer quelques mesures en faveur de certaines catégories particulières.

Vous me permettez tout d'abord, afin de situer dans une perspective générale les mesures dont vous allez débattre, de rappeler très succinctement les grandes lignes de la politique à laquelle le Gouvernement s'est attaché.

L'avancement à 60 ans de l'âge à partir duquel tout travailleur pourra, s'il le désire, obtenir une retraite égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années de carrière, pour 37,5 ans d'activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, vient donner satisfaction à une revendication depuis longtemps exprimée par le monde du travail. Dans la société productiviste qui est la nôtre, l'avancement en âge devient, hélas ! un handicap de plus en plus difficile à surmonter ; la rudesse des conditions de travail, les exigences de l'adaptation à de nouvelles techniques, l'insécurité du lendemain se traduisent par un grand nombre de salariés approchant du terme de leur vie de travail par une véritable angoisse. Elle leur sera désormais épargnée.

A côté de cette réforme fondamentale, je dois rappeler d'importantes dispositions prises en matière de ressources, de services, et d'hébergement.

En matière de ressources, c'est l'augmentation du minimum vieillesse en deux étapes, le portant à 2 000 francs par mois à compter du 1^{er} janvier dernier pour une personne seule, soit une progression de plus de 40 p. 100, et à 3 700 francs pour un couple, soit une progression de 30 p. 100. C'est, en outre, la revalorisation du plafond de la sécurité sociale deux fois par an et une augmentation des pensions au 1^{er} juillet prochain de plus de 7,5 p. 100, ainsi que vous l'a annoncé tout à l'heure Mme le ministre de la solidarité nationale.

En matière de services, c'est un essor sans précédent donné aux services de soins infirmiers à domicile : 3 000 places il y a un an, 10 000 actuellement, 20 000 d'ici à la fin de 1983. Le

financement des services d'aide ménagère a été développé — progression du taux horaire de l'ordre de 32 p. 100 — et le nombre des bénéficiaires de cette prestation a augmenté de près de 13 p. 100.

En matière d'hébergement c'est, en particulier, accélérer la transformation des hospices et leur humanisation : près de 30 000 lits d'hospices ont été juridiquement transformés depuis la création de mon secrétariat d'Etat.

C'est à la promotion, à la coordination et à l'amélioration de cet ensemble que s'attache le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées dont j'assume la direction. La circulaire du 7 avril 1982 s'est efforcée de tracer les lignes de force de cette politique car, au-delà des aspects strictement techniques, il s'agit bien d'une politique résolument nouvelle, conforme là aussi aux engagements pris par M. le Président de la République.

Mais on ne saurait jeter les bases d'une politique sociale généreuse pour l'avenir, sans prendre en considération la situation de ceux qui, pour des raisons purement chronologiques, n'auront pu profiter pleinement des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'aligner, autant que faire se peut, les pensions de retraite attribuées avant la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 sur celles dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette date.

Cette loi, vous le savez, avait pour objet de permettre l'attribution de pensions égales à 50 p. 100 du salaire des dix dernières années de carrière aux assurés atteignant l'âge de 65 ans et justifiant de 37,5 ans d'assurance.

Cependant le plein effet de cette mesure législative était reporté au 1^{er} janvier 1975. Entre temps les pensions liquidées en 1972 étaient calculées sur la base de 32 années d'assurance seulement, celles liquidées en 1973 sur 34 ans et celles de 1974 sur 36 ans.

Ainsi suivant l'année où l'assuré atteignait son soixante-cinquième anniversaire, la retraite était égale à 40 p. 100, 43 p. 100, 45 p. 100, 48 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire.

Quand on connaît la modicité des ressources dont disposent plusieurs millions de retraités, de telles disparités n'étaient pas acceptables. Le Gouvernement de l'époque en était tellement conscient qu'il inséra dans le projet de loi un article accordant une majoration de deux points des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, portant ainsi le taux de celles-ci à 42 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Mais, vous le sentez, c'était notoirement insuffisant.

Ces inégalités furent, hélas ! aggravées par le décret du 29 décembre 1972 substituant les dix meilleures années de carrière aux dix dernières comme assiette de calcul des retraites à partir du 1^{er} janvier 1973.

L'ensemble de ce dispositif aboutissait à pénaliser durement les vieux travailleurs qui avaient connu les vies actives les plus longues et qui avaient, par leur labeur, permis le relèvement de la France après la dernière guerre et son avènement au rang de grande nation industrielle, ensuite.

L'opposition de l'époque ne cessa de protester contre une telle discrimination et de réclamer la modification de la loi de 1971.

Devant la pression sociale, syndicale et politique le pouvoir dut, à deux reprises, céder du terrain : une loi du 30 décembre 1975 accorda une nouvelle majoration de 5 p. 100 des pensions attribuées avant le 31 décembre 1972 ; cette opération fut renouvelée par la loi du 28 juin 1977.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui un dispositif permettant de réaliser, à peu de choses près, le rattrapage complet des pensions « avant-loi » par une dernière majoration forfaitaire, dans l'impossibilité où nous sommes de procéder à une révision individuelle des retraites.

Afin de tenir compte à la fois de l'écart entre les taux de liquidation avant et après 1975 et du passage de la référence des dix dernières années aux dix meilleures années, le projet de loi prévoit les majorations suivantes : pour les pensions liquidées avant 1972, une majoration de 6 p. 100 ; pour les pensions liquidées en 1972, une majoration de 4 p. 100 ; pour les pensions liquidées en 1973 sur la base d'une durée de trente-quatre ans, une majoration de 5,5 p. 100 ; enfin, pour les pensions liquidées en 1974 sur la base d'une durée de trente-six ans, une majoration de 1,5 p. 100.

Si cette proposition est acceptée par le Parlement, le taux de l'ensemble des retraites liquidées avant 1975 sur la base de la durée d'assurance maximale retenue pour les différentes années de liquidation, c'est-à-dire trente, trente-deux, trente-quatre et trente-six ans, sera situé entre 48 p. 100 et 49 p. 100 du salaire de référence.

Je tiens à souligner qu'il s'agit non pas d'une amélioration « à la marge », mais d'une mesure dont vont profiter 1 300 000 retraités, anciens salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, parmi lesquels 1 million ont fait liquider leur pension avant 1972.

Le coût estimé de cette réforme sera de 600 millions de francs en 1982, pour une application au 1^{er} juillet de cette année, et de 1 512 millions de francs en 1983, c'est-à-dire pour une année entière.

Dans le même esprit, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 2 du projet de loi étend ce rattrapage aux fractions de pensions incombant au régime général et au régime des salariés agricoles et servies en coordination avec d'autres régimes pour ce qui est de la durée totale d'assurance prise en compte pour un salarié ayant cotisé successivement à plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Tel est le point central du projet de loi qui vous est présenté. Je ne doute pas que vous aurez à cœur de mettre un terme à une iniquité dont pâtissent ceux qui méritent pourtant, et à plus d'un titre, l'affectueuse sollicitude de la nation.

Le Gouvernement a d'autre part décidé, dans le cadre du pouvoir réglementaire qui est le sien, de faire un premier pas vers l'amélioration du sort des veuves et des veufs en portant, dès le 1^{er} juillet 1982, le taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 de la pension que percevait ou qu'aurait perçue le *de cujus*. Cette mesure, qui concernera le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des professions artisanales, commerciales et industrielles, touchera 1 million de bénéficiaires pour un coût de l'ordre de 245 millions de francs en 1982 et 665 millions de francs en 1983, compte tenu de l'élargissement des règles de cumul avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité qui sera introduit.

On connaît trop la faiblesse des ressources dont dispose cette catégorie de population, composée essentiellement de veuves, eu égard à la longévité moyenne respective des hommes et des femmes, pour qu'il soit besoin d'insister sur la justification sociale de la décision du Gouvernement. Au demeurant, elle s'inscrit dans l'engagement pris par le Président de la République de porter progressivement le montant des pensions de réversion à 60 p. 100 de la pension principale.

Mais, suivant l'avis du Conseil d'Etat, si la fixation du taux de réversion relève du pouvoir réglementaire pour les pensions à venir, il est nécessaire qu'une loi intervienne pour appliquer le nouveau taux aux pensions déjà liquidées. C'est pourquoi le projet de loi prévoit, en son article 3, une majoration forfaitaire de 4 p. 100 des pensions de réversion ayant pris effet avant le 1^{er} juillet 1982. Comme pour les « avant-loi », en effet, nous estimons que toutes les personnes âgées, prestataires de la sécurité sociale, doivent être placées sur un pied d'égalité quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises en charge au titre de l'assurance vieillesse. C'est l'expression élémentaire du principe de solidarité nationale.

Bien entendu, la majoration en cause doit être également accordée aux titulaires d'une pension de veuve ou de veuf telle qu'elle est définie par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale.

La troisième modification introduite par le projet de loi — article 4 — tend à améliorer la situation des assurés reconnus invalides en classe I, c'est-à-dire ceux qui, bien qu'ayant le taux d'invalidité requis, sont « capables d'exercer une activité rémunérée ». Aux termes de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans, la pension d'invalidité est automatiquement remplacée par une pension de vieillesse d'un montant au moins égal, même si l'assuré n'en fait pas la demande.

Cet état de choses est doublement choquant : d'une part, l'intéressé n'a plus sa liberté de décision, d'autre part, il peut avoir intérêt à poursuivre son activité au-delà de soixante ans, dans la mesure où il ne justifie pas, à cet âge, du nombre maximum d'années d'assurance ou assimilées retenu pour le calcul de la retraite.

L'adjonction d'un article L. 322-1 au code de la sécurité sociale permettra de répondre à ces divers cas de figure dans un sens toujours plus favorable au pensionné : celui-ci pourra refuser la transformation automatique de sa pension à l'âge de soixante ans pour se ménager des droits supérieurs au titre de la retraite, tout en gardant la garantie d'un minimum de retraite égal à la pension d'invalidité qu'il percevait.

L'article 6 du projet de loi introduit une précision dans le texte de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale : le montant minimum des pensions de réversion sera fixé en tenant compte de la durée d'assurance dont justifiait l'assuré décédé. Il convient, en effet, d'éviter que l'application de ce minimum n'aboutisse, dans certains cas limites, à attribuer une pension de réversion qui serait d'un montant supérieur à la pension principale dont elle dérive.

L'article 7 n'a qu'une portée formelle. En l'état actuel, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit deux modalités distinctes de fixation du plafond de cumul autorisé entre une pension de réversion et une retraite acquise à titre personnel. Ce plafond relève du décret, mais dans la limite de 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse, cette limite étant, elle, de caractère législatif. Afin de donner plus de souplesse dans le maniement futur de cette disposition, l'article 7 supprime cette limitation légale et renvoie au seul domaine réglementaire le pouvoir de déterminer le plafond de cumul, d'autant plus que le taux de 70 p. 100 n'avait plus d'existence légale réelle depuis juillet 1979.

Les articles 8 et 9 procèdent de la même démarche pour ce qui concerne les pensions de veufs et de veuves, et l'article 10 pour les secours viagers servis aux conjoints survivants de bénéficiaires, actuels ou potentiels, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

L'article 11 précise la date d'application au 1^{er} juillet de cette année de certains articles. Pour finir, le Gouvernement vous propose un article additionnel en vue de permettre l'instauration d'un seuil de récupération sur succession des sommes supportées par l'aide sociale aux personnes âgées. Vous savez qu'à l'heure actuelle cette récupération se fait dès le premier franc. Le Gouvernement a décidé d'instaurer un seuil et de l'aligner sur celui qui est fixé pour les sommes versées au titre du fonds national de solidarité. Ce dernier seuil, fixé à 150 000 francs depuis 1977, a été relevé à 250 000 francs pour les successions ouvertes à compter du 3 février 1982.

Le texte de l'amendement gouvernemental que nous vous proposons vise la totalité de l'aide sociale aux personnes âgées. Mais je dois dire qu'à court terme nous devons limiter son application aux aides à domicile, c'est-à-dire aide ménagère, frais de repas en foyer-restaurant, pour l'essentiel. C'est un pas substantiel. L'hébergement, en revanche, ne fera pas l'objet à court terme d'un décret d'application en ce sens. C'est pourquoi le texte précise « le cas échéant ».

Cela ne doit, bien entendu, pas être confondu avec l'obligation alimentaire, dont je rappelle qu'elle est déjà supprimée pour l'aide ménagère.

Enfin, l'examen du projet de loi par votre commission appelle quelques commentaires de ma part. Votre commission a proposé un certain nombre d'amendements de forme et de fond. S'agissant des amendements de forme, je déclare tout de suite que je ne verrai pas d'inconvénient à les examiner avec bienveillance et largesse de vue. S'agissant des amendements de fond, vous pouvez compter sur la volonté de coopération du Gouvernement. C'est dans cet esprit qu'il avait souhaité que votre Haute Assemblée fût la première à examiner ce texte. Il y a, bien sûr, vous vous en doutez, une limite à cette démarche : c'est la limite des contraintes du financement de la sécurité sociale et c'est la nécessité d'une rigueur budgétaire.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les informations que je tenais à vous présenter à propos des nouvelles mesures que le Gouvernement vous demande d'adopter en faveur des retraités et de leurs ayants droit.

En les adoptant, vous rendrez possible un nouveau progrès de la protection sociale des personnes âgées.

La dernière période de la vie ne doit plus être marquée par la gêne matérielle et l'exclusion sociale. Elle doit être vécue dans la sécurité et la dignité comme un moment d'accomplissement personnel. Le Gouvernement s'y emploie.

En adoptant le projet que je vous présente, vous marquez que le Sénat approuve et soutient cette action. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales. Plutôt que de décrire une nouvelle fois, après l'excellent exposé que vous nous avez présenté, monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures contenues dans le projet de loi, j'aborderai ce projet à travers trois réflexions de fond qui s'inscrivent, madame le ministre, dans la perspective de la présentation que vous en avez faite.

Pour cela, je vous propose d'abord d'examiner les problèmes posés par le rattrapage des pensions avant-loi Boulin, en insistant particulièrement sur les effets, trop souvent néfastes, d'une application stricte du principe de non-rétroactivité des lois.

Je vous suggère, ensuite, de nous arrêter quelques instants sur l'évolution récente des pensions de réversion, afin de justifier les amendements de la commission et de saisir la portée des propositions gouvernementales.

Je soulignerai, enfin, les imperfections de la loi du 17 juillet 1980, relative à l'assurance veuvage.

S'agissant donc, en premier lieu, des pensions « avant-loi Boulin », le Gouvernement nous propose donc une quatrième revalorisation qui, si elle est forfaitaire comme les précédentes, présente une double originalité.

D'une part, elle s'applique à tous les pensionnés qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, alors que, jusqu'à présent, les retraites liquidées en 1973 et en 1974 étaient exclues du bénéfice des revalorisations.

D'autre part, la majoration qui vous est aujourd'hui proposée tire les conséquences, pour la première fois, de la modification du salaire de référence, qui, assis avant 1971 sur les dix dernières années, était moins favorable que la règle actuelle qui prend en compte les dix meilleures années.

Mais, si elle apparaît ainsi plus soucieuse de mieux répondre aux situations particulières créées par le changement de législation, cette majoration reste forfaitaire. Or, l'équité aurait pu conduire le Gouvernement à tenter une opération administrative plus délicate, qui supposait un réexamen individuel, dossier par dossier, de la situation des intéressés.

J'ai, pour ma part, expliqué dans mon rapport écrit les raisons pour lesquelles il convenait d'écarter une telle solution, me référant en partie aux arguments que vous développiez déjà dans le même sens, monsieur le secrétaire d'Etat, quand, député, vous rapportiez quatre propositions de loi sur le sujet. Mais, plutôt que de répéter ici les propos que nous tenions tous deux dans nos rapports respectifs, je préfère lire quelques passages consacrés à ce problème par le médiateur en 1976. Que nous disait donc, à cette époque, cette haute autorité ?

« ... un alignement rigoureusement équitable sur la situation des retraités de 1975 et des années postérieures apparaît tout à fait exclu : il conduirait à rouvrir tous les dossiers pour y constater souvent que certaines lacunes dans le compte de l'assuré qui n'avaient aucune incidence, à l'époque, sur la détermination de la pension à servir, n'ont pas entraîné les organismes liquidateurs dans une régularisation dépourvue d'intérêt pratique.

« D'autre part, le nombre de personnes concernées par l'opération, quelle que soit sa forme, s'élèverait à 1 050 000.

« Plus partiable est apparue la solution qui consisterait, sans toucher aux bases de la liquidation, à affecter la pension servie d'un multiplicateur égal au quotient de la durée maximale d'assurance actuelle par la durée maximale en vigueur à la date de mise à la retraite.

« Mais tous les assurés n'atteignaient pas forcément cette dernière durée ; sous peine de les favoriser indûment, il faudrait donc rechercher leur durée effective d'assurance donc, encore une fois, rouvrir les dossiers.

« Finalement, la solution la plus expédiente — et, relativement la moins coûteuse — serait d'appliquer aux pensions liquidées une majoration « purement » forfaitaire, mais modulée selon la date du départ à la retraite. »

Ce point de vue est très exactement traduit dans le texte du projet de loi.

Alors, rassurée par le médiateur autant que par ses propres travaux, votre commission a donc adopté les articles 1^{er} et 2, et vous demande de faire de même.

Mais je ne voudrais pas achever l'examen de ce premier volet du projet sans rappeler, comme M. Franceschi le faisait lui-même en 1976, les effets détestables d'une application aveugle du principe législatif de non-rétroactivité en matière sociale.

Le médiateur, dans le rapport que j'évoquais tout à l'heure, a consacré un chapitre entier à cette question et, pour soutenir son analyse, avait demandé au Conseil d'Etat de mener une étude sur le principe de non-rétroactivité. Quelles étaient les conclusions de l'assemblée du Palais Royal ?

Je cite à nouveau :

« Premièrement, dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'application du principe de non-rétroactivité ne s'impose pas. La loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas.

« Deuxièmement, lorsque l'application rétroactive d'un texte augmente son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social, qui commandent de limiter la charge des prélèvements, fiscaux ou autres, que rendra nécessaires la mesure nouvelle.

« Troisièmement, cet arbitrage une fois fait, il entraîne nécessairement la définition d'une certaine « enveloppe » financière mise à la charge des contribuables et des cotisants. La répartition de cette enveloppe entre les bénéficiaires possibles est une décision politique, une appréciation par le législateur de la solution qui lui paraît la plus équitable, sans ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. »

Voilà donc autant de réflexions qui doivent guider, mes chers collègues, votre action. L'examen des articles vous donnera de nombreux exemples d'une mauvaise ou d'une trop stricte application du principe de non-rétroactivité.

Je souhaite maintenant aborder le deuxième point de mon intervention, consacré, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, à la pension de réversion.

Ce droit dérivé, par les règles initiales de son attribution, a longtemps constitué, en fait, un droit accordé à la veuve d'un assuré, femme au foyer à la charge de son époux, fidèle aux liens du mariage.

Mais de très sensibles évolutions ont marqué récemment l'avantage de réversion.

D'une part, les droits des hommes et des femmes exerçant une activité professionnelle ont été reconnus par la substitution, au critère de conjoint à charge, de celui des ressources et par l'introduction du droit au cumul entre un avantage personnel et un avantage de réversion.

D'autre part, et surtout, la loi du 17 juillet 1978, en accroissant les droits des personnes divorcées, a modifié l'esprit même de la réversion : elle a, d'abord, effacé la cause du divorce dans la détermination des droits, enregistraient l'atténuation de la notion de faute dans le droit civil ; elle a, ensuite, fait de la pension de réversion un élément du patrimoine, constitué en commun par les deux époux, qui ont solidairement accepté la charge de la cotisation d'assurance vieillesse pendant des années ; elle a, enfin, permis à cet élément patrimonial de survivre au divorce, pour le laisser définitivement acquis au conjoint de l'assuré.

Mais cette évolution des principes se heurte encore à la dysharmonie des régimes de sécurité sociale. Qu'il vous suffise, mes chers collègues, de consulter les tableaux publiés dans mon rapport écrit, pages 25 et suivantes.

Cette dysharmonie conduit d'ailleurs à un montant moyen de pension de base qui, d'un régime à l'autre, varie du simple au quadruple.

Face à cette situation, votre commission est arrivée, pour sa part, à une double conclusion : il convient de réformer en profondeur les droits dérivés ; il faut, en même temps, améliorer sensiblement les droits propres de chaque Français, singulièrement des Françaises.

Le droit de la pension de réversion doit être réformé autour des principes suivants : d'une part, les règles applicables dans les différents régimes obligatoires de sécurité sociale doivent être progressivement harmonisés, d'autre part, la pension de réversion doit désormais constituer un droit patrimonial de chaque conjoint d'assuré, acquis définitivement par le mariage et qui ne saurait, sauf renonciation volontaire, disparaître avec le divorce. Tel est le sens de la loi de juillet 1978.

Les conséquences d'une telle définition juridique doivent être complètement tirées : d'abord, par la suppression progressive des conditions de ressources — et, à titre transitoire, par l'introduction d'un mécanisme différentiel propre à limiter les effets de seuil — ensuite, par le droit au cumul intégral de la pension de réversion et des avantages personnels des assurés ; enfin, par la suppression des obstacles au maintien du droit, notamment des effets liés au remariage.

Une telle démarche permettrait d'égaliser définitivement les droits, d'une part entre les époux, d'autre part entre femmes inactives et femmes exerçant une activité professionnelle.

Dès lors, il conviendrait de renforcer les droits propres des femmes en permettant effectivement et complètement à celles qui le souhaitent d'exercer une activité salariée et en ouvrant aux autres, qui restent au foyer, le droit de cotiser volontairement, en fonction des ressources du ménage, à l'assurance vieillesse.

Telle est l'analyse dans laquelle se sont inscrites les initiatives de notre commission. Dès lors, ses amendements ont un double objet.

Tout d'abord, dans l'attente d'une réforme d'ensemble du droit à réversion, il convient de corriger certains excès des règles actuelles. Trois amendements de votre commission, comme d'ailleurs celui de notre collègue Yvon, cherchent à atteindre ce premier objectif. Deuxième objectif : votre commission souhaite améliorer, pour l'avenir, diverses dispositions de la loi de juillet 1978 et corriger, pour le passé, certains effets rétroactifs — nous en reparlerons — de ce texte qui ont pu laisser penser que cette loi, incontestablement novatrice, était injuste et inéquitable.

Ainsi, loin de vouloir retourner au passé, votre commission vous propose de consolider la législation actuelle afin de permettre au Gouvernement de disposer du temps nécessaire à la préparation d'une réforme d'ensemble sur laquelle une étude est actuellement en cours d'élaboration.

Quant aux propositions gouvernementales soumises aujourd'hui à votre examen, que faut-il en penser ?

Tout d'abord, que le relèvement immédiat de deux points du taux des pensions de réversion joint à la volonté de porter progressivement ce taux à 60 p. 100 constitue, incontestablement,

blement, une bonne mesure. Est-elle la meilleure ? Est-elle prioritaire ? Votre commission attend de l'étude en cours une réponse sur ce point.

C'est la raison pour laquelle, acceptant la première étape du relèvement du taux, elle n'a pas voulu, malgré certaines hésitations, engager les suivantes. C'est aussi pourquoi elle a accepté le dispositif relatif au cumul, qui, plus souple, permettra d'ajuster ces règles au choix à venir. C'est la raison, enfin, qui l'a conduite à accepter les dispositions de l'article 6, qui, en proportionnant le montant de la pension de réversion à celui de la cotisation du premier trimestre, limite certains excès en renforçant son caractère de prestation d'assurance.

Le dernier volet de mon exposé sera consacré à un sujet qui, pour n'être pas abordé par le projet, ne manque pas de faire écho à vos propos, madame le ministre, et de liens directs avec le droit à réversion : il s'agit de l'assurance veuvage.

Cette prestation, introduite dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, est servie aux conjoints veufs qui, âgés de moins de cinquante-cinq ans et seuls, ont élevé ou élevé au moins un enfant. Attribuée sous condition de ressources, elle est versée pendant trois ans selon un mécanisme différentiel annuellement dégressif.

La prestation veuvage a, en fait, une double vocation : favoriser la réinsertion professionnelle et apporter une aide aux veufs et aux veuves les plus âgés qui ne peuvent toutefois bénéficier de la pension de réversion.

A cette prestation, votre commission adresse trois critiques principales.

Parce qu'il s'agit d'une assurance, son champ de bénéficiaires est restreint aux seuls conjoints d'assurés. Rappelons, à ce sujet, que le Gouvernement précédent avait songé à en faire une prestation familiale. Une telle solution aurait levé cette difficulté.

Ensuite, le système est complexe. Dès lors que le choix de l'assurance était exercé, on aurait pu éviter les conditions de ressources. En outre, la prestation se combine malaisément avec d'autres aides aux personnes seules.

Enfin, prestation hybride, l'allocation de veuvage n'assure qu'imparfaitement sa double mission d'aide à la réinsertion et, surtout, de soutien aux plus âgés.

En définitive, votre commission considère que pour être cohérente l'assurance veuvage doit prendre en compte non seulement la situation des conjoints survivants, mais encore celle de toutes les personnes rendues à la solitude à la suite d'un incident brutal, notamment les femmes divorcées.

Elle estime également que les conditions de ressources ne sont pas conformes au principe de l'assurance et qu'elles contribuent à nouveau à enfermer les femmes inactives dans un ghetto.

Elle pense, enfin, que cette prestation doit remplir plus parfaitement sa double mission de réinsertion professionnelle et d'aide aux conjoints les plus âgés.

Dans l'immédiat, votre commission limitera ses propositions à deux points essentiels : d'une part, elle vous suggère de résoudre le problème des conjoints les plus âgés ; d'autre part, elle souhaite régler plus simplement les conditions dans lesquelles les allocataires bénéficient de la couverture au titre de l'assurance maladie.

Tel est donc le double objet des amendements qu'elle vous présentera tout à l'heure.

Voilà, monsieur le président, l'essentiel des remarques que je tenais à formuler. Je dois ajouter, pour être complet, que la commission a saisi l'occasion de ce texte pour introduire des dispositions diverses qui, ça et là, viennent corriger les insuffisances de la législation en matière d'assurance vieillesse.

Je voudrais seulement dire à ce propos, comme au sujet de tous les amendements présentés à la commission, que ses choix ne se sont pas exercés par hasard : la plupart des dispositions qu'elle soumet à l'approbation du Sénat ont été déjà votées par notre assemblée ; une autre partie résulte de propositions suggérées par le médiateur et qui, acceptées par le Gouvernement précédent, ont été écartées de la discussion par le changement politique intervenu en 1981, sans pour cela, par leur caractère technique, devoir être remises en cause ; enfin, deux amendements introduisent des mesures véritablement nouvelles, fruits de la concertation entre votre commission, le Gouvernement et les régimes intéressés.

Tels sont les remarques et les commentaires qu'appelle ce projet de loi que votre commission vous demande d'adopter.

En terminant, je voudrais vous remercier, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'attitude coopérative que vous et vos collaborateurs avez adoptée, et pour le souci que vous avez manifesté de répondre d'une manière positive, autant qu'il vous était possible, aux attentes de la commission.

Je souligne, enfin, combien j'apprécie, personnellement, l'action que vous avez entreprise, monsieur le secrétaire d'Etat, en faveur des personnes âgées depuis que vous assumez les responsabilités qui sont les vôtres en ce domaine au sein du Gouvernement. Je n'oublie pas que vous vous êtes toujours préoccupé de ces questions comme maire et comme député.

J'espère que les textes dont nous allons maintenant débattre permettront d'améliorer la situation sociale de nombreuses catégories de bénéficiaires et combleront quelques lacunes de notre législation sociale, lacunes dont notre assemblée s'était déjà, pour certaines d'entre elles, préoccupée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je voudrais manifester notre accord complet sur le fond même du projet de loi actuellement soumis à notre discussion, projet qui s'intègre bien dans la politique sociale du Gouvernement qu'a rappelée tout à l'heure Mme le ministre de la solidarité nationale.

Ce projet de loi répond aussi à une longue attente, puisque, dans ses deux volets principaux, il tient compte de la revalorisation des pensions qui découlait des « avant-loi » Boulin — la loi est du 31 décembre 1971 — et il propose d'améliorer le taux des pensions de réversion pour le régime général et pour les régimes alignés, taux qui passe de 50 p. 100 à 52 p. 100.

Enfin, quelques mesures supplémentaires supprimeront l'automatisme de la transformation de la pension d'invalidité en une retraite à l'âge de soixante ans et aménageront une modulation pour les pensions minima de réversion du régime général en fonction de la durée d'assurance, en évitant certains excès.

Je voudrais à mon tour remercier M. le rapporteur de la commission des affaires sociales qui, aidé par des administrateurs compétents, a su, dans son rapport écrit, clarifier ce projet de loi et surtout y ajouter un certain nombre d'éléments dont nous reparlerons au cours de cette discussion.

Je tiens à remercier également les services du ministère de la solidarité nationale pour leur collaboration très étroite et très fructueuse, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, qui est un élu local compétent et avisé — nous le savons depuis longtemps — toujours préoccupé des problèmes du troisième âge et qui, à la tête de ce secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, tient à faire passer dans les faits un certain nombre de promesses.

Tous ont travaillé dans le même sens et ce projet de loi, qui était attendu, est utile. Il le sera encore plus lorsqu'y auront été ajoutés un certain nombre de compléments indispensables.

Que comporte ce projet ? Dans ses premiers articles, il prévoit de revaloriser les pensions de ceux qui, avant le 31 décembre 1971, n'avaient bénéficié que de quelques améliorations.

Vous le savez, mes chers collègues, à partir de cette loi Boulin, la durée d'assurance est passée, en quatre ans, de trente ans à trente-sept ans et demi. Le taux de la pension servie à soixante-cinq ans a été portée de 40 p. 100 à 50 p. 100 et l'on a pris comme salaire de base, à partir de 1973, le salaire des dix meilleures années et non plus celui des dix dernières années.

Dès lors, ceux qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1971 — les « avant-loi » Boulin — mais aussi ceux qui, en 1972, 1973 et 1974 n'ont pas bénéficié de la totalité des dispositions législatives, se sont trouvés lésés. C'est la raison pour laquelle, dans le texte de 1971 déjà, et, ensuite, dans deux lois de 1975 et 1977, une revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 des retraites prises avant 1971 ou avant 1975 est intervenue.

Il s'agit aujourd'hui de procéder à un dernier ajustement — non pas simplement en faveur de ceux qui ont pris leur retraite avant 1971, mais aussi en faveur des retraités de 1972, 1973, 1974 — à des taux différents, de façon à s'approcher, sans l'atteindre, du régime qui leur aurait été applicable s'ils avaient pris leur retraite après l'entrée en vigueur de la loi Boulin.

Cette revalorisation n'est sans doute pas — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — la meilleure qui soit. L'idéal aurait été de prendre en compte chacun des dossiers individuellement et de procéder au réajustement en fonction des avantages acquis à partir de 1975. Mais, nous a-t-on dit depuis longtemps, c'est une tâche impossible au niveau des caisses de retraite. La solution adoptée est sans doute plus pragmatique, mais elle apportera un avantage à ces différents retraités.

Le deuxième volet important de ce projet concerne les pensions de réversion. Le candidat François Mitterrand s'était engagé à porter de 50 p. 100 à 60 p. 100 leur taux. Dans une première

étape, deux points supplémentaires sont accordés. L'historique a été rappelé tout à l'heure par notre collègue M. Bonifay. Cette disposition répond à une longue attente de ceux qui, veufs ou veuves, perçoivent une pension de réversion et estiment devoir obtenir davantage pour leurs vieux jours.

Je retiens du rapport de notre collègue la disparité qui existe d'un régime à l'autre. Le système est encore très complexe et une réflexion s'impose pour le simplifier et l'unifier.

Il faut également songer aux droits propres et aux droits dérivés qui doivent pouvoir se compléter, sans doute dans le sens d'un renforcement des droits propres. Je sais que des groupes y travaillent; dans l'attente des résultats de cette réflexion, la décision d'améliorer le taux des pensions de réversion nous paraît positive.

Je n'insiste pas sur les autres mesures dont nous reparlerons à l'occasion de l'examen des articles.

Je voudrais maintenant souligner l'apport très positif de la commission des affaires sociales, qui a notamment mené une réflexion approfondie sur les pensions de réversion. En effet, sept articles additionnels seront proposés à nos collègues tendant au rétablissement de certains droits à pension de réversion et à la répartition de cette pension entre la veuve et la femme divorcée.

Il s'agit là d'un problème important, qui a été soulevé à de très nombreuses reprises au sein de la commission des affaires sociales, et qui revient fréquemment dans le courrier que je reçois. J'ai, d'ailleurs, en ma possession un certain nombre de lettres qui indiquent que cette loi du 17 juillet 1978 est inique et injuste; des cas précis et humains sont cités à l'appui de cette thèse. Je pense qu'une réflexion s'impose à cet égard.

Nous sommes d'accord — M. le rapporteur l'a d'ailleurs souligné tout à l'heure — sur le principe même, mais il serait peut-être utile, en raison des nombreux cas d'injustice, de revoir la situation.

Enfin, la commission a envisagé l'alignement des régimes spéciaux sur le régime de la fonction publique, qui est plus avantageux, et l'extension de la loi aux professions commerciales et industrielles ainsi qu'aux assurés d'Alsace et de Moselle. Ces articles additionnels proposés par la commission vont beaucoup plus loin que le texte du projet qui nous est soumis. Dans la mesure où ils recevront l'accord du Gouvernement, nous aurons, me semble-t-il, fait œuvre utile.

En ce qui concerne l'assurance veuvage — M. Bonifay en a parlé longuement tout à l'heure — il s'agit, conformément aux promesses de Mme le ministre de la solidarité nationale, de profiter de la discussion de ce projet de loi pour revoir son régime.

Comme vous le savez, mes chers collègues, ce régime est en excédent. Il ne fonctionne, c'est vrai, que depuis un an, mais il a enregistré, en 1981, un excédent de 600 millions de francs. Néanmoins, on relève, dans son application, quelques imperfections.

Il serait utile — comme le propose M. le rapporteur — que nous essayions d'en faire bénéficier les veuves qui perçoivent l'assurance veuvage après 50 ans, mais qui n'ont droit qu'à trois années seulement, afin qu'elles atteignent 55 ans, âge souvent fatidique, en continuant de percevoir cette allocation au taux minimum qui, hélas, n'est que de 907 francs par mois.

Enfin, il serait peut-être utile, comme le propose la commission, de prendre en charge la cotisation d'assurance personnelle au-delà de la première année de veuvage, tant que la réinsertion professionnelle n'est pas assurée.

Telles sont les propositions très constructives faites par la commission des affaires sociales et son rapporteur.

En conclusion, je voudrais dire, au nom du groupe socialiste, que nous nous félicitons du contenu même du projet qui est transmis en première lecture au Sénat — j'en remercie M. le secrétaire d'Etat — ainsi que des relations très fructueuses qui se sont établies entre le rapporteur, la commission et les services du ministère. J'espère qu'un excellent accueil sera réservé aux propositions de la commission.

Sur l'ensemble de ce texte et des articles additionnels qui répondent aux préoccupations de la commission des affaires sociales, et correspondent aux propositions formulées depuis plusieurs années déjà par le groupe socialiste, je ne peux, au nom de ce groupe, que donner un avis très favorable. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà tout juste un an, le peuple français, dans sa majorité et sa diversité, optait résolument pour une politique de changement, de progrès et de justice sociale.

Au nom du groupe communiste, je me félicite que deux jours après le premier anniversaire de la mise en place de cette nouvelle politique, le Sénat soit amené à examiner un projet de loi qui améliore les conditions de vie des retraités et des personnes âgées.

Au cours des dernières années, l'aggravation de la politique d'austérité du précédent pouvoir a frappé de plein fouet les catégories les plus déshéritées de la population. Les personnes âgées ont été parmi les plus durement touchées.

Le lot quotidien de millions d'entre elles était la pénurie, la sous-consommation, que ce soit dans les domaines de l'alimentation, de la santé ou du logement, sans parler des vacances ni des loisirs.

Le bilan est lourd, accusateur.

En cette fin du xx^e siècle, où les progrès scientifiques et médicaux ont permis l'allongement de l'espérance de vie, si notre société a connu une évolution considérable, c'est bien grâce au labeur de ceux qui, aujourd'hui, sont retraités.

Les conditions sont réunies pour que ceux qui ont largement contribué à faire de la France ce qu'elle est — un pays riche, industrialisé, pouvant tenir dans le monde un rôle important — puissent bénéficier pleinement de leur droit à la retraite.

Pourtant, avant le 10 mai 1981, deux millions de retraités vivaient avec moins de 1 500 francs par mois. Malgré les promesses de M. Giscard d'Estaing, les conditions de vie des retraités se sont dégradées, comme celles des autres couches modestes, tout au long de son septennat, pour atteindre dans les deux dernières années une baisse de leur pouvoir d'achat.

Dans le même temps, et pour la première fois, les retraités se sont vu imposer une cotisation d'assurance maladie sur leurs pensions, pénaliser dans l'accès aux soins, notamment en ce qui concerne l'hospitalisation en longue maladie, dont le précédent pouvoir avait décrété la fin de la prise en charge totale.

Dans le domaine du logement aussi, la politique d'austérité a durement touché les personnes âgées. D'après une étude effectuée en 1979, 45 p. 100 des ménages âgés ne disposaient toujours pas du minimum d'équipement d'hygiène et sanitaire : 74 p. 100 n'avaient pas le chauffage central, ce qui a eu pour conséquence bon nombre d'accidents dramatiques.

Face à cette situation, les promesses démagogiques des précédents gouvernements alternaient avec les déclarations dont le cynisme a soulevé une indignation quasi générale. Je rappellerai pour mémoire celle de M. Sournia, délégué général du ministre de la santé de l'époque, qui, pour justifier les mesures d'austérité touchant la sécurité sociale et aggravant le caractère de mouiroirs asilaires de certains établissements, affirmait que nous devions nous habituer à l'idée de mourir à soixante ans plutôt qu'à quatre-vingts.

Ou encore celle de M. Lenoir, ex-secrétaire d'Etat à l'action sociale, qui mettait en doute l'utilité de faire bénéficier de piles cardiaques les personnes de quatre-vingts ans.

Je ne parle pas des déclarations fracassantes du C. N. P. F. selon lesquelles il aurait fallu partir en retraite à soixante-dix ans !

Décidément, dans le domaine des retraités et des personnes âgées, le « libéralisme avancé » a fait mal, beaucoup de mal : en amputant les retraites, en instituant le rationnement généralisé des soins, en provoquant la « casse » des hôpitaux, en instaurant un péage dans les services de gériatrie.

Jamais il n'a été autant fait contre les retraités et les personnes âgées, jamais on n'a osé remettre en cause aussi brutalement leurs conditions de vie.

Il est significatif de savoir que les O. S. ont une espérance de vie inférieure de huit ans à celles des membres des professions libérales et des cadres supérieurs. Ce sont justement ceux qui payent souvent sur la durée la plus longue qui en profitent le moins et le moins longtemps ! C'est parmi ces catégories de salariés, ou leurs conjoints survivants, que l'on retrouve la quasi-totalité des bénéficiaires du fonds national de solidarité.

On pourrait encore dire beaucoup de choses à ce sujet. Tel est le bilan dont a hérité la nouvelle majorité.

Aujourd'hui, ceux qui nous ont laissé un tel héritage accumulent les amendements. En quelque sorte, vous dressez, messieurs de la droite, un véritable constat de tout ce que vous n'avez pas voulu faire. Pourquoi n'avez-vous pas appliqué, lorsque vous étiez dans la majorité présidentielle, les mesures que vous préconisez aujourd'hui dans vos amendements ? C'est la question que nous nous posons souvent.

Par exemple, pour la mensualisation des retraites et des pensions qui devait être achevée en 1980, qui est responsable du retard pris ?

Oui, il y a beaucoup à faire pour rétablir la situation. Le groupe communiste du Sénat note donc avec satisfaction que les premières mesures prises en faveur des retraités et des personnes âgées vont dans le sens d'un réel changement.

La création d'un secrétariat d'Etat spécifique responsable de ce secteur montre toute l'attention que le nouveau Gouvernement porte à ces questions.

En un an, la nouvelle politique a apporté des avantages appréciables. Il en est ainsi : des deux augmentations qui ont porté à 2 000 francs le minimum vieillesse, soit plus 40 p. 100 depuis janvier 1981 ; des diverses mesures fiscales qui ont été prises en faveur des plus de soixante-cinq ans ; de la revalorisation de 50 p. 100 de l'allocation logement étendue aux personnes résidant en « logement foyer » ou en section de cure médicale de maison de retraite ; de l'amélioration des conditions de calcul des points de retraite pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Il en est ainsi également du projet de loi que nous devons examiner aujourd'hui et qui a plusieurs objectifs très positifs : réparer un certain nombre d'injustices contenues dans la loi Boulin, notamment du fait qu'elle s'appliquait seulement aux personnes partant en retraite après le 31 décembre 1971, et du fait de la différence qui s'est maintenue pendant deux ans quant au nombre d'années de cotisations retenues pour le calcul des pensions.

Le présent projet de loi propose une majoration forfaitaire afin d'uniformiser toutes les pensions lésées.

Certes, nous aurions préféré qu'on n'en restât pas à cette majoration forfaitaire et que ces dossiers fussent examinés, traités cas par cas, mais nous comprenons fort bien les raisons d'impossibilité évoquées déjà, avant moi, à cette tribune.

En outre, étape importante, même si elle n'est pas suffisante, le taux de la pension de réversion passe de 50 p. 100 à 52 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Mais nous retenons les engagements pris par M. le Président de la République selon lesquels le taux de la pension de réversion passera à 60 p. 100. Nous aimerions savoir, madame le ministre, dès que possible, quel calendrier précis vous vous fixez pour atteindre ces 60 p. 100 qui répondent à l'attente de la majorité des personnes devenues veuves, dont les difficultés matérielles et financières viennent s'ajouter à celles morales et affectives inhérentes à la perte d'un être cher.

Cette revendication est d'ailleurs défendue depuis des années par le parti communiste français. Je ne puis donc que me féliciter qu'elle se voie aujourd'hui, en partie, satisfaite.

A propos du projet dont nous débattons, la commission des affaires sociales a jugé bon de présenter deux amendements, sous forme d'articles additionnels, aménageant le régime de l'assurance veuvage.

Je rappelle que le groupe communiste du Sénat, qui a voté la loi du 17 juillet 1980, avait présenté, par l'intermédiaire de ma collègue, Mme Beaudeau, des critiques et des observations sur ce texte qui se sont avérées pertinentes.

Nous avons d'abord souligné que l'amélioration de la condition des veuves relevait en premier lieu d'une amélioration de la situation de l'emploi et d'une progression des prestations familiales.

Le gouvernement d'alors avait opposé l'article 40 de la Constitution à nos amendements.

Le Gouvernement de gauche a relevé de 50 p. 100 les allocations familiales et préparé une réforme rendant plus équitables les conditions de leur attribution, notamment pour le dernier enfant à charge, ce qui est intéressant, tout particulièrement pour les veuves.

Des premiers résultats sont également obtenus dans la lutte pour l'emploi. C'est donc une politique d'ensemble qui est mise en œuvre et nous la soutenons, car elle est, seule, de nature à améliorer la situation des femmes qui subissent brutalement la perte de leur mari.

Autre point positif encore de ce projet de loi : la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse n'est plus automatique. Libre choix est donc laissé aux bénéficiaires qui ont repris une activité professionnelle de la conserver passés les soixante ans afin de pouvoir bénéficier des années de cotisations versées au-delà de cette limite.

Enfin, pour qu'un conjoint puisse bénéficier de la pension de réversion, il est institué un seuil minimum de cotisations par le conjoint décédé. Avec le système actuel, une personne peut ne cotiser que pendant un trimestre, par exemple, et faire tout de même bénéficier son conjoint d'une pension de réversion.

Ce sont là autant de mesures qui paraissent justes, équitables aux membres du groupe communiste.

Certes — comme je l'ai dit — il reste beaucoup à faire pour réparer toutes les injustices commises ces dernières années à l'encontre de cette importante catégorie de la population.

A ce sujet, je soulignerai quelques-unes de nos inquiétudes : dans le récent débat qui s'est instauré autour de la retraite à soixante ans et, plus généralement, des dépenses de vieillesse,

la droite et le patronat ont déclenché une campagne de dissuasion, invoquant toute une série d'arguments que nous connaissons déjà trop bien : la crise mondiale, le chômage, les charges des entreprises, le déclin démographique. Ces arguments, nous en avons l'habitude ; ils nous sont opposés quelles que soient les revendications avancées !

Aussi, quand nous lisons dans l'introduction à la troisième circulaire relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées : « Le contexte économique actuel ne peut cependant pas être ignoré. La concrétisation des objectifs sociaux est indissociable, tant du budget de l'Etat que du budget social de la nation... », nous ne pouvons manquer d'être inquiets. En effet, sans faire preuve de démagogie, sans ignorer les impératifs de l'économie, nous ne pouvons accepter que la vieillesse soit synonyme de fardeau social.

Et s'il est vrai, comme le déclarait M. le Président de la République à l'occasion de la journée mondiale des personnes âgées « qu'il faut instituer un lien de solidarité entre actifs et retraités face aux graves problèmes de l'emploi », il n'en reste pas moins que le problème de la retraite, le sort des retraités doivent d'abord être posés en termes de droit.

Le droit à la retraite, les travailleurs le payent par leurs cotisations, par leurs années de travail, par les services qu'ils ont rendus à la société pendant des dizaines d'années.

Encore une fois, il reste beaucoup de revendications à satisfaire. Il en est ainsi de la demande de suppression de la cotisation d'assurance maladie de 1 et 2 p. 100 sur les retraites, instaurée par le précédent pouvoir, que le groupe communiste a combattue dès son institution et qui tient particulièrement à cœur aux retraités.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes engagé à prendre les mesures de suppression qui s'imposent, notamment lors du récent congrès de l'union nationale des retraités et des personnes âgées auquel vous avez participé. Je voudrais d'ailleurs noter avec satisfaction la représentation de trois ministères à ce même congrès, ce qui montre bien la nouvelle « écoute » du Gouvernement en direction des retraités.

Autre revendication : la revalorisation du montant de la retraite globale qu'il faudra faire progresser dans les meilleures conditions, malgré l'attitude de la droite et du patronat. Le montant de la retraite ne pourra être inférieur à 70 p. 100 du salaire antérieur sans remettre profondément en cause le sens de la réforme.

Il se pose également le problème du minimum de la garantie de ressources qui est fixé actuellement à 3 000 francs et que de nombreux travailleurs à bas salaire n'atteindront pas avec le nouveau système. Ce minimum garanti permettrait de corriger l'injustice faite aux « mal-payés » qui, pour une carrière complète de trente-sept ans et demi, et parfois plus, percevront une pension globale à peine égale au minimum vieillesse. Toute une vie de cotisations pour bien peu de ressources !

Si ce problème des ressources est fondamental pour les retraités et les personnes âgées, de nombreuses revendications nouvelles apparaissent nécessaires à la qualité de la vie pour tous ceux qui n'accepteront pas que retraite soit synonyme de désœuvrement, d'ennui, de vide affectif.

L'habitat, le transport, les loisirs, la culture, le sport, la santé, autant de besoins auxquels va s'attacher, je le pense, le Gouvernement de gauche que les Français se sont donné.

L'infrastructure sociale et médicale devra aussi mieux s'adapter à une population qui vit plus longtemps. C'est ainsi que le maintien à domicile des personnes âgées est aujourd'hui reconnu comme le choix du plus grand nombre, répondant au mieux à la dignité, à la qualité de la vie.

Je ne ferai pas une énumération complète de tous les problèmes qu'entraîne le maintien à domicile des personnes âgées. Je m'en tiendrai à la question des aides ménagères. Votre secrétariat d'Etat a fait des efforts importants d'embauche de ces personnels depuis le 10 mai 1981. Dès 1983, d'autres efforts se poursuivront, les besoins et la demande des usagers restant, pour une grande part, insatisfaits.

Il se pose également le problème de l'élaboration d'une convention de ces personnels. Des premières discussions ont eu lieu. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vouliez bien nous préciser où en sont les négociations, dans quels délais vous comptez créer les 20 000 emplois d'aides ménagères contenus dans le plan d'action gouvernementale ?

Telles sont, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions remarques que je voulais faire au nom du groupe communiste qui se prononcera, en toute logique, pour ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je tiens à remercier de nouveau M. le rapporteur de son excellent travail. Je lui adresse toute ma gratitude pour l'attention rigoureuse avec laquelle il a examiné le projet gouvernemental. Son rapport complète de façon parfaite notre propre présentation du problème.

Je voudrais lui dire que je partage deux de ses soucis : la nécessité d'une harmonisation des règles de la pension de réversion et de l'harmonisation des règles de cumul. Il est effectivement inadmissible que l'on bénéficie aujourd'hui de tel taux de pension ou que l'on soit soumis à telles règles de cumul en fonction du régime auquel on appartient. Tous les Français sont égaux, il n'y a aucune raison pour que chacun ne soit pas assujéti à la même règle en matière de retraite, qui, comme vous l'avez indiqué, est le résultat d'une contribution volontaire versée par les intéressés. Il ne saurait, par conséquent, y avoir de discrimination.

Je partage également votre sentiment, monsieur le rapporteur, quant à la nécessité de corriger certains excès des règles actuelles. Mais nous aurons l'occasion d'aborder ce problème lors de la discussion des amendements que vous avez déposés.

Je vous ai écouté attentivement lorsque vous avez évoqué la question du rattrapage des « avant loi Boulin ». Bien sûr, j'aurais été tenté, comme vous le souhaitiez, de proposer un rattrapage dossier par dossier, mais il en serait résulté un nombre important de problèmes et cela aurait été contraire à l'intérêt des personnes que nous voulons défendre. En effet, vous le savez, les systèmes modernes comme l'électronique n'auraient pu être utilisés puisque les dossiers n'ont pas été enregistrés électroniquement ; il aurait fallu les reprendre un à un.

J'avais, pour ma part, demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse si un effort ne pouvait pas être accompli dans ce domaine. Sa réponse a confirmé mes propres inquiétudes. Dans une lettre que cet organisme m'a adressée le 29 janvier 1982, il m'indique que, si l'on fixait comme limite pour l'essentiel des dossiers le premier trimestre de 1983, les caisses seraient dans l'impossibilité de faire face aux travaux préalables sans un complément sensible d'effectifs qualifiés disponibles immédiatement. Par ailleurs, une telle procédure aboutirait à des décisions de natures très diverses pour chacun des prestataires considérés individuellement. La compréhension de cette information serait difficile et la portée de cette modification risquerait d'être mal perçue par ses bénéficiaires.

Et la C. N. A. V. poursuit : « Les contestations risquent d'être très nombreuses entraînant des travaux annexes. Un certain nombre de réclamations seront perçues par les caisses, occasionnées soit par les délais, soit par l'absence de révision », ce qui fait que, finalement, l'application de ces mesures serait « pénalisante parce qu'elle entraînera inévitablement le report d'autres projets en cours de réalisation et aura une incidence sur la liquidation des autres dossiers ».

Voilà pourquoi nous nous sommes rangés à cette position de sagesse et que nous avons décidé d'accorder l'augmentation forfaitaire à l'ensemble des intéressés.

M. Schwint a parlé du problème qui l'intéresse particulièrement, puisqu'il est l'auteur d'une proposition de loi sur la délicate question du partage de la pension de réversion entre les épouses successives d'un titulaire de pension de retraite, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a infléchi les règles prévues par la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce et suscité, depuis cette date, vous le savez, un important bouillonnement.

Certes, on peut regretter que certaines dispositions transitoires n'aient pas été envisagées en 1978, notamment que la loi n'ait pas expressément prévu le maintien de la législation antérieure pour les divorces prononcés avant le 17 juillet 1978.

C'est à votre initiative, monsieur Schwint, qu'un amendement a été déposé et, si vous le voulez bien, nous examinerons tout à l'heure ce problème. Mais je peux vous dire, d'ores et déjà, que je laisserai le Sénat se prononcer selon sa sagesse, sans l'influencer.

Je remercie Mme Midy de son appui. Elle a rappelé les diverses mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées. Elle a signalé « les avantages appréciables apportés par la nouvelle politique ».

Elle m'a interrogé au sujet de l'aide ménagère. A ce sujet, je voudrais lui dire notamment que la négociation d'une convention collective a été rouverte sur mes instructions, afin de consolider et d'approfondir le respect du droit du travail et des conquêtes sociales récentes.

Je souhaite également lui indiquer qu'il est bien dans l'intention du Gouvernement de respecter la promesse faite par M. le Président de la République dans son discours du 4 mai 1981

de porter progressivement — j'insiste sur l'abverbe — le taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100. Cela se fera ; les promesses du Président de la République seront tenues.

Enfin, je voudrais annoncer au Sénat une nouvelle toute récente, à savoir la décision de M. le Président de la République de faire introduire dans le projet de loi de finances rectificative qui sera soumis au Parlement dans quelques jours et qui a été adopté ce matin par le conseil des ministres la proposition de suppression de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou dont l'impôt n'est pas recouvré, c'est-à-dire les personnes qui acquittent une taxe inférieure à 240 francs.

Les personnes âgées sont, en effet, une catégorie particulièrement touchée par les imperfections de l'assiette actuelle. Elles constituent une catégorie de redevables de la taxe pour laquelle le logement surévalue très notablement les ressources.

Cette mesure de justice sociale est urgente. Elle concerne 1 400 000 contribuables et représente une somme globale de 800 millions de francs, qui sera prise en charge par le budget.

J'informe la Haute Assemblée que, dès cette année, il sera tenu compte de la nouvelle exonération lors de l'émission des rôles des taxes d'habitation pour tous les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans. Pour des raisons techniques, cette exonération ne sera accordée aux redevables âgés de soixante à soixante-cinq ans que par le moyen d'un dégrèvement *a posteriori*.

Voilà une information dont je tenais à vous donner la primeur, mesdames, messieurs. Je suis sûr que vous aurez à cœur de voter cette mesure lorsque vous examinerez le projet de loi de finances rectificative, qui vous sera soumis au cours des prochaines semaines. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Intitulé additionnel avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'intitulé additionnel suivant :

« Titre I^{er}. — Majoration des pensions de vieillesse de certains retraités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 1 est réservé jusqu'après le vote de l'article 2.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

« — 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

« — 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

« — 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-quatre années ;

« — 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-six années. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont, à compter du 1^{er} juillet 1982, majorées forfaitairement de :

« — 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

« — 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

« — 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-quatre années ;

« — 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-six années.

« Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trente-quatrième ou de la trente-sixième. » — (Adopté.)

Intitulé additionnel avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1, par lequel M. Bonifay, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'intitulé additionnel suivant :

« Titre I^{er}. — Majoration des pensions de vieillesse de certains retraités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Afin de rendre plus aisée la lecture du projet de loi, votre commission vous propose d'insérer un intitulé avant chaque article ou chaque groupe d'articles, consacrés à une mesure particulière.

S'agissant des articles 1^{er} et 2, relatifs à la revalorisation des pensions « avant loi Boulin », elle vous suggère de retenir un intitulé identique à celui des deux précédentes lois de 1975 et de 1977 et d'insérer, par voie d'amendement, le libellé suivant avant l'article 1^{er} : « I. — Majoration des pensions de vieillesse de certains retraités. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 1^{er}.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont majorées forfaitairement de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

« 1° Les pensions de réversion qui incombent :

« a) au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;

« b) au régime des assurances sociales agricoles ;

« c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-I du code de la sécurité sociale.

« 2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

« a) au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

« b) au régime des assurances sociales agricoles.

« Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 2, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 3, qui porte de 50 à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion servies par le régime général, est directement lié aux

articles 7, 8, 9 et 10, qui étendent le bénéfice de ces dispositions aux avantages assimilés et qui modifient, en conséquence, les règles de cumul. Dès lors, votre commission vous propose de déplacer le contenu de l'article 3 après l'article 6 et avant les dispositions conséquentes des articles 7, 8, 9 et 10 du projet de loi.

Il s'agit donc d'un amendement de suppression et de report.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ce report.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Intitulé additionnel avant l'article 4.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, avant l'article 4, d'insérer l'intitulé additionnel suivant : « Titre II. — Mesures relatives aux avantages de vieillesse servis aux invalides. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Peut-être conviendrait-il d'en demander la réserve jusqu'après le vote de l'amendement n° 4 de la commission ?

M. le président. Cela ne me semble pas nécessaire.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement correspond à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 4.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 322, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« Article L. 322-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans exerce et continue d'exercer une activité salariée, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition.

« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A l'article L. 286-1, II, du code de la sécurité sociale, les mots : « des articles L. 255 (§ I), L. 317 et L. 353 », sont remplacés par les mots : « L. 255 (§ I), L. 317, L. 322-1 et L. 353 ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982. »

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, afin de respecter la division du projet de loi en différents titres, il apparaît nécessaire d'introduire aussitôt après l'article 5 un article additionnel tendant à prévoir que les articles 4 et 5 entrent en application dès le 1^{er} juillet 1982. Tel est l'objet de l'amendement. Il en résultera ultérieurement une modification de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé additionnel avant l'article 6.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, avant l'article 6, d'insérer l'intitulé additionnel suivant :

« Titre III. — Amélioration des avantages vieillesse servis aux conjoints des assurés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé additionnel ainsi rédigé est donc inséré avant l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par décret. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, MM. Cauchon, Palmero, Genton, Cluzel, Poirier, Blanc, Le Cozannet, Bouloux, Colin, Goetschy, Mossion, Poudonson, Rausch, Schiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982. Ce taux augmentera de 2 p. 100 par an pour atteindre 60 p. 100 le 1^{er} juillet 1986. »

La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Mes chers collègues, les membres du groupe de l'U.C.D.P. vous demandent d'adopter — je sais que la commission n'y est pas défavorable — un article additionnel qui permettrait d'assurer progressivement une augmentation de 2 p. 100 par an pendant cinq ans du taux des pensions de réversion pour les veuves des fonctionnaires. Il s'agit de rétablir l'équilibre avec le système du régime général.

Le Sénat tout entier sera, je crois, attentif à cet amendement, qui permettra une amélioration sensible de la situation actuelle des veuves concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. L'amendement n° 26 rectifié tend à porter, comme dans le régime général et les régimes alignés, le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans les régimes spéciaux.

Il ajoute à cette augmentation immédiate l'engagement que ce taux atteindra 60 p. 100 le 1^{er} juillet 1986.

Votre commission, à travers l'exposé écrit de son rapporteur, a donné sur ces deux points une réponse quelque peu différente, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

S'agissant d'abord de l'extension de la mesure contenue dans l'article 3, nouvel article 6 bis, et relevant le taux de la pension de réversion dans les régimes spéciaux, votre commission constate effectivement qu'une telle disparité de traitement n'est pas de nature à favoriser l'harmonisation des régimes, qu'elle appelle pourtant de ses vœux.

Cependant, j'ajoute que l'harmonisation des taux, pour être parfaitement justifiée, doit s'accompagner d'un alignement de toutes les autres règles. Or, il convient de rappeler à cet égard qu'au contraire des régimes visés par l'article du projet les régimes spéciaux ne fixent aucune condition de ressources et n'imposent aucune règle de cumul au conjoint survivant qui sollicite l'attribution d'une pension de réversion.

Quant au Gouvernement, sans vouloir me substituer à lui, j'imagine que les choix financiers exercés par lui à l'occasion de l'adoption du plan de financement, arrêté le 10 novembre dernier, justifieront en grande partie le champ d'application qu'il a souhaité donner à l'article 3. Je rappelle que le coût total de cet article sera de 130 millions de francs en 1982 et de 350 millions de francs en 1983.

Dans ces conditions, votre commission, soucieuse d'éviter de se soumettre inutilement aux foudres des dispositions d'irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution et désireuse d'obtenir satisfaction sur des mesures moins coûteuses, mais peut-être plus urgentes, a renoncé à donner satisfaction, par un amendement à l'avance condamné, aux revendications pourtant justifiées au nom de l'harmonisation par les intéressés.

Sur ce point donc, elle salue le courage des auteurs de l'amendement n° 26 rectifié. Elle espère que leur pression s'exercera utilement sur le Gouvernement, sinon aujourd'hui, peut-être à l'occasion des navettes qui ne manqueront pas d'intervenir sur ce texte.

Sur le second point, qui concerne, je vous le rappelle, la mise en œuvre législative immédiate du plan de revalorisation des pensions jusqu'au taux de 60 p. 100, votre commission a songé un instant à retenir la solution soutenue aujourd'hui par les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Mais, finalement, deux motifs l'ont conduite à renoncer à emprunter une telle voie. D'une part, la mise en œuvre de ce plan devra tenir compte des contraintes financières que subira l'assurance vieillesse au cours des prochaines années. D'autre part, il lui semble prudent d'attendre les conclusions du rapport actuellement en cours d'élaboration sur les avantages de retraite, pour savoir si le relèvement du taux permettra effectivement d'améliorer les pensions de réversion.

En somme, l'avis de votre commission n'est pas nettement défavorable. Elle a donc souhaité, sur cet amendement, s'en remettre à votre sagesse, sachant, bien sûr, tous les risques que fait peser la procédure sur une telle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Lors de l'examen de ce projet de loi, le conseil des ministres en a arrêté les termes relatifs au régime général de la sécurité sociale et aux régimes alignés dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale du 10 novembre 1981.

Le conseil des ministres a également décidé que l'application éventuelle de cette mesure aux retraités relevant de régimes spéciaux ferait l'objet d'un examen. Cela a été précisé dans le communiqué du conseil des ministres et, déjà, j'ai entrepris une consultation à ce sujet.

En effet, le problème soulevé par les régimes spéciaux est tout à fait réel, mais il relève d'une autre réflexion à la fois technique et financière.

En ce qui concerne la réflexion technique, comme le montre excellemment le rapport de M. Bonifay, ainsi que mon tableau qu'il reproduit aux pages 25 à 30 de son rapport, les régimes spéciaux sont fort hétérogènes en matière de réversion. Cela appelle des comparaisons ardues avec la situation des ressortissants du régime général, afin d'améliorer pour tous les plus bas revenus.

Ce problème relève, en outre, de la réflexion financière dans la mesure où il ne s'agit plus ici du financement de la sécurité sociale, mais de régimes déficitaires, pour lesquels toute mesure nouvelle de ce type appelle un financement accru par l'Etat.

L'étude que j'ai proposée au Gouvernement a été entamée. Il faut attendre ses conclusions. Sur le fond, il convient de noter que le minimum des pensions dans le régime des fonctionnaires, soit 40 513 francs par an, est proche du maximum des pensions du régime général, soit 39 540 francs, ce qui souligne la difficulté du problème.

Je partage donc, mesdames, messieurs les sénateurs, le sentiment de votre rapporteur. Je ne peux pas anticiper aujourd'hui sur les travaux de la commission qui étudie ce problème en application de la décision du conseil des ministres. J'en rap-

pelle les termes : « L'application éventuelle de cette mesure aux retraités relevant de régimes spéciaux fera l'objet d'un examen ultérieur. » Je m'en tiens, pour ma part, à ce texte.

Voilà pourquoi je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Jean-Pierre Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais bien voulu accéder à votre souhait, mais je pense que je servirai davantage l'intérêt des fonctionnaires, s'agissant des pensions de réversion si, au contraire, je le maintiens. On peut certes laisser à une commission le soin de proposer dans l'avenir des solutions — les commissions sont souvent sages et elles débouchent souvent sur des rapports concrets — mais il arrive quelquefois que l'on enterre des dossiers.

Je crains fort que, dans ce domaine, on ne reporte trop loin dans le temps la nécessaire décision qu'il faut prendre pour que les pensions de réversion des fonctionnaires soient bien revalorisées comme celles des autres corps sociaux de la nation.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je m'étonne que M. Blanc ne fasse pas confiance à une commission, car c'est là que les textes prennent naissance pour ensuite être soumis au Parlement.

Monsieur le sénateur, puisque vous ne voulez pas entendre mon appel, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 6, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont majorées forfaitairement de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

« 1° Les pensions de réversion qui incombent :
« a) au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;
« b) Au régime des assurances sociales agricoles ;
« c) Au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-I du code de la sécurité sociale.

« 2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

« a) Au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

« b) Au régime des assurances sociales agricoles.
« Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 27 rectifié bis, présenté par MM. Cauchon, Palmero, Genton, Cluzel, Poirier, Blanc, Le Cozannet, Bouloux, Colin, Goetschy, Mossion, Poudonson, Rausch, Schiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et tendant à compléter *in fine* le paragraphe 1° de cet amendement par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :
« d) Au régime des agents de la fonction publique en application des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires ;

« e) Aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Il s'agit de rétablir les dispositions de l'article 3 que nous avions supprimées tout à l'heure.

Vous me permettrez d'ajouter, monsieur le président, que le sous-amendement n° 27 bis rectifié n'a plus d'objet puisqu'il était la conséquence de l'amendement n° 26 rectifié qui n'a pas été déclaré recevable.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 27 rectifié bis n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

Par amendement n° 7, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le dernier alinéa », par les mots : « Les quatre derniers alinéas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, le Conseil d'Etat ayant une appréciation différente en ce qui concerne la notion d'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je sais très bien que la définition du mot « alinéa » n'est pas tout à fait la même dans votre Haute Assemblée et au Conseil d'Etat. Je pense que votre rédaction enlève toute ambiguïté et évitera toute contestation. Par ce texte, toutes les limites de cumul seront désormais du domaine réglementaire. Telle est la raison pour laquelle je ne m'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il conviendrait d'apporter une rectification à votre amendement n° 7, pour éviter une erreur d'ordre grammatical. Il faudrait lire : substituer aux mots : « Le dernier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé... » les mots : « Les quatre derniers alinéas de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale sont remplacés... ».

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cette rectification est tout à fait justifiée, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 10.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf.

« Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454. »
— (Adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage fixé par décret de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du présent chapitre ou des articles L. 331 ou L. 332 ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par voie réglementaire, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité ». — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982. »

Par amendement n° 8, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

« Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. L'article 11 fixe au 1^{er} juillet 1982 la date d'application des dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 et permet d'appliquer aux pensions liquidées postérieurement à cette date les dispositions de l'article 6.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'une modification de pure forme proposée par son amendement et résultant des modifications intervenues précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'un amendement de pure forme dû au nouveau découpage ; j'y suis donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Articles et intitulés additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9 M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine* du projet de loi, d'insérer un article additionnel 12 ainsi rédigé :

« I. — Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé perd, du fait de son remariage, son droit à pension de réversion au regard du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevait l'assuré, il le recouvre en cas de nouveau veuvage ou divorce, à condition qu'aucun droit à pension de réversion n'ait été ouvert du chef de cet assuré au profit d'un autre conjoint ou ex-conjoint. Si le droit à pension de réversion est ainsi ouvert du chef de plusieurs conjoints ou ex-conjoints décédés, le conjoint survivant ou divorcé dispose d'un droit d'option irrévocable entre les droits ouverts au titre de chacun de ses mariages.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet article additionnel est le premier d'une longue série qui correspond au désir de la commission de résoudre, à l'occasion de ce projet de loi, un certain nombre de problèmes soulevés par les règles actuelles de l'assurance vieillesse en matière de pension de réversion.

La question posée par ce premier article additionnel a déjà reçu une réponse législative puisque, au cours de ses débats du 18 décembre 1980, le Sénat a adopté un amendement identique présenté par M. Robert Schwint au nom de la commission des affaires sociales.

De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'une personne se remarie avec un assuré relevant du même régime de sécurité sociale que celui dont relevait son précédent conjoint décédé et qu'elle ne remplit pas, à la suite de ce remariage, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion, elle recouvre son droit antérieur. Telle est, du moins, la règle qui prévaut dans le régime général de la sécurité sociale.

Au contraire, lorsque les conjoints successifs relèvent de régimes d'assurance vieillesse différents, la veuve ne peut bénéficier de la récupération de ses droits au titre de son ou de ses précédents mariages. Il paraît donc indispensable de corriger cette iniquité qui donne lieu, depuis de nombreuses années, à des correspondances abondantes, dont les membres du Parlement sont le plus souvent saisis.

Votre commission vous propose donc de reprendre cet amendement sous une forme sensiblement différente pour tenir pleinement compte des effets de la loi de juillet 1978. Certes, cet amendement paraît bien technique mais il met précisément en évidence les effets néfastes de la disharmonie actuelle des régimes et de la complexité des règles d'attribution des pensions de réversion.

Dans l'attente d'une réforme profonde de ces droits dérivés, autant que dans l'espoir de voir renforcer les droits propres, votre commission vous demande d'adopter son article additionnel qui permettra de résoudre des cas très souvent douloureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement, comme l'a dit M. le rapporteur, reprend un amendement qui avait été déposé par M. le sénateur Schwint, président de votre commission des affaires sociales, et qui avait été adopté par votre Haute Assemblée en décembre 1980. La disposition correspondante existe déjà dans de nombreux régimes d'assurances sociales lorsque les deux conjoints ont relevé du même régime, mais pas dans les régimes spéciaux.

Pour ma part, je suis tout à fait partisan de l'adoption de cet article additionnel. Il supprime, en fait, la condition d'affiliation des deux conjoints au même régime. Des contraintes de gestion, mais ne tenant pas à des considérations d'ordre moral, conduisent, comme le prévoit l'amendement, à limiter cette mesure aux cas où aucun droit à pension de réversion du chef de l'assuré concerné n'a été ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un ex-conjoint.

Il faut être bien conscient que, au-delà des progrès sociaux entraînés par la loi du 17 juillet 1978, des difficultés d'application subsistent ; tous les cas ne peuvent être réglés par ce seul texte mais il n'est guère possible, techniquement, d'aller au-delà. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 12 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10 rectifié *bis*, M. Bonifay, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* du projet de loi un article additionnel 13 ainsi rédigé :

« L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, l'article 13 additionnel que votre commission vous propose d'ajouter au projet de loi par voie d'amendement est le premier d'une série de cinq articles destinés, selon elle, à mettre un terme aux difficiles questions soulevées par l'application de la loi du 17 juillet 1978 dans ses dispositions relatives à la répartition systématique des droits à pension de réversion entre les veuves et les femmes divorcées, quelle que soit la cause du divorce.

Il convient que, sur ce sujet, les propositions de votre commission soient très clairement perçues. En aucun cas elle ne vous demande de revenir sur les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. J'ai exprimé très nettement, dans mon rapport et dans l'exposé général, l'attachement de la commission à ces dispositions qui, érigeant la pension de réversion en un droit patrimonial, refusent de tenir compte du motif du divorce pour la remettre en cause.

La loi de 1978 a, en outre, permis d'harmoniser les règles applicables en cette matière dans l'ensemble des régimes, réalisant ainsi l'un des vœux les plus anciens de votre commission.

Dès lors, et pour l'avenir, cette loi doit être maintenue dans sa rédaction actuelle.

En revanche, comme l'exprime fort bien un article consacré à ce sujet dans la *Revue de droit social*, la loi, parce qu'elle s'applique aux divorces prononcés avant le 17 juillet 1978, paraît inéquitable. Certes, elle n'a pas, au sens strict, de portée rétroactive puisqu'elle ne s'applique qu'aux pensions liquidées postérieurement à la date de son entrée en vigueur. Mais comment ne pas laisser penser aux intéressés qu'en modifiant les conséquences d'un divorce prononcé sous l'empire d'une législation préservant intégralement les droits à pension de réversion de la veuve, la loi a remis en cause des droits acquis ?

A cet égard, votre commission rappelle que, pour sa part, elle avait proposé de n'appliquer le texte nouveau qu'aux divorces prononcés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Seuls les arguments de gestion de la caisse nationale d'assurance vieillesse, ainsi que les règles générales d'application de la loi sociale dans le temps, ont conduit à retenir la date du décès.

Il reste que, tel qu'il est appliqué, l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale a soulevé, et soulève encore de très vives protestations. Quel parlementaire n'a pas reçu, à ce sujet, un grand nombre de lettres de ses électeurs ?

Le point le plus contesté de la loi résulte du partage immédiat de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée à ses torts exclusifs, dès lors que ce partage résulte de situations nées antérieurement à la loi. Sur le plan moral, cette contestation est d'ailleurs justifiée.

Aussi, dans le souci de mettre un terme aux réclamations répétées des intéressées, votre commission vous propose-t-elle d'exclure du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 toutes les femmes divorcées dont la rupture de mariage a été prononcée à leurs torts exclusifs, avant la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Ce faisant, votre commission reprend simplement la solution déjà adoptée par le Sénat dans sa séance du 22 mai 1980, sur le rapport de M. Robert Schwint.

Qu'attend-elle du Gouvernement sur cette proposition ?

Il lui paraît essentiel que, sur ce point, le Parlement se prononce définitivement, afin que ce contentieux épineux ne continue pas à se détériorer. Plus les années passent, plus la remise en cause de ce texte soulèvera de difficultés. Votre commission souhaite que le ministre adopte la même attitude que son prédécesseur, M. Jacques Barrot, en laissant aux deux Assemblées la possibilité de définir un terrain d'accord. Bien que votre commission ne soit pas unanimement attachée à l'adoption de son amendement, elle désire clore, par un débat complet, le dossier ouvert par la loi du 17 juillet 1978.

Telles sont les raisons qui l'ont conduite à vous demander d'ajouter, par voie d'amendement, un article additionnel 13 au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 10 rectifié bis ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion, répondant à M. le président Schwint au cours de la discussion générale, d'aborder ce problème.

En effet, la loi du 17 juillet 1978 s'applique au droit à réversion issu d'un décès postérieur à sa date d'application et pouvant correspondre à des divorces prononcés auparavant et sous l'empire d'une législation différente. Cette particularité — c'est-à-dire la prise en compte de la date du décès et non de la date du divorce — s'explique par des impératifs de gestion technique. Je prends acte de la décision de votre commission des affaires sociales de procéder, sur ce point, à un nouveau débat à l'occasion de l'examen du projet de loi qui vous est soumis.

Vous demandez que le droit à pension de réversion — ou à partage, plus exactement — ne soit reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi du 18 juillet 1978. Je me permets de vous signaler qu'une telle mesure, si elle était adoptée par le Parlement, créerait une discrimination nouvelle entre les ayants droit titulaires d'une pension de retraite liquidée à titre définitif depuis le 17 juillet 1978 et les bénéficiaires éventuels de la disposition que vous adopteriez.

Toutefois, le Gouvernement ne voulant pas limiter la possibilité de débat ne prendra pas ici position. Je soulignerai simplement, à ce stade, que le Gouvernement est attaché à l'évolution de la notion de divorce vers une analyse en termes de constat d'échec et non plus de faute d'un conjoint.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de la prudence du Gouvernement à propos de cet amendement n° 10 rectifié bis. Toutefois, je dois souligner au Sénat que, comme le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, nous nous étions prononcés positivement non pas pour mettre en cause les acquis de la législation concernant le divorce depuis 1975 mais pour essayer de réparer un certain nombre d'injustices trop criantes qui nous sont rapportées fréquemment dans le courrier que nous recevons.

J'ai apporté ici avec moi quelques lettres choisies parmi celles, extrêmement nombreuses, que j'ai reçues. Dans ces lettres, je lis tout le drame qui se joue pour des personnes relative-

ment âgées qui, certes, ont connu des échecs dans leur vie conjugale, mais qui, au moment où, après leur divorce, elles se sont remariées, n'étaient pas du tout au courant — puisque c'était antérieur — de l'existence d'une loi du 17 juillet 1978 qui remettait totalement en cause ce qu'elles avaient prévu à l'époque de leur remariage.

Je citerai ici la lettre d'un lieutenant-colonel en retraite âgé de plus de soixante-treize ans. « Cette loi du 17 juillet 1978 » — m'écrit-il — « est une insulte à l'esprit de justice, une prime à l'immoralité » ; il compare en effet les deux choses, et il insiste en disant qu'il est tout près de la mort. Son état de santé lui fait dire qu'il doit choisir entre une hémiplegie et la mort subite, puisque la carotide droite est bouchée ou presque et que la gauche est atteinte, et j'en passe... Il va subir une opération. Il me lance non pas un appel, mais une prière pour que cette loi du 17 juillet 1978 soit revue, car il en connaît de très près les conséquences.

Je citerai une autre lettre, très différente, qui m'expose le cas d'un fonctionnaire divorcé en 1972, toujours aux torts exclusifs de la première épouse. Il s'est remarié en 1973. « Or, avec la législation actuelle, précise-t-il, mon ex-épouse, qui m'a bafoué, diminué, mis au rebut, va se trouver plus avantagée que mon épouse actuelle, qui prend le plus grand soin de ma santé, etc. »

Certaines situations d'injustice font dire à notre commission que, même si nous incluons dans un texte actuel les torts exclusifs, ce qui n'existe plus, bien entendu, il s'agit de situations bien antérieures à 1975, antérieures donc à 1978, et même, monsieur le secrétaire d'Etat, si, effectivement, nous ne réglons pas la situation de ceux qui, entre le 17 juillet 1978 et 1982, se sont retrouvés dans des situations semblables, nous aurons tout de même répondu à l'attente d'un certain nombre de personnes, âgées pour la plupart, qui trouvent que, dans cette loi du 17 juillet 1978, on aurait pu suivre les propositions présentées par la commission des affaires sociales et qu'a rappelées tout à l'heure le rapporteur, propositions qui auraient évité toutes ces iniquités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 13 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 11, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'ajouter un article 14 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet article 14 additionnel a pour objet d'éviter de remettre en cause les pensions liquidées entre le 17 juillet 1978 et la date de publication de la loi qui nous est soumise aujourd'hui. Certes, pour être équitable, votre commission avait envisagé de proposer, sans supprimer les droits acquis pendant cette période par les femmes divorcées à leurs torts exclusifs, de rétablir l'intégralité des pensions dues aux veuves. La menace de l'irrecevabilité financière l'a dissuadée d'une telle démarche et elle a finalement préféré reprendre le texte déjà adopté par le Sénat en 1980.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, tout en signalant que l'on crée par cet article une nouvelle catégorie de personnes, à savoir celles qui ont vu leur situation réglée depuis la loi du 17 juillet 1978 jusqu'au jour de la promulgation de la loi. Cela va donc créer une catégorie supplémentaire.

Comme je l'ai déjà fait tout à l'heure, j'attire l'attention du Sénat sur ce point. En effet, je pense que, si le Parlement va dans un sens positif, il faudra apporter une solution qui ne blesse pas ces personnes pour la simple raison qu'elles se sont trouvées prises dans un étau, mises entre parenthèses, si je puis dire, entre deux dispositions.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je me permettrai humblement, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous proposer une solution, si, toutefois, vous voulez bien l'accepter. Cette solution est la suivante : pour la période transitoire entre 1978 et 1982, sans supprimer les droits acquis pendant cette période par les femmes divorcées, on pourrait rétablir l'intégralité des pensions dues aux veuves.

Cela vous coûtera quelque chose, certes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crois que c'est la solution qui, logiquement, s'imposera.

M. le président. Monsieur Schwint, il s'agit d'une indication que vous donnez au Gouvernement et non d'un sous-amendement ?

M. Robert Schwint. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je prends donc votre proposition comme une indication.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 14 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'ajouter un article 15 ainsi rédigé :

« I. — Au second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ... son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant : « ..., sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part, ... »

« II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... à titre définitif... » sont supprimés.

« III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, par ce nouvel article 15 additionnel, votre commission vous propose de poursuivre, pour l'avenir, l'effort d'harmonisation des régimes engagés par la loi du 17 juillet 1978.

Or, sur deux points, cette harmonisation n'a pas été complète.

D'une part, si, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, la femme divorcée a la faculté de renoncer volontairement à son droit à pension de réversion, il n'en va pas de même dans le régime général.

D'autre part, votre commission souhaite que la répartition du droit à pension de réversion ne constitue pas une diminution des droits des éventuels bénéficiaires. Pour cette raison, elle vous propose de prévoir qu'au décès de l'un d'entre eux son droit soit reporté sur le ou les autres bénéficiaires.

Tels sont les deux objets de l'article 15 additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si je comprends bien, il s'agit d'offrir, là aussi, la possibilité de la renonciation volontaire, qui existe déjà dans la fonction publique. En effet, si, quelquefois, le fait de conserver le droit à une réversion n'apporte rien, cela peut, en revanche, amoindrir la part des autres bénéficiaires lorsque ce droit est automatique. Dans le cas où l'intéressée, par exemple, perçoit déjà une pension qu'elle ne peut cumuler avec celle-ci, on peut lui offrir la possibilité d'une renonciation volontaire.

Voilà pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 15 ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 13 rectifié, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'ajouter un article 16 ainsi rédigé :

« L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariée de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, d'aligner les régimes spéciaux sur le régime de la fonction publique.

L'article 42 de la loi de 1978 fait obligation aux régimes spéciaux autres que ceux des fonctionnaires et des marins de s'aligner sur les dispositions du régime général.

Or, la majorité des régimes spéciaux a coutume de s'aligner sur le régime des fonctionnaires.

L'alignement sur le régime général, outre qu'il constitue une innovation, entraîne un retrait par rapport à certaines dispositions antérieures.

En effet, les régimes spéciaux appliquent des règles qui leur sont spécifiques et qui peuvent varier d'un régime à l'autre.

Sous réserve des conditions de durée de mariage, il n'y a pas de conditions d'âge, sauf pour les marins, pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve et à la femme divorcée.

Des pensions prélevées sur la réversion peuvent être octroyées à des orphelins de moins de vingt et un ans, par exemple à la S. N. C. F.

En cas de remariage ou de concubinage, la pension de réversion est suspendue ou supprimée et reportée sur les enfants de moins de vingt et un ans, par exemple pour les agents des collectivités locales, de l'Opéra, etc.

Il est possible de recouvrer le droit à pension en cas de nouveau veuvage ou de cessation de concubinage.

Certains régimes spéciaux ne connaissent que la femme divorcée et pas le mari divorcé ou la veuve et pas le veuf.

Par conséquent, il convient d'insérer, à l'article 42 concernant les régimes spéciaux, des dispositions similaires à celles qui ont été retenues pour la fonction publique, tout en préservant la spécificité de chacun des régimes. Tel est l'objet du paragraphe I de cet article 16 additionnel.

En outre, il apparaît nécessaire de viser expressément les régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants dont l'omission résultait uniquement d'une erreur matérielle dans la loi du 17 juillet 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit votre rapporteur, cet amendement vise à étendre le partage de la réversion à ceux des régimes spéciaux qui ne procèdent pas actuellement à ce partage.

Traditionnellement, en effet, la majorité des régimes spéciaux s'alignent sur le régime des fonctionnaires. Dans la loi du 17 juillet 1978, des dispositions particulières pour les fonctionnaires civils et militaires — article 43 — et les marins — article 38 — sont prévues. En revanche, les autres régimes spéciaux doivent appliquer les règles du régime général, en vertu de l'article 42.

Or, les dispositions du régime général sont en régression par rapport aux dispositions antérieures des régimes spéciaux.

En effet, ils appliquent des règles qui leur sont spécifiques et qui peuvent varier d'un régime à l'autre : sous réserve des conditions de durée de mariage, il n'y a pas de conditions d'âge, sauf pour les marins, pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve et à la femme divorcée ; octroi de pensions aux orphelins de moins de vingt et un ans, prélevées sur la réversion, c'est le cas de la S. N. C. F. ; en cas de remariage ou de concubinage, suspension ou suppression de la pension de réversion et report sur les enfants de moins de vingt et un ans

pour les agents des collectivités locales, de l'Opéra ; possibilité de recouvrer le droit à pension en cas de nouveau veuvage ou de cessation de concubinage, option entre les pensions de réversion ; enfin, certains régimes spéciaux ne connaissent que la femme divorcée et pas le mari divorcé ou la veuve et pas le veuf ; il en est ainsi pour la C. A. M. R., les marins, la R. A. T. P., la S. N. C. F., les mines, l'Opéra, la Comédie-Française.

Il en résulte la nécessité d'un article spécial pour les régimes visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, qui, sous réserve du maintien des dispositions spécifiques énumérées ci-dessus de chaque régime, impose le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé *pro rata temporis* de la durée des mariages.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 16 ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 14, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'ajouter un article 17 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 13 à 16 de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Nous souhaiterions que soient appliquées aux conjoints divorcés des assurés ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions contenues dans les articles 13, 14, 15 et 16.

Tel est l'objet de l'article 17 additionnel, que votre commission vous demande d'ajouter au projet de loi ; je signale qu'il est en tous points identiques, comme les précédents, au texte voté par le Sénat en 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Bien entendu, mesdames, messieurs les sénateurs, ces trois départements ne doivent pas faire l'objet d'un sort particulier dans la mesure où nos efforts tendent à instituer les mêmes droits et les mêmes devoirs pour tous au sein de notre pays.

J'irai, en vérité, plus loin : c'est l'ensemble des dispositions du projet de loi, pour ce qui est de la réversion, qui doit être de la sorte appliqué et adapté au Bas-Rhin, au Haut-Rhin et à la Moselle, et même l'ensemble de la législation récente.

C'est le sens de l'amendement gouvernemental que je dépose. Il permet d'assurer l'égalité de tous, non seulement sur ces points, mais aussi au regard de l'ordonnance du 30 mars relative aux possibilités de cumuls.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agit-il d'un amendement qui tend à se substituer à celui de la commission ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel *in fine* ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions de la présente loi concernant les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux pensions de veuve ou de veuf dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« III. — Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement et quelle est son intention en ce qui concerne son propre amendement n° 14 ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Nous suggérons que cet amendement vienne *in fine* et nous en discuterons à ce moment-là, car il semble qu'il n'enlève rien à l'amendement qui avait été proposé par la commission tout à l'heure. Nous demandons aussi la réserve de l'amendement n° 14.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette demande de réserve ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, les amendements n° 14 et 36 seront appelés à la fin de la discussion.

Par amendement n° 33, M. Yvon propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les veuves de marins, dont la pension a été liquidée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 et qui, remariées, ont divorcé ou sont séparées de corps, recourent l'intégralité de leur droit à pension, dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi précitée, quelle que soit la cause du divorce ou de la séparation de corps et la date du jugement. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation tend à réparer une injustice, que je n'hésite pas à qualifier de criante et dont sont victimes les veuves de marins remariées. En effet, ces dernières restent actuellement soumises aux dispositions anciennes de l'article 22 du code des pensions de marins, leurs pensions ayant été liquidées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1979.

Sous le régime antérieur à cette dernière loi, les pensions des veuves de marins remariées étaient « cristallisées » pendant toute la durée de ce nouveau lien marital, mais elles étaient intégralement rétablies lorsque ce lien était rompu par le divorce ou la séparation de corps, pourvu toutefois — j'insiste sur cette disposition — que la décision de justice mettant fin à la seconde union ait été prononcée à leur profit exclusif.

Par voie de conséquence, des veuves de marins, remariées ou divorcées à leurs torts ou aux torts réciproques des deux époux au titre du second mariage, se trouvent privées du rétablissement de leurs droits à pension qu'elles tiennent pourtant de leur premier mari.

Nul ne connaît l'origine d'une telle préoccupation morale qu'on ne trouve nulle part, ni dans le régime général des pensions, ni dans aucun des régimes particuliers. Cette disposition n'existe pas dans la loi du 12 avril 1941 pas plus que dans celle du 22 septembre 1948 constituant le code des pensions de retraite des marins. Aucune mesure discriminatoire n'a été prise à l'endroit des veuves remariées dont la seconde union s'est terminée par un divorce ou par une séparation de corps.

En effet, il eût été aberrant de faire dépendre le bénéfice d'un avantage acquis du chef du premier mari d'un événement découlant du second mariage.

Pourtant, la loi du 4 août 1956 a introduit, dans l'article 22 du code des pensions des marins, un paragraphe absolument incohérent. Elle décide que, désormais, les veuves de marins remariées, divorcées ou séparées de corps ne recouvreront l'intégralité de leurs droits à pension que si le divorce ou la séparation de corps mettant fin à leur seconde union a été prononcé à leur profit.

C'est là où réside l'incohérence et ce qui paraît contraire à tous les principes du droit. Comment un droit à pension né du chef du premier mari, acquis par le versement de cotisations effectuées pendant de nombreuses années, peut-il être affecté par un événement sans aucun rapport avec le créateur de ce droit ?

Autant il apparaît légitime qu'une veuve de marin, dans les liens d'un second mariage, ne bénéficie pas des avantages acquis au cours de la première union, autant il est révoltant de faire une discrimination, en cas de rupture du second lien conjugal, entre celles qui ont obtenu le divorce à leur profit et celles dont le divorce a été prononcé à leur tort ou aux torts réciproques des époux.

La première aura droit à la pension de réversion de son premier mari. Peut-être même bénéficiera-t-elle d'une pension alimentaire de son second mari et — pourquoi pas ? — d'une pension de réversion. La seconde n'aura droit à rien, sauf à la pension « cristallisée » dont le taux peut être ridiculement bas si elle remonte à plusieurs années. Je connais le cas de la veuve d'un officier de la marine marchande, remariée, puis divorcée depuis une dizaine d'années, qui ne bénéficie que d'une pension « cristallisée » de 249 francs par mois. Moins de 25 000 anciens francs pour vivre pour une personne qui est restée veuve à vingt-sept ans et qui a divorcé à trente-cinq ans, c'est peu !

Je ne vous rappellerai pas les dispositions du code des pensions civiles et militaires dont j'ai pris connaissance dans le jurisclasseur mis à jour en 1969, ni celles du code des pensions

militaires d'invalidité mis à jour en 1970, dont le code des pensions de marins aurait dû s'inspirer pour éviter cette iniquité.

Je vous demande donc de voter mon amendement dans le souci de régler des situations douloureuses, pitoyables. Le nouveau Gouvernement a cru devoir, à juste titre, fonder sa politique sociale sur la solidarité nationale. L'application de ce principe ne peut à mon sens être considérée en l'espèce comme une faveur, mais comme répondant à un souci de justice, qui trouve son fondement dans les droits acquis par le mari au bénéfice de sa veuve, qu'un accident de parcours dans son existence ne saurait lui faire perdre. C'est bien le sens de la loi de 1979, qui a entendu corriger une iniquité, mais n'est pas allée jusqu'au but qu'il fallait atteindre pour que soit sauvegardé le principe de l'égalité devant les libéralités de la loi, pour ne pas dire devant la loi tout court.

Je vous fais confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous acceptiez cet article additionnel, que je souhaiterais voir adopter par toute l'Assemblée. J'imagine difficilement quel argument pourrait être invoqué valablement contre ce texte.

L'argument financier, l'argument budgétaire ? Quel est le nombre des veuves de marins ? Combien d'entre elles se sont remariées ? Parmi celles-ci, combien sont divorcées ou séparées de corps ? Et enfin, combien ont eu leur divorce prononcé à leur profit ? Le reste — celles dont le divorce ou la séparation a été prononcé à leur tort — représente certainement un nombre infime.

Tout concourt donc pour qu'il soit fait droit à ma demande, conformément d'ailleurs aux délibérations du conseil supérieur des invalides de la marine, au sein duquel M. Bialski et moi-même sommes vos représentants et dont nous sommes en même temps les interprètes ici, pour tout ce qui concerne les problèmes sociaux des marins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Ainsi que l'a fort bien expliqué M. Yvon, l'ancienne rédaction de l'article 22 du code des marins fait supporter en quelque sorte à la veuve au titre de son premier mariage, en matière de pension, les conséquences des fautes qu'elle aurait commises au cours de ses mariages postérieurs.

Voilà donc un régime qui protège, au nom de je ne sais quelle vérité morale, le mari décédé contre les fautes de sa veuve commises à l'égard de ses successeurs. (*Sourires.*)

Votre commission ne peut donc donner un avis très favorable à l'amendement déposé par M. Yvon, amendement dont le bon sens ne vous aura certainement pas échappé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Yvon, je tiens à vous le dire tout de suite, le Gouvernement est d'accord avec votre amendement.

M. Joseph Yvon. Je vous remercie.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Avant l'intervention de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins, la veuve de marin qui se remariait continuait à percevoir, sans augmentation de taux, la pension de réversion dont elle bénéficiait antérieurement.

Redevenue veuve, divorcée ou séparée de corps à son profit, l'intéressée recouvrait l'intégralité de son droit à pension. En revanche, la femme divorcée dont le divorce n'avait pas été prononcé à son profit ne pouvait bénéficier de cette mesure.

Il a semblé préférable au législateur, en 1979, dans un souci d'harmonisation avec la majorité des autres régimes spéciaux de sécurité sociale, de supprimer le droit à pension en cas de remariage ; à l'inverse, ce droit est rétabli intégralement en cas de deuxième veuvage ou de divorce, quelle que soit la nature de celui-ci, le régime spécial des marins tenant compte, ainsi, des changements importants qui ont été introduits en matière de divorce par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

Mais pour les divorces prononcés avant le 10 juillet 1979, aucune modification n'est intervenue. Aussi la femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit ne peut-elle bénéficier du rétablissement de ses droits à pension dans leur intégralité. Elle continue donc à percevoir, sans augmentation de taux, la pension de réversion qui lui était versée avant son deuxième mariage.

L'amendement que vous présentez, monsieur le sénateur, tend à supprimer la distinction entre les deux catégories de femmes divorcées d'un deuxième mariage : divorce non prononcé au profit de l'intéressée — avant juillet 1979 — et divorce après juillet 1979, quelle qu'en soit la nature.

En revanche, il laisse subsister les conditions d'âge — soixante ans au moins ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 — et de ressources — que les revenus des avoirs laissés par le second mari ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu — disposition qui avait été demandée par le ministre de la mer.

La portée de cette modification est donc limitée et n'est pas en opposition avec l'article additionnel proposé, lequel ajoute aux dispositions en vigueur puisqu'il vise les femmes remariées avant le décès du premier mari alors que le code des pensions de retraite des marins n'octroie une pension de réversion qu'aux seules femmes divorcées remariées après le décès du premier mari ; c'est l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins.

Pour toutes ces raisons, monsieur le sénateur, nous acceptons votre amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'étonnerai d'abord qu'effectivement, depuis trois ans, une telle situation n'ait pas pu être réparée, d'où l'intérêt de voir la commission des affaires sociales et nos collègues du Sénat étudier tous les cas de figure que posent ces pensions de réversion.

Nous pouvons aujourd'hui nous réjouir de voir les femmes de marins bénéficier de la « décrystallisation » de cette pension lorsqu'elles auront divorcé à leurs torts exclusifs.

Je voudrais maintenant, dans cette explication de vote, faire état de l'avis très favorable de mon collègue M. Bialski, qui vous prie de l'excuser de ne pouvoir être présent aujourd'hui. Il est, comme M. Yvon, membre du conseil supérieur des invalides de la marine et il est, bien entendu d'accord avec cet amendement puisque tous deux ont récemment voté devant ce conseil supérieur une délibération allant dans le sens souhaité, c'est-à-dire en faveur des femmes de marins.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. J'imagine que c'est pour remercier le Gouvernement qui a réservé un accueil favorable à votre amendement.

M. Joseph Yvon. Il est indiscutable, monsieur le président, que je dois remercier non seulement le Gouvernement, mais également le rapporteur et le président de la commission pour l'accueil très favorable qu'ils ont réservé à mon amendement.

Cependant, avant d'intervenir sur les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat, je souhaiterais corriger une faute d'impression. A la fin de mon amendement, il convient de lire : « ... quelles que soient la cause du divorce ou de la séparation le corps et la date du jugement » et non pas : « quelle que soit... » C'est évidemment le pluriel qui convient.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 33 rectifié qui doit se lire ainsi :

« Les veuves de marins, dont la pension a été liquidée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 et qui, remariées, ont divorcé ou sont séparées de corps, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi précitée, quelles que soient la cause du divorce ou de la séparation de corps et la date du jugement. »

Veuillez poursuivre, monsieur Yvon.

M. Joseph Yvon. Je voudrais maintenant répondre à M. le secrétaire d'Etat qui a fait état de la législation maritime ou plus exactement de l'établissement national des invalides de la marine en ce qui concerne l'application de mon amendement au texte qui est l'article 22 de la loi.

Je vois une contradiction avec la disposition législative qui précise : « Les veuves mariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit... » — les mots « à leur profit disparaîtront, bien entendu, une fois le projet de loi voté — « ... recouvrent l'intégralité de leur droit à pension sous réserve d'avoir atteint un âge déterminé en fonction de leur aptitude au travail... ». J'arrête là ma citation, tout en insistant sur la formule : « en fonction de leur aptitude au travail ».

En effet, dans le règlement n° 17, au lieu de retrouver les termes : « sous réserve d'avoir atteint un âge déterminé », je lis : « si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale à 80 p. 100 ».

Dès lors, j'aimerais savoir lequel des deux textes va s'appliquer. Je suppose, bien évidemment, que le texte de la loi prévaut sur le règlement en la matière et que c'est l'article 22, purement et simplement, qui sera appliqué après le vote de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.
Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité.

Articles et intitulés additionnels (suite).

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Bonifay, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 18 ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe 3 de la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural est abrogé.

« II. — Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est ajouté un article 1122-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-3. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet article additionnel, relatif aux pensions de réversion, vise à étendre, au profit des assurés du régime agricole, une disposition introduite par la loi du 3 janvier 1975 dans le régime général et qui tend, sous certaines conditions, à accorder une pension de réversion aux conjoints dont l'époux a disparu.

La loi du 3 janvier 1975 a, en effet, inséré dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 351-1, aux termes duquel, lorsque l'assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente vieillesse, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

L'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter étend donc le bénéfice de ces dispositions aux assurés du régime agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'étendre au régime agricole les dispositions de l'article qui, pour le régime général, vaut droit, à titre provisoire, à la réversion en cas de disparition du conjoint pendant plus d'un an.

Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 16, M. Bonifay, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* un intitulé additionnel ainsi rédigé :

« Titre IV. — Dispositions relatives à l'assurance veuvage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Je n'ai pas, monsieur le président, de commentaires particuliers à présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il est favorable, sous réserve de ce qui suit.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 17, M. Bonifay, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 19, ainsi rédigé :

« L'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le service de l'allocation peut être prolongé selon des modalités déterminées par décret au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse, pendant la période de versement de la prestation, un âge fixé par ledit décret, tant qu'il remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 364-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit du prolongement du service de l'allocation de veuvage aux conjoints survivants âgés.

En effet, si l'assurance veuvage constitue avant tout une aide financière à la réinsertion professionnelle, elle apparaît bien illusoire pour les veuves âgées qui ont atteint ou dépassé cinquante ans. Certes, elles pourront exercer de « petits métiers », mais ne conviendrait-il pas de prolonger jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans le droit à l'assurance veuvage au profit des conjoints survivants qui ont atteint, ou atteignent, pendant la durée normale de la prestation, l'âge de cinquante ans ?

L'allocation serait ainsi servie jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, en application des dispositions de l'article L. 364-1, et dès lors qu'ils reçoivent une pension de réversion, aux conjoints survivants âgés d'au moins quarante-sept ans, au taux de la dernière année de la prestation.

Afin de réaliser cet objectif, votre commission vous propose de modifier l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que l'allocation de veuvage a un caractère temporaire — trois ans — et que son montant est dégressif, en ajoutant un nouvel alinéa aux termes duquel le service de la prestation est prolongé au profit du conjoint survivant qui atteint ou dépasse un âge fixé par décret — cinquante ans — tant qu'il remplit les conditions générales d'attribution de la prestation.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il existe un problème réel de « soudure » entre la fin d'une assurance veuvage et l'âge de cinquante-cinq ans, nécessaire pour percevoir la pension de réversion. Ce sont des cas souvent dramatiques dont nous connaissons la précarité.

Mais la bonne solution consiste-t-elle à poursuivre les versements ? Nous n'avons l'expérience que d'une année de fonctionnement de l'assurance veuvage et le bilan est en cours de réalisation.

Je souhaite que nous attendions d'y voir plus clair avant d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, la commission avait examiné les arguments présentés par M. le ministre et je suis autorisé par elle à retirer cet amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Bonifay, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 20 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 364-4 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article L. 364-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-4-1. — La cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale, dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, votre commission vous propose d'insérer un article additionnel destiné à prévoir les conditions dans lesquelles le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, lorsqu'il perçoit l'assurance veuvage.

Certes, pendant les douze mois qui suivent le décès de l'assuré, le conjoint survivant continue à bénéficier des prestations maladie, maternité et décès. Mais, au-delà de ce délai, plus aucune couverture n'est assurée si le conjoint survivant n'exerce pas d'activité.

Aussi, convient-il de prévoir, d'une part, que, si l'intéressé ne relève pas à un autre titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie, il peut s'affilier à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 ; d'autre part, que compte tenu de sa situation de ressources, ses cotisations sont prises en charge par l'aide sociale pendant toute la durée du service de l'allocation de veuvage, et ce, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Cette mesure concernera, en fait, toutes les personnes qui n'auront pas encore réussi leur réinsertion professionnelle ainsi que toutes celles qui ne bénéficieront pas de l'allocation de parent isolé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission et accepte son amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais simplement remercier le Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement de la commission, tout en regrettant que le précédent n'ait pas donné lieu à davantage de discussions. En effet, M. le rapporteur, au nom de la commission, l'a retiré précipitamment — il en avait, d'ailleurs, tout loisir — et je n'ai donc pas pu insister.

J'aurais aimé souligner auprès du Gouvernement que le régime de l'assurance veuvage était excédentaire et que, même après une année de fonctionnement, nous pourrions peut-être envisager des améliorations. Mais, comme il en a pris l'engagement, je pense que M. le ministre étudiera la possibilité, si ce régime demeure excédentaire, de prolonger le service de l'allocation veuvage au conjoint au-delà de l'âge de cinquante ans et jusqu'à cinquante-cinq ans.

Cela dit, monsieur le président, peut-être serait-il utile que je dépose un sous-amendement. En effet, l'amendement n° 16 qui a été adopté tout à l'heure fait état de « dispositions ». Ce mot doit-il figurer au pluriel dès lors qu'il n'existe plus qu'une disposition, celle de l'article additionnel 20 ?

M. le président. Sans me prononcer trop affirmativement sur le fond, il est d'usage, me semble-t-il, que ce mot figure au pluriel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 19, M. Bonifay, au nom de la commission, propose d'insérer, *in fine*, un intitulé nouveau ainsi rédigé :

« Titre V. — Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Bonifay, au nom de la commission, tend à insérer *in fine* un article additionnel 21 ainsi rédigé :

« Les anciens fonctionnaires et agents ayant relevé du régime de retraite institué par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 qui ont quitté le service avant le 29 janvier 1950

sans avoir droit à pension de jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pension faites sur leur traitement ou solde, ni leur rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits.

« Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales sont revalorisées. »

Le second, n° 35, présenté par le Gouvernement, vise à insérer *in fine* un article additionnel 21 ainsi rédigé :

« Les anciens fonctionnaires magistrats de l'ordre judiciaire et militaire, ayant relevé du régime de retraite institué par les lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires des retraites, sans avoir droit à pension à jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme, et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement ou solde ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales, sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits.

« Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime de l'assurance sociale sont revalorisées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant obtenu la validation des services visés au premier alinéa au titre d'un régime spécial d'assurance vieillesse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Il s'agit de la validation de certains droits à pension. Depuis le 29 janvier 1950, date d'effet du décret de coordination, les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont automatiquement rétablis par l'intermédiaire de leur administration dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale.

Avant le 29 janvier 1950, un tel rétablissement n'était possible que si le fonctionnaire radié des cadres en faisait expressément la demande.

La formulation de cette demande devait intervenir dans le délai de cinq ans.

Par manque d'information, certains fonctionnaires civils ou militaires ont laissé s'écouler ce délai et n'ont pu obtenir ni rétablissement de droits ni remboursement de cotisations.

Ils sont donc privés d'un avantage de l'assurance vieillesse alors qu'ils avaient cotisé à cet effet et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service à compter du 29 janvier 1950.

Pour mettre fin à cette situation, votre commission vous propose de lever, sur la demande des intéressés, la forclusion frappant les cotisations qu'ils ont versées au Trésor public. Cette possibilité leur sera offerte pendant une période prenant fin soit à leur soixante-cinquième anniversaire, soit, s'ils ont dépassé cet âge, au terme du délai de quatre ans suivant la publication de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement, n° 35 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je ne pense que du bien de l'amendement n° 20 à condition qu'il soit sous-amendé. En fait, celui du Gouvernement pourrait être considéré comme un sous-amendement à la proposition de la commission. En effet, il convient d'y inclure les deux paragraphes que comporte l'amendement du Gouvernement.

Il s'agit, d'une part, après les mots « qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 », d'ajouter les mots « après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires des retraites. »

Une durée minimale de cinq ans doit être introduite pour éviter que trop de cas à très faible durée de service n'en bénéficient.

Il s'agit, d'autre part, d'ajouter à l'amendement de la commission un dernier alinéa ainsi conçu : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant obtenu la validation des services visés au premier alinéa au titre d'un régime spécial d'assurance vieillesse. »

Si ces deux adjonctions étaient apportées au texte proposé par la commission, je donnerais un avis favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour faciliter le débat, ne serait-il pas plus simple que vous acceptiez de vous rallier à l'amendement du Gouvernement ? Sinon, je vois mal comment les deux amendements pourraient se fondre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Je vais me ranger à votre suggestion, monsieur le président. Cet amendement du Gouvernement n'a pas été soumis à la commission. Mais celle-ci, avertie de son dépôt, en a accepté le principe. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 20 au profit de l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 21, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'insérer un article additionnel 22, ainsi rédigé :

« 1° Le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18.

« 2° Le II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;
« les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

« les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

« les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

« les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement vise à donner des bonifications aux femmes fonctionnaires pour enfants à charge.

La loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 a complété l'article L. 18 du code des pensions de retraite relatif à la majoration de pension accordée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants pour en étendre le champ d'application aux enfants sous tutelle.

L'article L. 18 modifié prévoit toutefois que les enfants sous tutelle doivent être orphelins de père et de mère, de sorte que les orphelins ayant conservé un de leurs parents, placés sous tutelle en raison de circonstances particulières, n'ouvrent pas droit à la majoration au profit de leur tuteur.

Or il apparaît excessif de refuser la majoration au tuteur en prenant pour argument l'existence de l'un des parents lorsque celui-ci s'est totalement désintéressé de l'enfant et ne pourrait de son côté revendiquer la majoration faute d'avoir élevé l'enfant dans les conditions imposées par l'article L. 18.

L'équité commande donc d'autoriser l'octroi de la majoration au titre des enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint nonobstant l'existence de l'un de leurs parents.

Par ailleurs, lors de la réforme du code des pensions de retraite en 1964, il n'a pas paru possible de retenir les suggestions tendant à permettre l'octroi de la majoration au titre des enfants recueillis. Le principal obstacle à ces propositions tient à l'impossibilité de donner une définition juridique à cette notion d'enfants recueillis et à l'absence de tout lien de nature à confirmer leur prise en charge.

A cet égard, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles le pensionné est reconnu avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant recueilli au foyer.

Enfin, en raison de l'harmonie qui existe, depuis l'intervention de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1977, entre les dispositions de l'article L. 12, b) relatives à la bonification de la femme fonctionnaire et celles de l'article L. 18 concernant la majoration pour enfants, la modification de ce dernier texte oblige à adapter l'article L. 12 b).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est amendement a pour objet d'étendre les dispositions en cause à d'autres catégories d'enfants recueillis et d'orphelins. Il s'agit là d'une sage recommandation de M. le médiateur que le Gouvernement estime utile de voir figurer dans notre droit. C'est pourquoi il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 22, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'insérer un article additionnel 23 ainsi rédigé :

« L'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 6. — La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen par une commission de réforme selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement est relatif à la date d'effet des pensions militaires d'invalidité.

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre présente, dans sa rédaction actuelle, une anomalie : le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la commission de réforme si le bénéficiaire est un militaire en activité de service, et à la date de la demande dans les autres cas.

Or rien ne justifie cette différence au détriment des personnels militaires, et l'amendement présenté par la commission se propose d'y mettre un terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Actuellement, le point de départ de la pension est le jour de la décision de la commission de réforme. Si cet amendement était adopté, le point de départ serait la date du dépôt de la demande, comme pour les autres pensions, alors que, jusqu'à présent, l'assuré était victime du délai. Je donne donc un avis favorable à cet amendement qui tend à uniformiser l'ensemble des régimes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 23, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, *in fine*, d'insérer un article additionnel 24 ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 652 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 652. — L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au titre I^{er} du livre VII du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

« Lorsque la durée d'assurance est inférieure à la durée déterminée par décret, l'allocation peut être portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article L. 654.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 juin 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de supprimer la durée minimum d'assurance pour ouvrir droit à une pension du régime de base des professions libérales.

En effet, l'attribution de l'allocation vieillesse du régime de base des professions libérales demeure subordonnée à la justification d'une durée minimum d'assurance ou d'activité professionnelle, fixée à quinze ans par l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, alors qu'une telle condition a été supprimée tant dans le régime général de la sécurité sociale et le régime des salariés agricoles que dans ceux des artisans et commerçants et plus récemment dans le régime des exploitants agricoles.

Il est donc souhaitable de supprimer cette condition, devenue aujourd'hui désuète, et cette suppression a d'ailleurs été demandée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales unanime.

Il apparaît cependant que la modification de l'article 7 du décret précité, devant permettre la liquidation, au profit des assurés dont la durée d'assurance est inférieure à quinze années, d'une allocation proportionnelle au nombre de trimestres d'assurance, se heurte aux dispositions de l'article L. 652 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les allocations de vieillesse versées par les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ne peuvent être inférieures au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une modification de l'article L. 652 est donc nécessaire pour parvenir à l'harmonisation que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le ministère de la solidarité nationale ne voit que des avantages à profiter de l'occasion qui lui est offerte d'inclure dans le projet de loi une mesure qui va dans le sens de l'harmonisation avec le régime général.

Il s'agit, en outre, d'une mesure souhaitée par les professions libérales, étant donné qu'une proposition tendant à la suppression de la condition de durée d'assurance a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales le 21 février 1981.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 30, M. Schwint et les membres du groupe socialiste propose, *in fine*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 — n° 81-1160 du 30 décembre 1981 — est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret et lorsqu'ils ont soixante ans, d'une aide des caisses des régimes précités ;

« Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour inspiration le courrier que nous avons échangé avec l'assemblée permanente des chambres de métiers et concerne le régime d'aide aux commerçants et artisans.

L'article 106 de la loi de finances pour 1982 a institué un régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, qui remplaçait celui de l'aide spéciale compensatrice en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Je souligne, à ce propos, que les décrets d'application n'ont été publiés que tardivement.

Cet article précise que l'aide est accordée aux commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans. Mais aucune disposition de la loi ne prévoit de dérogation pour les personnes qui sont reconnues inaptes à poursuivre leur activité et qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans, alors que cette disposition était prévue dans le régime antérieur.

Cette exception à la condition d'âge n'a pu être introduite dans le décret, car le Conseil d'Etat a rejeté le texte qui lui avait été soumis.

Une solution pourrait être trouvée à l'occasion de la discussion de ce texte, qui concerne les retraites et les pensions. L'article additionnel proposé a simplement pour objet de modifier cet article 106 de la dernière loi de finances. Il se situe dans la ligne du projet de loi en ce sens qu'il vise à faire disparaître une discrimination entre ressortissants d'un même régime, au détriment des titulaires d'une pension d'invalidité.

Il s'agit, d'ailleurs, de la reprise de l'article 3 de la loi du 26 mai 1977.

Je tiens à signaler que l'introduction de cette mesure n'aura pas pour effet d'augmenter les charges du régime, puisque l'article 7 du décret d'application du 2 avril 1982 concernant les commerçants et les artisans a prévu que le montant de l'indemnité de départ est fixé par la commission locale, dans la limite des crédits qui lui sont alloués par la commission nationale. La mesure n'aura d'incidence que sur la répartition des crédits entre les bénéficiaires, c'est-à-dire sur le montant de l'aide accordée à chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Sans être assurée que cet amendement entre strictement dans l'objet du présent projet de loi, la commission des affaires sociales y a cependant donné un avis favorable, dès lors que cet amendement entend traiter de manière particulière les personnes reconnues inaptes à poursuivre leur activité et qu'il tient compte, par conséquent, des difficultés spécifiques rencontrées par les personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En accord avec M. Delelis, mon collègue le ministre du commerce et de l'artisanat, je souligne l'intérêt de cet amendement. Mais, monsieur Schwint, ses conséquences sont très complexes et très onéreuses. Une étude plus détaillée s'avère donc nécessaire. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit opportun d'adopter cet amendement ce soir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit d'une affaire assez complexe. Un tel système existait toutefois avant la loi de finances pour 1982. Il n'a pas encore trouvé son application.

Je reconnais également que ses conséquences financières ne sont peut-être pas exactement mesurées. Cependant, comme je l'indiquais tout à l'heure, il ne devrait pas avoir d'incidence sur le montant global, mais plutôt sur la répartition qui en est faite au travers des différents systèmes d'aides remplaçant l'aide spéciale compensatrice.

Cela dit, je ne voudrais pas compliquer les choses, d'autant qu'il s'agit effectivement d'un amendement qui s'éloigne un peu de l'objet même du projet de loi. Aussi, et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de procéder à une étude rapide de cette disposition, je retire l'amendement.

M. Albert Voilquin. Vous êtes bien bon !

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 31 rectifié, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité. »

« 2. — Les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou leur conjoint survivant, ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées à l'article L. 342 (5° alinéa) du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire.

« 3. — Les rachats afférents aux périodes validées en application de l'article L. 342 (5° alinéa) du code de la sécurité sociale, opérés en application des articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, sont annulés et remboursés aux intéressés.

« 4. — Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine légale ou réglementaire, dans le cadre desdits régimes. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement constitue la reprise partielle d'une proposition de loi qui a été adoptée par la commission des affaires sociales sur un rapport n° 282 que j'avais fait au nom de cette commission, d'une proposition de loi dont je suis l'auteur avec plusieurs de mes collègues du groupe socialiste, ainsi que de la proposition de loi de M. Le Montagner et plusieurs de ses collègues.

Je propose, dans cet amendement, comme dans la proposition de loi que je viens d'évoquer, de valider gratuitement les périodes pendant lesquelles certains pensionnés militaires ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou ont été hospitalisés du fait de cette affection. Cette validation gratuite se substitue au droit à rachat dans le cadre de l'assurance volontaire ouvert par la loi du 17 juillet 1978.

Mais l'amendement ne constitue qu'une reprise partielle de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires sociales, dès lors que, tenant compte des dispositions législatives actuelles en matière de validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse, il en restreint très sensiblement la portée.

En effet, il s'agit essentiellement, aux termes de la rédaction même de cet amendement, de n'ouvrir le droit de validation aux tuberculeux pensionnés militaires que dès lors qu'ils ont été préalablement affiliés à l'assurance vieillesse. Ainsi en va-t-il pour toutes les autres personnes qui bénéficient, à un titre ou à un autre, d'une validation gratuite.

Il s'agit d'une reprise partielle également en ce sens que, dans la proposition de loi, nous visions certaines allocations spéciales sans les avoir vraiment définies. Par souci de prudence, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre ne vise pas ces allocations. J'espère simplement que les navettes permettront, sur ce point, de réfléchir à la demande de la commission et de lui apporter une réponse, même si cette réponse ne doit être que partielle.

Tels sont les points essentiels qui distinguent cet amendement 31 rectifié, que j'ai déposé au nom du groupe socialiste de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires sociales. Ces modifications ménagent en quelque sorte les règles actuelles, tout en limitant le coût de la proposition. J'espère que celle-ci pourra, sous cette forme, recevoir votre approbation, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. La commission des lois, qui a accepté, le 21 avril, les propositions de M. Schwint, ne peut qu'émettre un avis favorable.

Mais je veux ajouter, à l'adresse de M. le secrétaire d'Etat, que d'autres catégories que celle des tuberculeux militaires — ne seraient-ce que les tuberculeux civils — se trouvent dans la même situation dès lors qu'ils n'ont pas été affiliés préalablement à l'assurance vieillesse. Pourrions-nous réfléchir à la possibilité d'accorder le bénéfice de cette disposition à ces personnes ? C'est un sujet de réflexion que je livre pour plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il demande toutefois que lui soit apportée une modification, à savoir l'adjonction, dans le paragraphe 4, après les mots : « dans le cadre », des mots : « des règles propres à chacun ».

M. le président. Monsieur Schwint, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié bis, dont le dernier alinéa se lit ainsi :

« 4. — Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine légale ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 31 rectifié bis ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Toujours favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 25 rectifié, MM. Millaud, Cherrier, Monory, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Toute personne résidant dans un territoire d'outre-mer titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime spécial de prévoyance sociale continuera à bénéficier des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité auquel elle était affiliée, soit en métropole, soit dans un département d'outre-mer. »

La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 25 rectifié vise à faire bénéficier du régime d'assurance maladie-maternité toutes les personnes, qu'elles habitent en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, il faut fréquemment un certain temps avant que les dispositions intéressant la métropole s'appliquent pleinement aux départements d'outre-mer.

Tel est l'objet de cet amendement, qui devrait, me semble-t-il, recevoir l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement correspond à une préoccupation qui a déjà reçu partiellement satisfaction, du moins en ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Je souhaiterais donc, sur ce point, entendre les explications du Gouvernement ; elles seront peut-être de nature à éclairer les auteurs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, car il est restrictif. En effet, il réserve la protection maladie-maternité aux seuls pensionnés de vieillesse métropolitaine. Par ailleurs, les problèmes posés peuvent être réglés, nous semble-t-il, dans le cadre de la coordination qui existe entre l'Etat et les territoires d'outre-mer. Je précise qu'une telle coordination existe déjà, par exemple, avec la Nouvelle-Calédonie ; elle a été réalisée par décret métropolitain et arrêté conjoint des autorités territoriales, qui visent les actifs, les retraités et leurs ayants droit et permettent une substitution de la caisse locale à la caisse métropolitaine, la charge des prestations incombant, de toute façon, au régime métropolitain et réciproquement.

En ce qui concerne la Polynésie française, un décret interministériel de coordination est actuellement à l'étude au sein des départements ministériels intéressés.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement ne me semble pas opportun. Compte tenu des indications que je viens de donner, je me permets de demander à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanc. La réponse de M. le secrétaire d'Etat est relativement claire — je dis bien : « relativement ». Je veux bien, pour une fois, lui faire confiance et, compte tenu de ses observations, retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Genton, Palmero, Séramy, Cauchon, Cluzel, Poirier, Blanc, Le Cozannet, Bouloux, Colin, Gœtschy, Mossion, Poudonson, Rausch, Shiélé, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront progressivement étendues aux fonctionnaires et militaires et à leur ayant cause, dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964. La rétroactivité totale de cette loi sera effective le 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Cet article additionnel tend à faire bénéficier de la rétroactivité de la loi tous les retraités fonctionnaires et militaires et leurs ayants cause, dont les acquis sont antérieurs à la loi du 26 décembre 1964.

Je peux témoigner personnellement, pour avoir reçu un certain nombre de ces personnes, des problèmes posés.

Certes, nous sommes conscients des incidences financières de notre amendement. C'est pourquoi nous proposons que cette disposition ne soit effective qu'à partir du 1^{er} janvier 1985.

Je pense que si le Gouvernement avait la sagesse et la volonté de nous suivre, nous ferions lever l'espoir chez toutes ces catégories, peu nombreuses aujourd'hui, mais qui se trouvent lésées à la suite des décrets publiés depuis 1964.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement nous permet, une fois de plus, d'apprécier les conséquences néfastes d'une application trop stricte du principe de la non-rétroactivité des lois en matière sociale.

Incontestablement, si la loi du 26 décembre 1964 a très sensiblement amélioré la situation des fonctionnaires retraités, pour l'avenir, elle a laissé de côté les intérêts de ceux dont la pension avait déjà été liquidée.

Alors, que penser, dix-huit ans plus tard, de la proposition des auteurs de cet amendement ? Que cette générosité vient bien tardivement pour permettre techniquement de donner satisfaction aux intéressés. Il faudrait reprendre l'intégralité des dossiers de pensions et tenter de reconstituer les droits au regard des règles nouvelles, liquidation par liquidation.

Quelle tâche difficile, mais aussi financièrement coûteuse au moment où chacun souhaite limiter au mieux les charges de l'Etat !

C'est la raison pour laquelle votre commission, tout en notant l'intérêt de cet amendement, qui appelle l'attention du législateur sur la nécessité de bien traiter les problèmes d'application dans le temps, ne peut, raisonnablement, que laisser le Sénat prendre librement sa décision, sachant par ailleurs qu'à l'égard d'un tel texte le Gouvernement dispose de moyens sur lesquels je n'insisterai pas.

Je m'en remets donc, sur ce texte, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de M. le rapporteur. Toutefois sa conclusion est autre : il demande le rejet de l'amendement qui vous est présenté.

Nul plus que moi, vous le savez, mesdames, messieurs, n'est attaché au principe de la rétroactivité des lois en matière sociale. Le projet de loi dont nous débattons présentement en est un témoignage.

Mais vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on ne puisse aujourd'hui bouleverser des législations aussi anciennes et aussi difficiles à gérer que celles qui sont évoquées dans l'amendement en question.

De plus — est-il besoin de le dire ? — la situation économique et budgétaire actuelle nous oblige, pour le moment, à nous limiter au redressement des injustices les plus criantes.

Le Gouvernement demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Blanc, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanc. J'ai bien entendu M. le ministre. Toutefois, au moment où l'on s'efforce de réorganiser tout un système et de mettre un terme aux dernières inégalités, il est paradoxal que l'on ne puisse pas rouvrir ces dossiers et essayer de faire droit, dans un délai de trois ans — l'amendement prévoit que la rétroactivité de cette loi sera effective le 1^{er} janvier 1985 — aux intérêts légitimes de ceux qui n'ont pas pu bénéficier de la législation depuis 1964.

Pour cette raison, je maintiens l'amendement n° 28 rectifié.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans ces conditions, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Treille, Salvi, Poirier, Bajoux, Poudonson, Pado, Fosset, Colin, Ceccaldi-Pavard, Séramy, Monory, Lombard, Arzel, Le Jeune, Bouloux, Lacour, Virapoullé, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La généralisation du paiement mensuel des pensions de retraites prévue par l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires sera effective dans l'ensemble des départements français métropolitains et d'outre-mer le 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Je pense que cet amendement n'aura pas d'incidence financière. Il consiste tout simplement à appliquer à l'ensemble des départements français l'expérience de paiement par mensualisation, qui a été tentée depuis quelques années dans un certain nombre de départements.

Cet amendement, s'il était adopté, généraliserait ainsi le paiement mensuel des pensions et retraites à partir du 1^{er} janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement. En effet, chaque année, son rapporteur, lors de la discussion des crédits consacrés à la sécurité sociale, insiste sur la nécessité d'accélérer la mensualisation du paiement des pensions. D'ailleurs, l'amendement a la sagesse de laisser aux pouvoirs publics un délai raisonnable de mise en œuvre, ce qui ne fait que renforcer l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est en 1974 que le précédent gouvernement a décidé de procéder à la mensualisation du paiement des pensions civiles et militaires. Cette opération devait, en principe, être réalisée en cinq ans. En 1981, la moitié des pensions civiles et militaires n'était toujours pas mensualisée.

On comprend donc le souci des auteurs de l'amendement de voir réaliser en une seule année ce qui n'a pu être accompli sous le précédent septennat.

Compte tenu de la diversité des dates actuelles d'échéance, l'achèvement de la mensualisation représenterait pour les seules pensions civiles et militaires une dépense supplémentaire de 3,3 milliards de francs. En outre, pour satisfaire aux conditions définies par l'amendement n° 29 rectifié, cette mensualisation devrait être effective dans deux années seulement. Cela ne me paraît pas compatible avec l'équilibre de la loi de finances pour 1983, sauf à envisager des recettes supplémentaires, soit en impôts, soit en cotisations. En tout état de cause, l'amendement est prématuré. Ce n'est qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1983 que la question pourra être débattue.

Au demeurant, je dois évoquer ici le fait que l'amendement n° 29 rectifié aurait pour effet d'augmenter les charges de l'Etat. Je pense que leurs auteurs comprennent ce que cela signifie. C'est pourquoi je leur demande de bien vouloir y renoncer.

M. le président. Monsieur Blanc, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanc. Je ne voudrais pas être de mauvaise augure jusqu'à la fin de ce débat. M. le secrétaire d'Etat laissant entendre que cet amendement pourrait être repris lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983...

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela.

M. Jean-Pierre Blanc. ... ce qui constitue une petite ouverture, je veux bien, au nom de mes collègues, le retirer.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

Par amendement n° 34, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant le cas échéant l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède le seuil visé à l'alinéa précédent.

« Les dispositions précédentes sont également applicables à l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'instauration d'un seuil de récupération sur succession des dépenses d'aide sociale correspond, vous le savez, à un engagement gouvernemental. Plutôt que de lui consacrer un projet de loi autonome, le Gouvernement propose de l'inclure dans le présent projet de loi.

L'objectif d'un tel seuil est de réduire les inégalités qui affectent les personnes les plus démunies, principalement face à l'aide ménagère.

En effet, d'une part, la perspective d'un recours dès le premier franc par une récupération sur la succession dissuade certaines personnes modestes de demander une telle prestation. D'autre part, l'éventuelle récupération peut être opérée sur les patrimoines les plus modestes.

L'instauration par la voie législative d'une franchise a pour objet de permettre de réduire ces difficultés, et d'en relever, par la voie réglementaire, le seuil.

Le texte que je vous soumetts prévoit un seuil identique pour l'inscription d'hypothèque qui peut être prise pour garantir le recours sur la succession.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement.

Ainsi, par voie réglementaire, le Gouvernement pourra prendre des dispositions plus favorables pour nos aînés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Votre commission accepte bien entendu cette mesure en espérant qu'elle pourra être étendue progressivement à toutes les formes d'aides, qu'il s'agisse des personnes âgées ou d'autres catégories, singulièrement des handicapés.

Mais je ne voudrais pas terminer cette intervention sans rappeler que, pour sa part, votre commission attend une autre mesure qui concerne, elle, l'exercice de l'obligation alimentaire.

Notre collègue Jean Chérioux renouvelle, chaque année, dans son avis sur la loi de finances concernant les crédits de la solidarité nationale, la demande de votre commission.

Il s'agirait, monsieur le secrétaire d'Etat, d'introduire un mécanisme de prise en compte des ressources des intéressés dans les conditions de mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Je vous rappelle ici les termes de l'avis de notre collègue Jean Chérioux : « Votre commission est hostile à la suppression du principe de l'obligation alimentaire, considérant qu'il est indécent que des enfants qui en ont les moyens ne viennent pas contribuer aux dépenses de leurs parents. En revanche, elle souhaite que soient fixés des planchers de ressources assez élevés en deçà desquels l'obligation ne jouerait pas afin que les personnes de condition modeste ne puissent faire l'objet de poursuites aussi tracassières que coûteuses et peu rentables. »

Sous la réserve de ces observations, monsieur le président, la commission des affaires sociales a émis un avis très favorable à l'adoption de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 34.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, le groupe communiste est favorable à cet amendement et à la suppression de la mise en jeu de l'obligation alimentaire en matière d'aide sociale. Je voudrais rappeler que nous avons déposé, au nom de notre groupe, une proposition de loi le 7 décembre dernier.

Cette mise en jeu de l'obligation alimentaire dissuade souvent les personnes modestes de solliciter cette aide. Il nous semble que l'aide sociale doit reposer sur la solidarité nationale et ne doit pas mettre en cause les liens familiaux, ce qui aggrave souvent les problèmes.

A cet égard, l'amendement du Gouvernement nous satisfait en partie et nous le voterons.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous puissiez nous préciser les seuils que vous envisagez de fixer par décret, en vous rappelant que, en ce qui concerne la récupération du fonds national de solidarité prévue par l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, le seuil de 150 000 francs a été porté à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. Ne conviendrait-il pas d'harmoniser les seuils, quel que soit le système d'aide sociale mis en œuvre ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, je tiens à vous rassurer. Tel est bien notre objectif. Un décret alignera le seuil de récupération de l'aide ménagère sur celui du fonds national de solidarité. Ce seuil sera porté à 250 000 francs cette année.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

J'appelle maintenant deux amendements et un sous-amendement qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 14, présenté par M. Bonifay, au nom de la commission, a pour objet, *in fine*, d'insérer un article additionnel 17 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 13 à 16 de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Le deuxième, n° 36, présenté par le Gouvernement, vise, *in fine*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions de la présente loi concernant les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux pensions de veuve ou de veuf dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« III. — Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 37, présenté par M. Schiélé, et tendant : 1° à ajouter, à la fin du I, les mots : « ..., en tant qu'elles sont plus favorables que les dispositions antérieurement en vigueur. » ; 2° à supprimer le II de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait, d'abord, entendre les explications du Gouvernement sur son propre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, compte tenu des conversations que nous avons tenues pendant la suspension et des nouveaux textes qui ont été déposés, le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je souhaite reprendre l'amendement du Gouvernement, ne serait-ce que pour m'expliquer sur mon sous-amendement.

Les dispositions applicables aux départements du Rhin et de la Moselle constituent toujours un sujet extrêmement délicat — nous en avons eu un exemple récent lors de la discussion de la loi sur les droits et libertés des communes, départements et régions — si bien que je ne m'engage sur ce sujet qu'avec la plus grande prudence.

Si les Alsaciens et les Mosellans entendent être régis par les lois de la République et ne pas être considérés comme des citoyens de demi-zone, mais comme des citoyens français à part entière, ils entendent également — et je crois que d'une manière générale ce sentiment est compris dans notre assemblée, j'en remercie mes collègues — garder les statuts particuliers issus de l'histoire qui leur sont propres.

Le droit social est déjà très complexe à l'échelon national. Cette complexité ne fait que croître s'agissant des dispositions particulières qui régissent l'Alsace et la Moselle. Les propositions de la commission des affaires sociales nous étaient apparues, dans un premier temps, relativement intéressantes, mais elles limitaient l'extension des dispositions de la présente loi à trois ou quatre articles seulement.

Bien que partiellement satisfaisante, cette solution n'en n'était pas moins fragmentaire.

L'amendement déposé par le Gouvernement tout à l'heure — et sans doute mes collègues regretteront-ils comme moi son dépôt tardif car nous aurions pu davantage l'analyser et nous

faire une opinion à son sujet — me paraît néanmoins beaucoup plus intéressant et aller dans le droit fil de la pensée que j'exprimais tout à l'heure, c'est-à-dire voir nos concitoyens alsaciens et mosellans bénéficier de l'ensemble des dispositions de la présente loi, dans la mesure, bien sûr, où elles se révèlent plus favorables que les dispositions actuellement en vigueur.

C'est la raison, d'ailleurs, pour laquelle j'estime que la rédaction du paragraphe I de l'amendement du Gouvernement est plus satisfaisante que la rédaction de la commission — qu'elle veuille bien me le pardonner — à cela près que, pour garantir à tous égards les droits acquis des départements dont il s'agit, j'ai, par sous-amendement, pris la précaution de préciser, à propos de ces dispositions : « en tant qu'elles sont plus favorables que les dispositions antérieurement en vigueur ».

En effet, au paragraphe III de l'amendement du Gouvernement, il est bien clairement dit — et c'est la rédaction même de la commission des affaires sociales — que « les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire ». C'est le phénomène bien connu par nous de l'harmonisation.

En revanche, il ne m'est pas possible de souscrire au paragraphe II de l'amendement du Gouvernement, pour une raison qui me paraît tout à fait péremptoire. En effet, ce serait, par avance, faire avaliser partiellement une ordonnance récente, celle du 30 mars 1982, et, pratiquement par anticipation, en demander la ratification aux assemblées parlementaires. Cela ne me paraît pas de bonne technique législative.

Sans vouloir débattre au fond du contenu même de l'ordonnance sur laquelle nous aurons certainement beaucoup à dire, je voudrais demander à mes collègues d'accepter de supprimer ce paragraphe II, et, sous réserve de cette suppression, d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Schiélé, d'un amendement n° 36 rectifié, dont je donne lecture :

« Ajouter *in fine* du projet de loi un article ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions de la présente loi concernant les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux pensions de veuve ou de veuf dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'elles sont plus favorables que les dispositions antérieurement en vigueur.

« II. — Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, j'avais cru comprendre que l'amendement n° 36 était retiré. Dans ces conditions, est-il possible de mettre en discussion un sous-amendement à un amendement retiré ?

M. le président. Monsieur le président de la commission, il n'est pas question de discuter ici du sous-amendement n° 37 puisque l'amendement n° 36 auquel il était rattaché a été retiré.

L'amendement n° 36 rectifié qui est maintenant soumis à l'examen du Sénat est l'ancien amendement du Gouvernement, repris et modifié par M. Schiélé.

M. Robert Schwint, président de la commission. Quoi qu'il en soit, monsieur le président, l'avis de la commission sur cet amendement ne saurait être donné puisqu'il vient d'être distribué en séance et qu'elle n'a pu l'examiner. C'est pourquoi nous en restons à l'amendement qui avait été prévu par notre commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 rectifié ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, monsieur le président, l'auteur du sous-amendement a repris l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, mais en le modifiant.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, monsieur le président, j'ai un amour-propre d'auteur. L'amendement étant modifié, je me vois obligé d'y opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En la matière, l'article 40 de la Constitution est effectivement applicable.

M. Pierre Schiélé. J'aimerais connaître l'exégèse de ce verdict et recevoir quelques explications.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 36 rectifié n'est pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre ce débat.

M. Albert Voilquin. Moi non plus !

M. Pierre Schiélé. La commission a proposé une rédaction par voie d'amendement, ce qui me paraît tout à fait normal. Le Gouvernement reprend une rédaction différente qui étend les dispositions de l'ensemble...

M. le président. Monsieur Schiélé, je vous ai donné la parole pour explication de vote, mais si vos propos rouvrent le débat sur l'article 40, je me verrai obligé, au nom du règlement, de vous la retirer.

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur le président, je n'entends nullement attaquer cet article curieux dont, d'ailleurs, je ne comprends pas le sens en cet instant du débat. Simplement, je voudrais dire qu'à titre de provision, en le considérant en quelque sorte comme une aumône, je voterai l'amendement de la commission. Néanmoins, j'aurais aimé être davantage éclairé, autant par le rapport écrit que lors des explications de M. le rapporteur, sur les raisons pour lesquelles la commission a limité l'extension du bénéfice de la loi à trois ou quatre articles et non pas à l'ensemble. En tout cas, je souhaiterais entendre une explication claire.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je crois que mon explication est très claire. Mon cher collègue, la commission s'en est tenue à un certain nombre d'articles additionnels par lesquels elle a demandé l'extension des dispositions aux départements vous concernant.

Le Gouvernement a proposé d'aller au-delà de l'amendement de la commission sur l'ensemble des mesures et non pas simplement sur celles que nous avions visées en commission. C'est pourquoi nous restons sur la position qui avait été définie par la commission. Nous ne pouvions nous prononcer à la fois sur l'amendement du Gouvernement et sur celui que vous avez repris. L'article 40 dont il a été question me paraît totalement applicable à cette extension par rapport à l'amendement de la commission. Mais ce n'est pas moi, c'est le Gouvernement qui oppose l'article 40.

Pour répondre à votre souci, nous nous en étions tenus, en commission, à des articles additionnels dont le texte avait déjà été voté par le Sénat. Nous reprenions donc des dispositions communes à notre assemblée. Pour ces dispositions — mais pour ces dispositions seulement — nous avons envisagé l'extension aux départements d'Alsace et de Moselle que j'ai l'habitude de défendre devant cette assemblée.

Quant à l'extension au-delà de ces articles, elle n'est pas le fait de la commission. C'est pourquoi nous nous en sommes tenus à cette position très stricte. Il ne faut pas en vouloir à la commission des affaires sociales, elle n'a fait qu'appliquer ce qui a été décidé au cours de ses réunions.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Personnellement, je voterai d'un cœur léger l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales. Etant donné que, depuis 1965, j'ai appris à me plier aux cir-

constances, je dirai que, dans le passé, il m'est arrivé souvent, en effet, de voter un texte parce qu'un autre, plus large, se serait heurté à un certain couperet.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le sénateur Schiélé que j'ai eu de nombreux entretiens avec de nombreux parlementaires de ces trois départements...

M. Pierre Schiélé. Je n'ai pas eu cet honneur, moi !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... que j'entends poursuivre activement les réflexions sur ce point et que je n'ai nullement l'intention d'abandonner ce problème.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 14 s'insère-t-il bien dans le texte après l'article 16 nouveau ?

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement s'explique de lui-même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, avant de terminer l'étude de ce projet de loi, je voudrais souligner, devant nos collègues du Sénat, la volonté de concertation que nous avons ressentie de la part du Gouvernement.

En effet, sur les quatorze amendements présentés par la commission que j'ai l'honneur de présider, et qui tendaient à insérer des articles additionnels, onze d'entre eux pouvaient — je dis bien « pouvaient » — tomber sous le coup de certaines dispositions constitutionnelles que nous connaissons bien dans cette maison.

Le Gouvernement a bien voulu accepter neuf de ces amendements sur les onze proposés. Nous en avons modifié un, et un seul d'entre eux a été refusé.

A cela, il faut ajouter que le Gouvernement a bien voulu retenir l'amendement de M. Yvon relatif au code des marins, ainsi que l'amendement que j'avais défendu, au nom du groupe socialiste, relatif aux indemnités de soins aux tuberculeux : deux amendements qui pouvaient également être menacés.

Il s'agit là d'un effort dont la commission des affaires sociales n'avait pas toujours eu l'habitude d'être bénéficiaire. Très souvent, en effet, les propositions que nous présentons — et c'est un peu normal — entraînent des dépenses, et le Gouvernement n'est pas toujours sensible aux motivations qui sont celles de notre commission. Je tiens donc, au nom de cette commission, à remercier le Gouvernement de l'effort qui a été fait.

Une petite ombre au tableau, toutefois : il serait nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter les amendements préalablement à toute discussion, de façon que la commission puisse en être saisie, en rechercher toutes les conséquences et venir en séance avec une position bien précise.

Au cours de conversations préalables, nous pourrions également prendre contact avec les services des différents ministères concernés pour pouvoir présenter à nos collègues du Sénat des textes, si je puis dire, bien « ficelés ».

Ce soir, il y a eu une sorte de « faux pas » à propos des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Je regrette de dire que, dans ce cas-là, la position de la commission des affaires sociales est très nette : elle ne peut intervenir au-delà du mandat que le rapporteur et le président ont reçu des membres de la commission.

Il serait nécessaire à l'avenir de bien prévoir l'ensemble des modifications qui peuvent être apportées tant par la commission que par les collègues, mais aussi et surtout par le Gouvernement, de façon que les discussions au sein de la commission et en séance publique puissent être le reflet de ces différents apports.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Le groupe socialiste considère que ce projet, qui est extrêmement intéressant et qui va apporter des solutions attendues par une part importante de la population âgée ou vieillissante, a été considérablement enrichi par le travail de la commission. En outre, nous nous réjouissons du fait que les divers amendements proposés aient dans leur majorité été acceptés.

Il est regrettable que l'amendement intéressant les veuves ait été repoussé, peut-être sans avoir donné lieu à une discussion suffisamment approfondie, car il s'agit de personnes qui se trouvent dans des situations difficiles. Bien sûr, la loi sur le veuvage n'a qu'un an actuellement, mais les problèmes se posent et continueront à se poser et, s'ils n'ont pas été résolus aujourd'hui, il faudra bien qu'ils le soient dans les deux ans qui viennent.

Nous avons noté les engagements pris à ce sujet par le Gouvernement et nous ne manquerons pas de les lui rappeler.

Cela dit, nous sommes tout à fait favorables à ce projet de loi et, bien entendu, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Merli.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de la gauche démocratique votera ce projet et, si j'ai demandé la parole, c'est que j'avais plusieurs raisons de le faire.

D'abord, nous voterons ce projet qui met fin à des discriminations entre retraités en fonction de la date de leur mise à la retraite et des lois adoptées postérieurement.

Le texte améliorera légèrement la pension de retraite d'un certain nombre de personnes âgées. J'en prends acte en attendant mieux peut-être, car j'ai entendu le Gouvernement. Le texte porte, en effet, le taux des pensions de réversion du régime général de 50 à 52 p. 100. Il comprend aussi d'autres dispositions en faveur de nos aînés. Voilà pourquoi nous lui apportons nos voix.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi dans la mesure où ce dernier introduit un certain nombre d'améliorations dans notre législation sociale, notamment en faveur des « avant loi Boulin » et surtout en portant de 50 à 52 p. 100 le taux de réversion des pensions du régime général, du régime des salariés agricoles et du régime des artisans et des commerçants.

Nous formulons cependant quelques réserves non négligeables. En effet, nous aurions souhaité que le Gouvernement s'engage sur un calendrier plus précis dans le cadre des augmentations

du taux de réversion afin d'atteindre, dans les meilleurs délais, le taux de 60 p. 100, comme M. le Président de la République s'y était engagé l'année dernière, d'autant plus que ce taux est déjà appliqué dans de nombreux pays membres de la Communauté économique européenne.

Nous regrettons également que les veuves de fonctionnaires civils et militaires ne soient pas concernées par le présent texte. C'est regrettable, car nous connaissons, dans nos villes et dans nos quartiers, des veuves de fonctionnaires qui vivent chichement ; une augmentation du taux de réversion de leur pension aurait été la bienvenue.

D'autres problèmes ne sont toujours pas résolus, le Gouvernement n'ayant pas accepté un certain nombre d'amendements que nous avons proposés.

Je ne souhaite pas, et mon groupe avec moi, que les retraités et les veuves de la fonction publique et des entreprises nationalisées aient l'impression fort désagréable de ne pas faire partie des priorités du Gouvernement. Ils ne souhaiteraient pas être les victimes des consignes d'austérité données récemment par le Premier ministre pour les agents de la fonction publique en 1983.

Aussi souhaitons-nous ardemment que le Gouvernement mette à profit la navette et nous propose en seconde lecture des améliorations tenant compte des préoccupations qu'au nom de mon groupe je viens d'exprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151

Pour l'adoption 301

Le Sénat a adopté.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je savais, en déposant ce projet de loi sur le bureau du Sénat, qu'il trouverait ici un écho attentif et constructif. Ses délibérations, après de fructueux échanges entre votre rapporteur, votre commission et votre président, qui ont accompli — je me permets de le souligner — un excellent travail, l'ont amplement confirmé.

Cette collaboration étroite a étoffé le projet de loi qui vous était présenté et je m'en réjouis. Mme Nicole Questiaux et moi-même avons été très sensibles à ce dialogue très efficace dont les bénéficiaires seront des millions de personnes âgées. Je ne doute pas que de nouvelles occasions se présenteront de renforcer ainsi la collaboration que nous avons engagée ensemble.

Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une part, d'ajouter ma joie personnelle d'avoir travaillé dans la sympathique ambiance de la Haute Assemblée, cet après-midi et toute cette soirée, et, d'autre part, de vous remercier de votre sympathique accueil ainsi que du vote unanime qui vient d'intervenir. (Applaudissements.)

— 5 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. [N°s 269, 304 et 316 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en sommes parvenus au chapitre II.

CHAPITRE II

CONJOINT COLLABORATEUR MENTIONNE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS OU AU REPERTOIRE DES MÉTIERS OU AU REGISTRE DES ENTREPRISES TENU PAR LES CHAMBRES DE MÉTIERS D'ALSACE ET DE MOSELLE

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'époux mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

« L'un ou l'autre des époux peut mettre fin au mandat par déclaration motivée, faite, à peine de nullité, devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

« Le mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaires, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé, par déclaration faite à peine de nullité devant notaire. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ; en l'absence de cette mention et de cette insertion, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Le deuxième et le troisième sont identiques.

Le deuxième, n° 41, est présenté par MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le troisième, n° 50, est présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent, dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et insérée dans un journal d'annonces légales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Pour gagner du temps, je vous demande, mes chers collègues, de nous faire grâce de la longue explication des motifs.

Il nous est apparu nécessaire de maintenir la déclaration devant notaire tout en supprimant la motivation, car vous imaginez que dans ces moments-là cette dernière peut présenter des difficultés considérables et nous amener encore à des interprétations sources de conflits.

En revanche, dans le souci de sauvegarder les droits des tiers, nous proposons de maintenir l'insertion dans un journal d'annonces légales.

Tels sont les motifs essentiels de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 41 qui, en réalité, pourrait être considéré comme un sous-amendement affectant l'amendement n° 19.

M. Henri Belcour. C'est tout à fait exact, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un sous-amendement n° 41 rectifié tendant, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 19, à supprimer les mots : « et insérée dans un journal d'annonces légales ».

La parole est à M. Belcour, pour le défendre.

M. Henri Belcour. L'insertion dans un journal d'annonces légales apparaît superfluo. La mention de la déclaration notariée du retrait du mandat au registre du commerce et des

sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises est suffisante pour l'information des tiers. De plus, l'insertion dans un journal d'annonces légales risque de nuire à l'image de marque de l'entreprise.

C'est pourquoi j'en propose la suppression.

M. le président. L'amendement n° 50 était pratiquement identique au précédent, il semble pouvoir également être transformé en sous-amendement.

Mme Cécile Goldet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° 50 rectifié, qui tend également, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 19, à supprimer les mots : « et insérée dans un journal d'annonces légales ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Ce sous-amendement tend également à supprimer l'insertion dans un journal d'annonces légales. Il semble, en effet, que la mention au registre du commerce soit suffisante pour l'information des tiers et, s'il est prévu à la fois une mention au registre du commerce et une insertion dans un journal d'annonces légales, que se passera-t-il si une seule de ces deux conditions est satisfaite ?

Par ailleurs, je pense que cela peut nuire aussi bien à l'entreprise qu'aux rapports personnels entre les époux.

Par conséquent, la première mention semble suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 41 rectifié et 50 rectifié ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Après un nouvel examen du texte, notre commission émet un avis favorable à la suppression de l'insertion dans un journal d'annonces légales. En effet, la mention au registre apparaît finalement suffisante.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous reconnaissez sans doute que la logique commande de supprimer également, à la fin de votre amendement, les mots « et de cette insertion ».

M. Raymond Bouvier, rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est donc rectifié en conséquence.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié, ainsi que sur les sous-amendements n° 41 rectifié et n° 50 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 19 rectifié ainsi qu'aux sous-amendements n° 49 rectifié et n° 50 rectifié. En effet, il est soucieux de combattre le formalisme excessif auquel sont astreints les commerçants et les artisans dans leur gestion de tous les jours.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux sous-amendements identiques n° 41 rectifié et 50 rectifié, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les deux sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 19 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais formuler une remarque de pure forme.

Je fais observer à la commission que la première phrase de son amendement n° 19 est ainsi rédigée : « Chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé, par déclaration faite à peine de nullité devant notaire. »

Je sais bien qu'il y a une virgule après le mot « appelé », mais je me demande s'il ne serait pas préférable d'écrire : « Par déclaration faite à peine de nullité devant notaire, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. »

Cette rédaction éviterait toute contestation au cas où la virgule échapperait. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la subtilité linguistique signalée par M. Dailly ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu des deux sous-amendements qui viennent d'être adoptés, l'amendement n° 19 serait donc à nouveau rectifié comme suit :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Par déclaration faite à peine de nullité devant notaire, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ainsi rédigé ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le mandat », par les mots : « La présomption de mandat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Cet amendement concerne le cas de la présomption de mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

CHAPITRE III

CONJOINT SALARIE

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 243 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 243. — Est affilié au régime général de la sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

« S'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet article apporte deux modifications importantes à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale.

D'abord, il exige du conjoint salarié une activité professionnelle non plus constante, mais simplement « habituelle ».

Ensuite, il prévoit que le conjoint qui exerce des activités diverses ou dont l'activité n'est pas définie par une convention collective doit percevoir une rémunération minimale égale au Smic, salaire minimum de croissance.

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction plus simple et plus précise de cet article. Elle a, de plus, prévu la possibilité, pour le conjoint salarié, de ne participer à l'activité professionnelle familiale qu'à temps partiel, ce qui est une facilité supplémentaire accordée au conjoint qui travaille à l'extérieur ou qui ne désire pas se consacrer à temps plein à l'entreprise familiale.

Il convient cependant de signaler que cet article vise « le conjoint d'un travailleur non salarié » et englobe donc dans son champ d'application des conjoints des membres des professions libérales, alors que l'article 10 ne rend applicables les dispositions du code du travail qu'aux conjoints d'artisans et de commerçants.

La rédaction de cet article satisfait votre commission qui vous propose de l'adopter sans modification sous réserve d'un point qui mérite d'être signalé au Gouvernement.

Les conjoints des membres des professions libérales auxquelles cet article ouvre le statut de salarié ne seront, en fait, guère incitées à l'adopter, dans la lecture où les articles 8 et 9 du décret du 30 mars 1940 et l'article L. 663 du code de la sécurité sociale leur enlèvent toute possibilité de cumul entre leurs droits propres et leurs droits dérivés en matière de vieillesse. Si le Gouvernement souhaite véritablement leur voir appliquer le statut de salarié, il devrait modifier ce décret et fixer en faveur des conjoints de membres des professions libérales des règles de cumul identiques à celles du régime général, qui sont d'ailleurs applicables aux conjoints d'artisans et de commerçants.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le ministre du commerce et de l'artisanat n'ayant pas en charge les professions libérales, il s'en remettra aux décisions gouvernementales. Cependant, je ne manquerai pas de faire part de votre souhait, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 154 du code général des impôts est abrogé.

« II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code. »

Le deuxième, n° 42, présenté par MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 154 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 154. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant à l'entreprise est déduit dans son intégralité du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.
« Les charges sociales afférentes à ce salaire sont également entièrement déductibles. »

Le troisième, n° 53, présenté par MM. Moutet, du Luart, Jeambrun et Paul Girod, a pour objet, après l'article 9, d'insérer le nouvel article suivant :

1. — L'article 154 du code général des impôts est rédigé de la manière suivante :

« Art. 154. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux.

« Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au paragraphe 5 de la présente sous-section. »

« II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe 1 sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur le tabac et les allumettes. »

Le quatrième, n° 60, présenté par MM. Bernard Legrand, Mouly, Jouany, Caillavet et Touzet, a pour but d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le salaire du conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise est déductible du bénéfice imposable, à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux.

« II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

Le cinquième, n° 80, présenté par MM. Blanc, Vallon, Cluzel, Cauchon, Séramy, Le Cozannet, Rausch, Tinant, Lacour, Malécot, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 154 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 154. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

« Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Le projet de loi initial, pas plus que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'offre aucune autre possibilité de déductibilité fiscale pour le salaire du conjoint salarié que celle qui existe actuellement. L'article 154 du code général des impôts prévoit une déduction de 17 000 francs qui est portée à 19 300 francs si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

Cette limitation semble injuste à plusieurs égards. Elle évalue à un niveau dérisoire la rémunération du conjoint puisque, même dans le cas le plus favorable où l'entreprise a adhéré à un centre de gestion agréé, le salaire n'est déduit qu'à concurrence de 1 600 francs par mois, soit la moitié du salaire minimum de croissance.

Cette évaluation est d'ailleurs en contradiction avec les termes de l'article 9, qui fixe au niveau du Smic le minimum du salaire perçu par le conjoint.

De plus, l'assiette des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise et son conjoint est constituée par l'intégralité de la rémunération versée.

Enfin, la totalité du salaire de sa conjointe est portée, sur la déclaration des revenus du chef d'entreprise.

Les limitations fiscales de l'article 154 du code général des impôts tendent ainsi à dévaloriser le rôle de la conjointe. Son travail est estimé à une valeur inférieure à celle qui est attribuée au travail d'un autre salarié, alors que le temps qu'elle y consacre et la conscience avec laquelle elle l'effectue sont le plus souvent largement supérieurs.

La conséquence de la situation actuelle est qu'il revient moins cher d'employer une personne extérieure à l'entreprise que le conjoint de l'exploitant. Le statut de conjoint salarié ne sera guère attrayant tant que son choix se traduira par un alourdissement des charges financières de l'entreprise.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à déduire intégralement du bénéfice imposable le salaire versé au conjoint en abrogeant l'article 154 du code général des impôts.

Cette mesure serait compensée financièrement par l'augmentation du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts qui concerne les ventes aux enchères de bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité. Il semble, en effet, équitable que les propriétaires d'objets d'art, qui sont exemptés de l'impôt sur la fortune, contribuent à soulager fiscalement les artisans et commerçants qui sont taxés par le biais de cet impôt sur l'outil de travail que constitue leur entreprise.

M. le président. La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, mon argumentation est semblable à celle de M. le rapporteur.

Nous estimons que, comme pour les autres salariés, le salaire et les charges sociales du conjoint salarié doivent être intégralement déductibles du bénéfice industriel et commercial.

Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'actuellement les époux qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens peuvent déduire intégralement le salaire qui est versé au conjoint dans le cadre de l'entreprise.

Cet amendement tend donc à établir une cohérence en ce domaine, quel que soit le régime matrimonial adopté.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jacques Moutet. Je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 13 déposé, au nom de la commission des affaires sociales, par mon collègue et ami M. Sallenave.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 60.

M. René Touzet. Cet amendement manifeste le même souci que celui qui est exprimé dans le texte de la commission. Par conséquent, je retire, moi aussi, mon amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

La parole est à M. Blanc, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jean-Pierre Blanc. Afin qu'une large union se manifeste au Sénat, le groupe de l'union centriste retire également son amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales, ce qui favorisera un large vote d'ensemble.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Monsieur Belcour, suivez-vous l'exemple de vos collègues ?

M. Henri Belcour. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je reprends l'amendement n° 33 de M. Taittinger, qui avait été précédemment retiré.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Dailly, qui vise, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 154 du code général des impôts est ainsi rédigé : pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable, à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux.

« II. — Il est institué un impôt de solidarité auquel sont soumis les entreprises, les banques et les établissements financiers nationalisés par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article. Les règles d'assiette et le taux de ce nouvel impôt seront précisés par la loi de finances pour 1983. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je reprends cet amendement, non pas parce que vous êtes hors d'état de le défendre présentement et par souci de bonne confraternité, mais parce que je le trouve meilleur que celui de la commission des affaires sociales.

En effet, ce qu'il y a d'important, à mes yeux tout au moins, c'est que le salaire du conjoint soit déductible. Sur ce point, tout le monde est parfaitement d'accord. Mais j'observe qu'il existe une différence très nette entre la compensation à laquelle l'amendement n° 33 rectifié — il est rectifié parce qu'il a changé d'auteur — se réfère et la compensation prévue au paragraphe II de l'amendement n° 13.

Si j'ai bien compris, l'amendement n° 13, paragraphe II, prévoit de compenser la perte de recettes qui va résulter de la déductibilité du salaire du conjoint « par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code », c'est-à-dire — toujours si j'ai bien compris — les objets d'art.

Or, en l'état actuel des choses, le Gouvernement lui-même a voulu que les objets d'art ne soient pas taxés au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il y aurait donc, me semble-t-il, quelque incohérence à les utiliser ici pour compenser la perte de recettes.

Au contraire, il est dit dans le paragraphe II de l'amendement n° 33 rectifié que je viens de reprendre : « Il est institué un impôt de solidarité auquel sont soumis les entreprises, les banques et les établissements financiers nationalisés par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article. Les règles d'assiette et le taux de ce nouvel impôt seront précisés par la loi de finances pour 1983. »

Il est bien clair que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement — je les ai rejoint, puisque je le reprends — s'il n'y avait eu nationalisation, on se serait, de toute évidence, tourné, comme toujours, vers les banques. Je ne vois pas pourquoi, sous prétexte qu'elles ont été nationalisées — mais pas étatisées, nous nous en souvenons tous — on y renoncerait.

Tels sont les motifs pour lesquels, personnellement, je considère que l'amendement n° 33 rectifié est meilleur. Je le répète, les deux textes ont la même finalité, à savoir la déductibilité du salaire du conjoint, mais ils diffèrent par la compensation prévue. Celle que propose l'amendement n° 33 rectifié se situe tout à fait dans la ligne de ce qui se serait fait si les nationalisations n'étaient pas intervenues. Par conséquent, n'y a aucune raison, sous prétexte qu'elles ont été nationalisées, pour que les banques échappent à cet impôt de solidarité supplémentaire et nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n°s 13 et 33 rectifié ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois est favorable à l'amendement n° 13 présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales. Cependant, je donne également la préférence, pour ce qui concerne la compensation, au deuxième paragraphe de l'amendement n° 33 rectifié, qui vient d'être repris à l'instant par M. Dailly.

En effet, il est plus sérieux, me semble-t-il, de compter sur cet impôt de solidarité en provenance des entreprises, banques ou établissements financiers, même nationalisés...

M. Etienne Dailly. Les banques peuvent payer, voyons ! (Sourires.)

M. Raymond Bouvier, rapporteur. ...que de se référer aux objets d'art ou aux meubles.

Sous réserve que notre collègue M. Sallenave accepte de le rectifier, nous émettons un avis favorable sur l'amendement n° 13.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. J'ai bien entendu M. Dailly et M. le rapporteur de la commission des lois.

A mes yeux, l'essentiel de l'amendement est constitué par le premier paragraphe qui concerne la déductibilité. Dès lors, j'accepte le gage prévu par l'amendement n° 33 rectifié, conformément au souhait exprimé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 33 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, si ces deux amendements sont maintenus, je serai contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Je préférerais ne pas avoir à le faire, d'autant que j'ai bien précisé au cours du débat qu'un engagement précis avait été pris et que le Gouvernement ne souhaitait pas introduire dans les lois ordinaires des dispositions de caractère fiscal, ce afin de leur conserver une très grande cohérence.

De plus, notre débat vient à point, puisque, ce matin même, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres le projet de loi de finances rectificative pour 1982 qui concrétise d'une manière très précise l'engagement que j'avais pris la nuit dernière.

En effet, cette loi de finances rectificative dispose, dans son article 24 : « Le second alinéa de l'article 154 du code général des impôts est, à compter de l'imposition des revenus de 1982, remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction peut atteindre douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail. »

Ce texte sera déposé dans les heures qui viennent sur le bureau des assemblées. Vous en serez saisis et vous pourrez en débattre dans les prochains jours. Vous aurez donc l'occasion — le ministre du budget étant présent — de réitérer les désirs que vous avez manifestés voilà quelques instants.

On ne peut pas dire qu'un progrès énorme n'a pas été accompli en quelques jours. Je tiens à rappeler — je le disais encore cette nuit — qu'actuellement cette possibilité de déduction est de 19 300 francs. Voilà un an, quand le nouveau Gouvernement a été formé, elle était de 17 000 francs. Elle n'était encore que de 1 500 francs en 1976, c'est-à-dire voilà six années, et le Gouvernement vous propose maintenant de la porter à 40 000 francs.

Nous avons fait des pas considérables. On ne peut nier que des satisfactions très larges soient ainsi accordées. C'est pourquoi j'en appelle à la sagesse de la Haute Assemblée.

Vous allez pouvoir en discuter directement. Vous pourrez même faire préciser au ministre du budget, qui est prêt au débat comme il l'a fait avec la commission spéciale de l'Assemblée nationale, l'ouverture en dehors des centres de gestion. Déjà — vous l'avez entendu — cet article propose que les associations de gestion agréées soient également comprises parmi les bénéficiaires. Le débat pourra donc se poursuivre fort convenablement.

Quant à la recette prévue, elle reste mal précisée et est tout à fait hypothétique.

Depuis que le débat s'est ouvert devant votre Haute Assemblée, l'esprit qui a présidé à nos discussions a été particulièrement constructif, je me plais à le souligner. Le Gouvernement y a contribué, puisqu'il a accepté, la nuit dernière, de très nombreux amendements. J'espère que nos positions ne vont pas diverger maintenant que nous arrivons au terme d'un débat qui doit donner, dans quelques heures, un statut aux conjoints artisans et commerçants.

Le vote unanime de l'Assemblée nationale avait été bien ressenti dans le pays. Nous n'avions pas alors été confrontés à ce genre de difficulté. Je fais donc appel à la sagesse traditionnelle de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous le vôtre ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je le maintiens. Ce problème constitue l'une des préoccupations principales des personnes concernées et je crois qu'il y va de la crédibilité de cette loi.

J'ai pris acte, bien sûr, des engagements — j'ai foi en eux — de M. le ministre, mais j'estime que dès l'instant où il prévoit un gage pour compenser cette perte de recette éventuelle, cet amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 40. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le maintenez-vous dans sa rédaction initiale ou le modifiez-vous ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je le maintiens dans la rédaction initiale.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, j'ai fait savoir tout à l'heure que j'invoquerais l'article 40 si les amendements étaient maintenus, la recette n'étant qu'hypothétique et n'étant pas précisée dans sa quotité et dans ses modalités.

N'ayant pas été suivi par les auteurs des amendements, je ne peux qu'exécuter le mandat que m'a confié le Gouvernement, et je le regrette. Ce n'est même plus d'un engagement dont j'ai fait état, puisqu'un vote du conseil des ministres de ce matin vous donne, avouez-le, une très large satisfaction.

M. le président. L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 13 ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, compte tenu de la rédaction initiale de l'amendement, ...

M. Etienne Dailly. Elle est restée définitive !

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. ... l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. Est-il applicable à l'amendement n° 33 rectifié ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié n'est donc pas recevable. Reste seul en discussion l'amendement n° 13.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. L'amendement n° 13 supprime toute limite de déductibilité du salaire du conjoint. L'application d'une telle mesure, qui va bien au-delà des revendications de la profession, serait dangereuse. Elle risquerait d'engendrer un certain nombre de fraudes fiscales. En effet, les majorations abusives de salaires, tendant à réduire au minimum le bénéfice industriel et commercial imposable, seraient à craindre.

Il s'agit là, en fait, d'une proposition tout à fait démagogique qui avait d'ailleurs toujours été refusée sous le précédent septennat. Alors que nous avions nous-mêmes demandé à plusieurs reprises que soit relevé le montant de la déduction des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au salaire des conjoints, voilà qu'il faudrait aujourd'hui brûler les étapes !

Nous constatons, comme vient de l'indiquer M. le ministre, qu'un effort sans commune mesure avec ce qui avait été fait les années précédentes, nous est proposé. Nous nous en félicitons : de 1 500 francs en 1976, la somme déductible va, en effet, passer, dans le prochain collectif budgétaire, à 40 000 francs. Elle sera donc multipliée par plus de vingt-quatre.

Etant donné les contraintes budgétaires actuelles et compte tenu de la nécessité d'engager des dépenses importantes pour relancer l'économie, l'effort pour satisfaire les revendications des artisans et des commerçants est donc réel, même si, par la suite, des améliorations pourront être apportées au projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous n'allons pas nous désolidariser, sur ce point, du Gouvernement. Nous voterons donc contre l'amendement n° 13.

Nous ne pouvons d'ailleurs nous empêcher d'être un peu étonnés devant l'impatience soudaine d'un certain nombre de nos collègues qui réclament l'abrogation immédiate de l'article 154 du code général des impôts dont ils ont fort bien supporté l'existence pendant une très longue période.

Nous n'admettons pas moins qu'à un certain moment il ait pu être envisagé conjointement, d'abord par les auteurs de ces amendements, ensuite par M. Dailly puis par la commission qui semblait s'y rallier, d'aller même jusqu'à monter à l'assaut des banques à partir du moment où elles étaient nationalisées.

Nous sommes sensibles à l'appel à la sagesse lancé par le Gouvernement. Nous avons noté en particulier que, dans le projet de loi de finances rectificative, les dispositions permettant d'opérer la déduction souhaitée seront prévues, sous réserve tout de même d'un certain nombre de précautions, notamment l'adhésion à un centre de gestion agréé qui nous paraît bonne pour éviter certains abus.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 154 du code général des impôts est une disposition dont les artisans et les commerçants demandent depuis fort longtemps l'abrogation. A partir du moment où l'on vote à leur intention un texte de loi, qu'il s'appelle projet de loi sur les sociétés entre époux — ce qui était le cas du premier projet de loi — ou projet de loi pour les conjoints de commerçants et d'artisans, il ne serait pas concevable, compte tenu de la résonance qu'a prise ce problème et de la légitimité, à mon sens tout au moins, des réclamations des commerçants et des artisans, de voter ce projet de loi sans procéder à l'abrogation réclamée de cet article 154 du code général des impôts.

Je reconnais volontiers que la commission des finances a eu raison de sanctionner l'amendement n° 33 rectifié car la recette de compensation prévue en son paragraphe II n'était pas certaine

puisqu'elle dépendait d'une loi à venir. J'eusse préféré, bien entendu, le vote de cet amendement. Mais l'important est avant tout que l'article 154 soit abrogé.

Par conséquent, aujourd'hui, nous allons nous contenter de la recette qui figure au paragraphe II de l'amendement n° 13. Je le voterai car il s'agit d'un des éléments fondamentaux de ce texte. Les artisans, les commerçants et leurs conjoints ne comprendraient jamais que nous ayons fait ce projet de loi pour eux et que cette abrogation ne s'y soit pas prévue.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Après mon ami, M. Darras, je veux insister sur le tour que prend cette discussion et sur le fondement de certains amendements qui sont défendus.

Dans la discussion générale, nous avons eu l'occasion de déplorer que les textes votés sous l'ancien septennat aient reçu si peu d'application.

Je me souviens que, à la suite du vote de la loi Royer, des retards avaient été pris pour l'application de certaines de ses dispositions, notamment pour l'harmonisation des statuts sociaux et fiscaux des salariés et des non-salariés. Cette harmonisation devait être réalisée avant le 31 décembre 1977 : elle n'est jamais intervenue.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Félix Ciccolini. En réalité, par certaines dispositions qui sont soumises au Sénat et que vote la majorité de cette assemblée, on veut empêcher l'application de la loi en la rendant confuse, complexe.

En raison des autorisations, des consultations, des avis, des décrets qui prendront beaucoup de temps, les conjoints d'artisans et de commerçants continueront d'attendre. Cette méthode nous paraît anormale et nous en dénonçons les méfaits. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il n'est pas exagéré de souligner devant la Haute Assemblée le paradoxe auquel nous assistons à l'occasion de la discussion de ce texte.

En effet, les membres de la majorité sénatoriale ont été les muets du sérail pendant sept ans, alors que venaient en discussion devant nous un certain nombre de propositions émanant des membres de l'opposition sénatoriale, notamment du groupe communiste. Voilà qu'aujourd'hui nous assistons à une sur-enchère : ce qui était mauvais hier devient bon aujourd'hui, et l'on en rajoute !

Ma collègue, Mme Monique Midy, a souligné à l'aide de deux chiffres le caractère ultradémagogique de l'attitude qui est prise au cours de ce débat. En effet, de 1976 à 1981, le montant de la déduction en vigueur sous le précédent septennat était de 1 500 francs alors que, M. le ministre vient de le préciser, une décision a été prise ce matin visant à porter ce forfait à 40 000 francs.

Il s'agit donc en cet instant — il faut le dire franchement — non pas d'une volonté de défendre les artisans et les commerçants, mais bien d'une petite opération politicienne pour essayer de gêner la politique nouvelle qui triomphera malgré les manœuvres de la droite. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous avons pris bonne note des déclarations rassurantes de M. le ministre. Nous ne contestons pas, du moins je ne conteste pas les progrès qui sont apportés, y compris en matière de déductibilité. Toutefois, je dois faire deux remarques.

Premièrement, le principe même de la déduction est logique et on conçoit mal que cette déduction soit partielle.

Deuxièmement, le Gouvernement ne propose pas des lois et le Parlement ne les vote pas pour eux-mêmes...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Raymond Bouvier, rapporteur. ...ils le font pour telle ou telle catégorie socio-professionnelle.

Nos amis de l'opposition sénatoriale le savent très bien, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi qui a suscité des espoirs et des appétits, l'ensemble des socio-professionnels consultés réclament cette abrogation.

Nous votons donc ce projet de loi pour ses bénéficiaires et non pour le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous devons, sans hésiter, voter l'abrogation de l'article 164.

M. Robert Schwint. C'est de la démagogie !

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Pas du tout, nous votons pour les catégories socio-professionnelles, et non pour le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au livre septième du code du travail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 784-1. — L'ensemble des dispositions du présent code est applicable au conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale, salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 784-1 du code du travail :

« Art. L. 784-1. — Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. »

Le deuxième, n° 55, présenté par MM. du Luart, Moutet, Jeambrun, Paul Girod et Bernard Legrand, a pour objet, après les mots : « commerciale ou artisanale, » à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 784-1 du code du travail :

« dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux. »

Le troisième, n° 54, présenté par MM. Moutet, Paul Girod, du Luart et Jeambrun, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 784-1 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le statut de salarié du conjoint ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit titulaire d'un mandat limité au même titre que tout autre salarié. »

Le quatrième, n° 62, présenté par MM. Jouany, Touzet, Mouly, Bernard Legrand et Caillavet, vise, après l'article 10, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le statut de salarié du conjoint ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit titulaire d'un mandat limité au même titre que tout autre salarié. »

Le cinquième, n° 81, présenté par MM. Vallon, Cauchon, Cluzel, Séramy, Le Cozannet, Blanc, Rausch, Lacour, Malécot, Moission, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 784-1 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le statut de salarié du conjoint ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit titulaire d'un mandat limité au même titre que tout autre salarié. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 10 du projet de loi introduit, au livre septième du code du travail, titre huitième, un chapitre IV, dont le seul article indique que les dispositions du code du travail sont applicables au conjoint salarié du chef d'entreprise. L'énoncé de cette évidence est motivé par le refus des Assedic d'admettre un lien de subordination entre époux et donc d'accepter que le conjoint salarié bénéficie d'une indemnisation du chômage lorsqu'il perd son emploi.

L'Assemblée nationale a limité la portée de cet article, qui était applicable à tous les conjoints salariés, en en réservant l'application aux seuls conjoints d'artisans et de commerçants. Les professions libérales sont donc, là encore, exclues du bénéfice de ces dispositions.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, précisé l'article en indiquant que le conjoint salarié était « réputé exercer son activité » sous l'autorité du chef d'entreprise. Cette précision a paru insuffisante à notre commission, qui vous propose de reprendre ici la définition même de l'activité du conjoint salarié. Ainsi, dès lors que le conjoint remplirait les conditions d'activité, il serait présumé être salarié et la preuve contraire incomberait aux Assedic.

Ces conditions reprennent celles qui sont énumérées à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale dans la rédaction qu'en propose l'article 9 du projet de loi, à savoir : participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel ; percevoir une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance.

Notre commission vous propose également de supprimer la restriction apportée par l'Assemblée nationale au champ d'application de l'article et de rendre la rédaction initiale, qui visait tous les conjoints salariés de chefs d'entreprise et non les seuls conjoints d'artisans et de commerçants.

Tel est le sens des modifications qu'au nom de la commission des affaires sociales je vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre les amendements n° 55 et 54.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, ces deux amendements répondent aux mêmes préoccupations que celles qu'a exprimées M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, dans son amendement n° 14. Dans ces conditions, je les retire.

M. le président. Les amendements n° 55 et 54 sont retirés. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 62.

M. René Touzet. Monsieur le président, cet amendement ayant le même objet que celui de la commission, il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré. La parole est à M. Blanc, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jean-Pierre Blanc. Comme mes collègues, je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 14 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Deléclis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.
(L'article 10 est adopté.)

CHAPITRE IV

CONJOINT ASSOCIÉ

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est modifiée comme suit :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté, après l'article 1832-1 du code civil, un article 1832-2 ainsi rédigé :

« Art. 1832-2. — Le mari ou la femme ne peuvent, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il revendique cette qualité au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. S'il revendique la qualité d'associé ultérieurement, les clauses d'agrément prévues par les statuts lui sont opposables ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous trois sont présentés par M. Bouvier, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 21, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil :

« Lorsque l'un des époux emploie des biens de communauté pour un apport à une société ou l'acquisition de parts sociales, il en informe son conjoint, sous peine de la sanction prévue à l'article 1427 ; il est fait mention de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition. »

Le deuxième, n° 22, tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil par les dispositions suivantes :

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Le troisième, n° 23, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil, à remplacer les mots : « Les dispositions de l'alinéa précédent », par les mots : « Les dispositions du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Votre commission a estimé que le conjoint devait être informé de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales, pour être à même de revendiquer la qualité d'associé. Elle a, en revanche, critiqué l'emploi du terme « justifier », qui peut se prêter à de nombreuses interprétations ; dans le souci de lever toute ambiguïté, votre commission vous propose de prévoir qu'il sera fait « mention » de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition. Il appartiendra aux autres associés de demander la preuve de cette information, qui pourra se faire par tous moyens.

Tel est l'objet de l'amendement présenté au premier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil par l'article 12 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. J'appelle votre attention sur le fait que cet article constitue une pièce indispensable de l'édifice à mettre en place. Le Gouvernement y attache donc beaucoup d'importance. Toutefois, cela ne m'a pas empêché d'examiner les amendements proposés avec le souci de trouver un terrain d'entente avec le Sénat. C'est ainsi que je peux vous dire que le Gouvernement acceptera deux amendements sur trois : les amendements n° 22 et 23. En revanche, il ne peut être favorable à l'amendement n° 21, et il vous demande de considérer sa position dans le même esprit de conciliation que celui dont il a fait preuve jusqu'à présent.

Comme vous le savez, la commission spéciale de l'Assemblée nationale souhaitait que les pouvoirs du conjoint soient très nettement renforcés à l'article 12 ; elle allait même jusqu'à exiger l'approbation expresse du conjoint pour les apports de biens communs. Cela a paru irréaliste au Gouvernement et inconciliable avec la vie des entreprises.

A l'inverse, votre commission, dans son amendement n° 21, est nettement en retrait par rapport au texte adopté en définitive par l'Assemblée nationale. C'est ainsi que le remplacement de la justification dans l'acte par une simple mention, qui peut être unilatérale, ne donne pas une sécurité suffisante.

En effet, la limitation de la sanction de la nullité au seul devoir d'information a pour inconvénient majeur que les tiers, à savoir les autres associés et la société elle-même, pourraient se voir entraînés malgré eux dans une action en nullité de l'apport ou de l'acquisition, lourde de conséquence pour la société, sans avoir les moyens de s'assurer au préalable que cette information a été régulièrement faite.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement estime essentiel que la notion de justification dans l'acte soit maintenue à titre de formalité substantielle de sa validité.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, je suis prêt à modifier cet amendement, encore que la justification pose tout de même un problème.

Je souhaite toutefois que M. le ministre accepte de remplacer, au début du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil, les mots : « Le mari ou la femme ne peuvent » par les mots : « Un époux ne peut ». Cela ne changerait rien quant au fond.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette suggestion ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de présenter vos deux autres amendements n° 22 et 23, auxquels le Gouvernement — M. le ministre l'a déjà dit — est favorable.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. L'amendement n° 22 tend à scinder le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du code civil en deux alinéas distincts.

Il convient, en effet, de poser le principe que la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition de parts sociales.

Le second alinéa de cet amendement est consacré à la revendication de la qualité d'associé. La qualité d'associé serait reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement présent lors de l'apport ou de l'acquisition.

Le conjoint pourrait également procéder à cette notification ultérieurement. Mais, dans ce cas, les clauses d'agrément lui seraient opposables. Sur ce point, votre commission vous propose de préciser qu'il s'agit des clauses d'agrément prévues « à cet effet », c'est-à-dire des clauses qui seraient insérées dans les statuts à la seule fin d'éviter l'application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

En effet, dans des sociétés comme la société civile ou la société à responsabilité limitée, l'agrément de tiers étrangers à la société trouve sa source dans la loi. Ainsi, aux termes de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, les parts d'une S.A.R.L. ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Mais, en l'occurrence, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut être regardée sur le plan juridique comme une cession de parts sociales, si bien que les dispositions légales ou les clauses statutaires ne peuvent trouver ici leur application.

C'est pourquoi le projet de loi envisage la faculté pour les associés d'insérer une clause particulière destinée à préserver l'intuitu personae dans la société. L'amendement proposé par votre commission a donc pour objet d'explicitier l'intention des auteurs du présent texte afin de lever toute difficulté d'interprétation ultérieure.

Quant à l'amendement n° 23, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais faire observer à la commission qu'il lui faudrait, à mon avis, apporter une seconde rectification à l'amendement n° 21. En effet, si j'ai bien compris, cet amendement se lit maintenant comme suit : « Dans le texte proposé pour l'article 1832-3 du code civil, substituer aux mots : « Le mari ou la femme ne peuvent... », les mots : « Un époux ne peut... ». Sommes-nous bien d'accord, monsieur le président ?

M. le président. Tout à fait, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Poursuivons notre lecture : « Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables, sans que le conjoint... » C'est là où il faudrait, je crois, dire : « sans que son conjoint... ». Telle est la deuxième rectification qu'il conviendrait d'apporter à ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, répondez-vous à l'appel de M. Dailly ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il convient, en effet, monsieur le président, de rectifier à nouveau l'amendement n° 21 dans le sens indiqué par M. Dailly.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« I. — Remplacer les mots : « Le mari ou la femme ne peuvent... », par les mots : « Un époux ne peut... ».

« II. — Substituer aux mots : « sans que le conjoint en ait été averti », les mots : « sans que son conjoint en ait été averti ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a pris acte du fait que la commission a rectifié l'amendement n° 21. Elle propose une modification que le Gouvernement accepte, alors qu'il s'était opposé à l'amendement n° 21. Je voudrais donc avoir l'assurance que cet amendement a bien été modifié !

Sous cette réserve, le Gouvernement est favorable aux amendements n° 22 et 23.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. M. le ministre a indiqué qu'il n'acceptait pas l'amendement n° 21 dans sa rédaction initiale. Alors j'ai proposé de rectifier le texte de l'article 1832-2 du code civil afin de substituer aux mots : « Le mari ou la femme ne peuvent... », les mots : « Un époux ne peut... ». Tel est l'objet de l'amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Les explications de M. le rapporteur vous ont-elles convaincu, monsieur le ministre ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il n'y a plus d'opposition de la part du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 1843-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par MM. Belcour, Chérioux et les membres du rassemblement pour la République, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'alinéa additionnel de l'article 1843-2 du code civil, par les mots :

« , suivant les modalités déterminées par les associés et figurant dans les statuts. »

Le deuxième, n° 51, présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'alinéa additionnel de l'article 1843-2 du code civil par les mots suivants :

« suivant des modalités déterminées par les statuts. »

Le troisième, n° 67, présenté par MM. Jouany, Touzet, Caillavet, Mouly et Bernard Legrand, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'alinéa additionnel de l'article 1843-2 du code civil par les mots suivants :

« suivant les modalités déterminées par les associés et figurant dans les statuts ».

Le quatrième, n° 86, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'alinéa additionnel de l'article 1843-2 du code civil par les mots suivants :

« suivant les modalités déterminées par les associés et figurant dans les statuts ».

La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Henri Belcour. Il convient de laisser aux associés le soin de fixer dans les statuts les modalités de partage des bénéfices et de la contribution aux pertes pour les apports en industrie.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 51.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement est similaire au précédent. En effet, le quatrième alinéa de l'article 15 prévoit que la répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Il s'agit des S. A. R. L. Nous pensons qu'il est normal d'étendre cette mesure aux autres types de société.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 67.

M. René Touzet. Mon amendement a exactement le même objet que les deux précédents.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Monique Midy. L'amendement présenté a pour objet de simplifier la législation de façon à assurer une meilleure coopération au sein de l'entreprise. Cette mesure serait donc favorable à l'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 43, 51, 67 et 86 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

Ces amendements ont pour objet de renvoyer aux statuts le soin de fixer les modalités selon lesquelles les apports en industrie ouvrent droit aux bénéfices et à l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Cette adjonction nous semble inutile ; il va de soi que les statuts fixeront le régime juridique des parts d'industrie.

La préoccupation des auteurs de ces amendements nous semble d'ailleurs couverte par les termes de l'article 1844-1 du code civil.

Selon cet article, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire, bien entendu.

La référence aux statuts est donc déjà contenue dans le code civil ; il nous paraît inutile de le répéter à l'article 1843-2 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43, 51, 67 et 86 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage totalement l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Belcour, maintenez-vous votre amendement n° 43 ?

M. Henri Belcour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Goldet, maintenez-vous votre amendement n° 51 ?

Mme Cécile Goldet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.
Monsieur Touzet, maintenez-vous votre amendement n° 67 ?

M. René Touzet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.
Madame Midy, maintenez-vous votre amendement n° 86 ?

Mme Monique Midy. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer à notre collègue Belcour que, tout d'abord et en tout état de cause, la rédaction de son amendement ne me semble pas satisfaisante.

Si les modalités figurent dans les statuts, c'est qu'elles ont été déterminées par les associés.

Je préférerais donc, à cet égard, la rédaction de l'amendement déposé par le groupe socialiste, à condition d'y trouver l'article « les » au lieu de l'article « des ».

Cela dit, il faut se rendre aux arguments de la commission des lois et à ceux du Gouvernement. Nous n'allons pas récrire, ce soir et à tout propos, le code civil. Nous avons mis assez de temps, d'ailleurs — pardonnez au rapporteur que j'étais — à refaire tous les articles du code civil relatifs aux sociétés civiles qui sont la base même de tout le reste en matière de droit des sociétés, pour ne pas, chaque fois que nous créons une société spécifique, récrire toutes les dispositions les concernant dans le code civil.

Il en résulterait, au demeurant, des discordances à propos desquelles les juristes s'interrogeraient.

La commission a donc parfaitement raison de rappeler que ces dispositions sont contenues dans le code civil et le Gouvernement a bien fait de la soutenir dans sa démarche.

Je tiens donc à indiquer à notre collègue que, si je suis parfaitement d'accord sur le fond, son amendement est inutile et que, en matière juridique, tout ce qui est inutile est toujours dagereux. Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas cet amendement.

M. Henri Belcour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. En raison des explications précises sur le plan juridique que notre collègue M. Dailly vient d'apporter, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. »

Par amendement n° 24, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 38 de la loi n° 66-537 du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « l'apporteur en nature » par les mots : « un associé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Votre commission des lois vous propose, bien sûr, d'adopter l'article 15, mais sous réserve d'un amendement. En effet, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, seul l'apporteur en nature ou son conjoint pourrait apporter son industrie.

Cette disposition est trop restrictive à notre avis, car le commerçant ou l'artisan peut avoir apporté uniquement du numéraire, le fonds de commerce étant créé par la société après sa constitution.

Il convient donc de faire référence à tout associé qui ait fait des apports en nature ou en numéraire. Tout associé pourra donc effectuer des apports en industrie, sous la condition toutefois que son activité principale soit bien liée à la réalisation de l'objet de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement n° 24 a pour objet d'autoriser l'apporteur en numéraire à effectuer des apports en industrie. En réalité, une telle disposition reviendrait à étendre les hypothèses d'apports en industrie rémunérés par des parts sociales.

Il faut rappeler que le principe affirmé et maintenu dans le second alinéa du texte de l'Assemblée nationale actuellement en discussion est l'interdiction des apports en industrie rémunérés par des parts sociales. Pour les raisons que vous savez, le Gouvernement a souhaité, et l'Assemblée nationale avec lui, autoriser ces efforts dans les S. A. R. L. concernées, mais dans le cadre strict de l'objectif recherché.

En premier lieu, cette possibilité est limitée au cas où l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce et d'une entreprise artisanale ; cette possibilité est donc exclue pour les autres sociétés. En second lieu, l'apporteur en nature et son conjoint peuvent apporter leur industrie.

Autrement dit, l'objectif du Gouvernement est de favoriser non pas ceux qui apportent un capital mais ceux qui apportent leurs biens en nature ou leur travail à une société.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter tel quel cet amendement qui a pour objet et pour effet d'étendre une hypothèse qu'il a entendu limiter strictement à l'objectif recherché.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je donnerai l'exemple de trois cas possibles pour justifier notre entêtement, car le commerçant, ou l'artisan, n'est pas nécessairement un apporteur en nature.

Premier exemple : le fonds de commerce peut être créé par le commerçant après la constitution de la S. A. R. L. Dès lors, que se passera-t-il ?

Deuxième exemple : le commerçant ou l'artisan peut avoir hérité les parts de la S. A. R. L. exploitant le fonds de commerce ou l'entreprise commerciale.

Troisième exemple, enfin : pour des raisons fiscales, il est très fréquent que le fonds de commerce ne soit pas apporté à la S. A. R. L. en pleine propriété, mais seulement en location-gérance. Dans ce cas, le commerçant n'est pas un apporteur en nature.

En raison de ces différentes possibilités, nous attachons du prix à l'adoption de notre amendement, et c'est pourquoi nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 64, présenté par MM. Jouany, Touzet, Caillavet et Bernard Legrand, qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 :

« 1° Après les mots : « l'apporteur en nature », insérer les mots : « ou en numéraire » ;

« 2° Supprimer les mots : « sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Cet amendement tend à supprimer l'exigence selon laquelle, pour pouvoir apporter son industrie à une S. A. R. L., il faut avoir déjà apporté en nature soit un fonds de commerce, soit une entreprise artisanale.

Il importe de permettre au chef d'entreprise et à son conjoint qui créent une entreprise de faire des apports en industrie s'ils le désirent. Sinon, le chef d'entreprise devrait d'abord créer son entreprise, puis fonder une S. A. R. L. en faisant apport à la société de l'entreprise ainsi créée.

Prendre en compte le travail du chef d'entreprise ou de son conjoint au démarrage de l'entreprise nous paraît répondre au souci de ce nouveau type de société.

M. le président. Monsieur Touzet, permettez-moi de vous faire remarquer que la première partie de votre amendement est devenue sans objet à la suite du vote que vient d'émettre le Sénat. Seule reste en discussion la seconde partie de l'amendement n° 64.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. J'en suis désolé pour notre collègue M. Touzet, mais la commission est défavorable à la deuxième partie de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 44 rectifié, MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, après les mots : « est liée à la réalisation de l'objet social », d'ajouter les mots : « , le chef d'entreprise ou son conjoint peut également apporter son industrie, même s'il ne fait que des apports en numéraire ».

Cet amendement est devenu sans objet à la suite du vote qui a été émis par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 15 bis à 17.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les mots : « du capital social » sont remplacés par les mots : « des parts sociales ».

« II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots : « quelle que soit la portion de capital représentée » sont remplacés par les mots : « quel que soit le nombre des votants ».

« III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

« IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots : « du capital » sont remplacés par les mots : « des parts ». — (Adopté.)

« Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242-8° du code de la sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45 rectifié bis, présenté par MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094, du 30 décembre 1980, les mots « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1986, le tarif de la taxe spéciale mentionné à l'article 1001, 6°, du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant du paragraphe I du présent article. »

Le deuxième, n° 66, présenté par MM. Jouany, Touzet, Caillavet, Bernard Legrand et Mouly, le troisième, n° 82, proposé par MM. Cauchon, Vallon, Cluzel, Séramy, Le Cozannet, Blanc, Rausch, Tinant, Lacour, Malécot, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et le quatrième, n° 87, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Ils tendent, après l'article 17, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980, les mots « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés. »

La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié bis.

M. Henri Belcour. Un décret de 1955 avait déjà autorisé les S. A. R. L. à caractère familial à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. La loi de finances pour 1980 a fait revivre une telle option, mais à titre temporaire, pour la durée du VIII^e Plan, c'est-à-dire jusqu'en 1985. L'amendement n° 45 rectifié bis a pour objet de rendre définitive la possibilité d'une telle option.

Par ailleurs, dans un deuxième paragraphe, il est prévu une compensation à la perte de recette ainsi entraînée pour l'Etat. Cette recette supplémentaire est représentée par une augmentation de la taxe sur les contrats d'assurance prévue pour toutes les assurances en général.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 66.

M. René Touzet. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté. Il s'agit tout simplement de permettre à la S. A. R. L. de type familial de continuer, après le 31 décembre 1985, à pouvoir opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Jean-Pierre Blanc. Il est retiré, au profit de l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement a pour objet de pérenniser les assouplissements qui permettaient aux S. A. R. L. de caractère familial de pouvoir opter pour le système fiscal correspondant le mieux à leur situation économique. Il s'agit là, à mon avis, d'une démarche raisonnable et humaine qu'il serait intéressant de retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 45 rectifié bis, 66 et 87 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La loi de finances pour 1981 a institué en faveur des S. A. R. L. familiales la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, mais cette mesure a été limitée dans le temps puisque l'option n'est prévue que jusqu'en 1985.

Les amendements n° 45 rectifié bis, 66 et 87 ont le mérite de conférer à cette option un caractère permanent. Ils ont donc recueilli un avis favorable de la part de votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais que ces trois amendements soient retirés, sinon je serai, à mon regret, obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

J'ai déclaré hier, à l'ouverture du débat, que le Gouvernement introduirait cette disposition dans la loi de finances pour 1983. Il s'agit d'un engagement formel qui est déjà « acté » dans une délibération interne au Gouvernement. La mesure est donc acquise mais, comme je l'ai déjà indiqué, il n'est pas possible de fractionner les dispositions fiscales et de les introduire dans des lois différentes.

Au demeurant, rien ne presse puisque les dispositions sont déjà prévues jusqu'en 1985. Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir la patience d'attendre jusqu'à la fin de la présente année lorsque vous serez saisi du projet de loi de finances pour 1983. Celui-ci contiendra, en effet, la disposition dont vous souhaitez l'adoption et à laquelle le Gouvernement doit aujourd'hui s'opposer, à son grand regret.

M. le président. Je vais consulter les auteurs des amendements. Monsieur Belcour, votre amendement n° 45 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. Monsieur le président, il nous semblait préférable que les modifications fiscales souhaitées par les commerçants — et que le Gouvernement accepte, mais dans un délai ultérieur — puissent figurer dans un dernier article du projet de loi.

Pour ma part je ne m'attache pas d'une manière absolue à cet amendement, mais je souhaiterais connaître la position de mes collègues. Je retirerai volontiers mon amendement s'ils prennent la même position.

M. Etienne Dailly. J'annonce d'ores et déjà que je reprends à mon compte l'amendement de M. Belcour.

M. le président. Monsieur Touzet, l'amendement n° 66 est-il maintenu ?

M. René Touzet. Je le retire, monsieur le président. Je formule le souhait, toutefois, que des dispositions soient prises en vue de donner satisfaction aux intéressés.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Le groupe communiste maintient-il l'amendement n° 87 ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il ne s'agit pas, dans cette affaire, d'une querelle juridique. M. le ministre a été tout à fait clair sur les intentions gouvernementales à l'égard du souci qui motivait notre démarche.

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une querelle juridique et qu'un engagement sérieux, précis et raisonnable a été pris par le Gouvernement, il serait malséant de se livrer à une querelle d'amendements dans ce débat. Nous sommes en présence d'un engagement politique de fond à l'égard d'une catégorie sociale particulièrement utile dans le processus économique et il nous paraît donc sage de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Monsieur Belcour, votre amendement n° 45 rectifié bis est-il retiré ?

M. Henri Belcour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un amendement n° 45 rectifié *ter* reprenant le texte de l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pourquoi ai-je repris cet amendement ? Pour être dans le droit fil de la pensée du Gouvernement. En effet, que dit ce texte et que disiez-vous, tous, il y a encore quelques instants ?

M. Gamboa disait lui-même : « Ce que je souhaite, c'est que ces sociétés puissent bénéficier des dispositions qui étaient prévues pour les S. A. R. L. jusqu'au 31 décembre 1985. »

Quant au Gouvernement, il déclare : « Pourquoi voulez-vous prendre dès maintenant cette décision ? Rien ne presse puisque, de toute manière, jusqu'au 31 décembre 1985, aucun problème ne se pose. » Et d'ajouter : « Pour l'instant, je ne fais qu'évoquer, mais, tout à l'heure, je pourrais bien invoquer l'article 40 de la Constitution. »

Je lui ferai observer qu'il fera, bien entendu, ce qu'il voudra puisque la Constitution lui en donne le droit. Mais à partir du moment où aucun problème ne se pose avant le 1^{er} janvier 1986 et à partir du moment où nous ne pouvons, néanmoins, pas déposer un amendement sans qu'il soit gagé par une recette correspondante, à partir du moment où cette recette, pour les raisons mêmes que vous avez indiquées, monsieur le ministre, ne doit être créée qu'à compter du 1^{er} janvier 1986, je vous retourne le compliment : vous aurez tout le temps d'ici là, si celle qui figure à l'amendement ne vous convient pas, de la modifier. Et comme vous êtes pleinement d'accord avec nous sur le paragraphe I, c'est-à-dire sur la première mesure, on ne voit vraiment pas pourquoi on ne l'écrirait pas dès ce soir dans la loi pour qu'ainsi les artisans et les commerçants, qui attendent cette disposition, voient que nous ne les avons pas oubliés. Le Gouvernement aura trois ans devant lui pour modifier le paragraphe II de cet article additionnel s'il n'est pas satisfait de la recette que nous proposons.

En d'autres termes, vous, vous nous dites : « A quoi bon l'écrire ? On a tout le temps. » Nous, nous répondons : écrivons-le donc tout de suite parce que nous savons qu'il s'agit d'une préoccupation légitime. D'ailleurs, tout le monde, y compris vous-même, puisque vous dites que vous le ferez, l'a trouvée légitime. Laissez donc au législateur le plaisir de le prévoir. Pourquoi pas ? Ce serait une bonne collaboration avec le Gouvernement. Compte tenu de ses contraintes, le législateur vous présente un gage. Le gage ne plaît pas au Gouvernement ? Il a trois ans pour le changer. C'est facile et simple.

C'est la raison pour laquelle j'ai repris cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement, car ce que disait à l'instant M. Dailly ne pouvait s'adresser à notre groupe, qui n'a pas déposé d'amendement.

M. Etienne Dailly. C'était un oubli.

M. Michel Darras. Cela dit, je n'invoquerai pas l'article 40 — rassurez-vous, monsieur Dailly — bien que vous sachiez certainement qu'un sénateur puisse l'invoquer au même titre que le Gouvernement, mais je laisserai à celui-ci le soin de le faire si cela lui paraît nécessaire.

Si j'ai demandé la parole, c'est parce que je m'interroge tout de même — vous allez pouvoir me renseigner, monsieur Dailly — sur la constitutionnalité ou le caractère réglementaire des dispositions que vous proposez en ce qui concerne le gage, car il me semble à la fois aléatoire, lointain et de nature à constituer une injonction au Gouvernement ou au Parlement.

Je m'interroge donc fortement sur le caractère constitutionnel ou réglementaire du paragraphe II de votre amendement n° 45 rectifié *ter*. Si je me trompe, vous me le direz. Vous me direz aussi si je me trompe, car je lis : « la taxe spéciale mentionnée à l'article 1001 (6°) du code général des impôts ». Il s'agit bien d'une taxe sur les sociétés d'assurances, monsieur Dailly, et elles ne sont pas nationalisées ! J'aurai eu le plaisir ce soir de voir certains de nos collègues — je n'ai pas le droit de les nommer, bien entendu — monter successivement à l'assaut des banques nationales, puis des sociétés d'assurances, même si elles ne sont pas nationalisées. Il est vrai que c'est seulement à compter du 1^{er} janvier 1986 et sous la forme d'une injonction au Gouvernement ou au Parlement !

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste est contre l'amendement.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne peux m'empêcher de reprendre la parole, monsieur le président, pour m'adresser à M. le sénateur Dailly. En effet, avant de venir devant votre assemblée à l'occasion de ce débat, j'ai relu tous les textes précédents sur les problèmes qui motivent notre séance de ce soir. J'ai donc relu les débats de 1980, dans lesquels vous aviez été, monsieur le sénateur, particulièrement brillant en votre qualité de rapporteur sur le projet de loi concernant les sociétés, qui constituait déjà une avant-première du statut du conjoint et qui, malheureusement, n'a pas été adopté définitivement.

Or vous aviez fait preuve dans les débats d'une très grande sagesse.

M. Etienne Dailly. Cela commence trop bien !

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. C'est à cette sagesse que je fais appel encore ce soir. Est-il urgent à zéro heure cinquante de se précipiter sur une disposition qui, finalement, ne prendra effet — vous l'avez dit — qu'au 1^{er} janvier 1986 ? De plus, le Gouvernement vous assure que, dans une loi de finances, cette disposition sera gagée par des recettes qui ne seront pas hypothétiques. Elle existe déjà aujourd'hui. Pourquoi donc se presser, j'allais dire se précipiter de la sorte ?

C'est pourquoi je pense que, finalement, nous sommes tous d'accord sur le fond. C'est une question de forme et, en la forme, les dispositions légales et fiscales actuelles sont suffisantes. Nous pourrions donc terminer le débat sur un accord complet entre nous.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai eu très peur quand vous avez commencé de parler, monsieur le ministre. J'ai même, je crois, dit *mezzo voce* : voilà une affaire qui commence trop bien. (*Sourires.*) Ces compliments subits à mon endroit avaient, il faut en convenir, un caractère un peu suspect. Si bien que j'en suis venu à me dire qu'en 1980 j'avais dû tenir quelques propos gênants aujourd'hui, que l'on vient de mettre sous les yeux du ministre et qu'il va me ressortir. Il n'en a rien été. Vous n'aviez d'autre dessein que de me rendre hommage, merci.

Oui, merci, monsieur le ministre, de faire appel aux souvenirs du Sénat. Il est vrai que c'est moi qui ai rapporté le texte sur les sociétés entre époux, que vous avez repris à la lettre près dans votre projet, en y ajoutant quelques mesures sociales, car, dans le texte que j'avais rapporté, il s'agissait surtout de mesures juridiques.

A partir du moment, monsieur le ministre, où vous me prenez par mon point faible, c'est-à-dire par les souvenirs d'un travail difficile et ingrat que j'avais mené à l'époque et auquel vous voulez bien reconnaître quelque valeur puisque vous l'avez repris dans votre texte — c'est bien le meilleur hommage que vous pouviez me rendre — à partir du moment où vous avez donné à vos engagements un caractère encore plus formel, je serais tenté de retirer mon amendement. Je voudrais toutefois vous demander un dernier effort. Ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord, ce qui me paraîtrait normal, sur le fait que cette disposition figure dans la prochaine loi de finances ? Je parle non de la loi de finances rectificative de 1982, mais de la loi de finances pour 1983. C'est une mesure à longue échéance puisqu'elle n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1986. A l'époque on oubliera. Tandis que, si aujourd'hui, l'engagement est pris, je veux dire : s'il est précisé — car il vient d'être pris — il sera tenu. Certes, monsieur le ministre, je vous souhaite la longévité ministérielle à laquelle vous êtes en droit d'aspirer, mais il n'est pas dit que vous serez encore là en 1986. Alors, j'aimerais mieux que, dans la prochaine loi de finances — celle que votre gouvernement prépare et déposera en septembre — votre gouvernement prenne l'engagement formel de l'y insérer. Dites-le clairement et mon amendement est aussitôt retiré !

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Cher monsieur le sénateur, même si ma longévité ne va pas jusqu'à la loi de finances prochaine, c'est-à-dire celle de 1983,

Je peux vous donner l'assurance qu'un autre ministre à ma place continuera et tiendra les engagements pris, qui sont déjà « actés » — je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention — dans une réunion interne du Gouvernement. C'est un projet qui est déjà arbitré, qui sera inclus — je vous en donne l'assurance formelle — dans la loi de finances pour 1983, quelle que soit la forme de ce gouvernement à la fin de la présente année.

M. Etienne Dailly. Merci, monsieur le ministre. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié *ter* est retiré. Par amendement n° 25, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque les parts ont été souscrites ou acquises par un époux avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification faite par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le présent article que votre commission vous propose d'insérer à la fin du projet de loi règle le problème de l'application dans le temps de l'article 1832-2 nouveau du code civil.

En effet, si l'apport ou l'acquisition des parts est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi, l'époux a été accepté ou agréé par les autres associés sans que ceux-ci aient pu envisager la faculté qui serait accordée au conjoint de revendiquer la qualité d'associé, puisque la possibilité n'existait pas.

Dans le souci d'éviter cette situation, votre commission des lois vous propose de prévoir, sur le modèle du texte adopté par le Sénat en décembre 1980, que la notification faite par le conjoint sera soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi, la transmission des parts d'un associé à son conjoint, lorsque du moins elles ont été souscrites ou acquises par l'époux avant cette date.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui pourrait être inséré après l'article 17 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré à la fin du projet de loi.

Par amendement n° 72, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 ainsi que des articles 11 à 16 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Le présent article, qui serait inséré à la fin du projet de loi, rend les dispositions relatives au conjoint associé applicables dans les territoires d'outre-mer comme dans la collectivité territoriale de Mayotte.

En effet, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales trouve application dans ces territoires ainsi qu'à Mayotte ; il doit en être de même des dispositions des articles 11 à 16 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré à la fin du projet de loi.

Seconde délibération.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en application de l'article 43 du règlement du Sénat, je demande, au nom de la commission des lois, une seconde délibération sur le premier alinéa de l'article 7 A du projet de loi. En effet, une confusion s'est glissée au cours de nos débats dans la séance d'hier et nous nous devons de la rectifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement la demande également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de seconde délibération du premier alinéa de l'article 7 A ?

Il en est ainsi décidé.

Article 7 A.

M. le président. Par amendement n° 91, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse soit fixée à une fraction de revenu professionnel plafonné du chef d'entreprise lorsque ledit revenu excède la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette fraction sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il s'agit de l'amendement qui avait été adopté hier soir, mais qui avait été malencontreusement suivi d'un second amendement, lequel a troublé nos débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est vrai que la rédaction de l'article 7 A, telle qu'elle apparaît à la suite du vote des amendements n° 31, 49 et 9, n'est pas satisfaisante. Dans le premier alinéa, il y a contradiction totale entre les amendements n° 31 et 49.

Le Gouvernement, ainsi que je l'ai indiqué, désire que les conjoints aient la possibilité de cotiser à eux deux sur un B. I. C. supérieur au plafond de la sécurité sociale, le cas échéant. Il ne faut pas les empêcher d'acquiescer des droits sociaux plus importants que si le chef d'entreprise les avait acquis seul, puisque leur B. I. C. le leur permet. J'aurais donc préféré l'amendement n° 49, qui clarifie le texte en ce sens.

Cela dit, étant donné que le Gouvernement souhaite que soit finalement retenue la rédaction de l'article 7 A votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, il est donc défavorable à l'amendement n° 91.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 7 A est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, ainsi modifié.

(L'article 7 A est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme d'un examen minutieux nous sommes appelés à nous prononcer sur l'ensemble du projet de loi tendant à améliorer le statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Nos deux rapporteurs, MM. Bouvier, au nom de la commission des lois, et Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, ont apporté tout au long de ce débat les explications indispensables pour la compréhension d'un dispositif complexe et ont permis, je le pense, d'améliorer considérablement les différentes dispositions importantes de ce projet de loi. Avec l'ensemble de la majorité sénatoriale nous avons apporté notre soutien à cet excellent travail.

Dès 1976, le rapport Claudé, établi à la demande conjointe du ministère du commerce et de l'artisanat d'alors et du secrétariat à la condition féminine, avait souligné le rôle déterminant joué dans les entreprises artisanales et commerciales de petite dimension par les conjoints des chefs d'entreprise. D'autres études avaient, par la suite, mis en valeur la nécessité d'une action dans le domaine législatif.

Aussi, pour des raisons d'équité et des motifs de progrès social, notre groupe, se félicitant de ce débat d'aujourd'hui, votera-t-il ce projet de loi tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée.

Je souhaite très vivement, monsieur le ministre, que les améliorations apportées par ces travaux soient prises en considération par nos collègues de l'Assemblée nationale, avec votre appui déterminant.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Ce texte va enfin reconnaître, pour la première fois, le rôle tenu par ces centaines de milliers de femmes et d'hommes qui, jusqu'à présent, tout en travaillant durement dans l'entreprise artisanale et commerciale, se voyaient taxer de « sans profession » ou « ne travaillant pas », cela avec toutes les conséquences d'une telle situation au regard des prestations sociales, plus particulièrement de la retraite. Les mesures très partielles prises jusqu'alors ne répondaient pas à l'attente de cette catégorie si importante de notre population.

Pour la première fois, un texte global précise le statut du conjoint d'une entreprise artisanale ou commerciale.

Pour la première fois, les femmes elles-mêmes artisanes ou commerçantes, ou bien conjointes d'artisans ou de commerçants, ainsi que les membres des professions libérales, vont pouvoir aborder la maternité avec une joie moins tempérée par l'angoisse des tâches écrasantes qui les attendent.

Les conjoints se voient enfin pourvus de droits propres en matière de retraite, sans augmentation de versements qui, pour les très petites entreprises, constituent trop souvent une charge intolérable.

Le travail accompli par la commission, les débats d'hier et d'aujourd'hui, ont enrichi ce texte et le groupe socialiste se réjouit de constater qu'il va être adopté.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste considère que ce texte constitue un premier pas très positif.

Evidemment, il a été trop souvent voté des amendements démagogiques. En revanche, de nombreux autres sont venus apporter une amélioration notable au texte qui nous était présenté.

Etant donné que l'Assemblée nationale va être appelée à l'examen, de nouveau, nous espérons qu'elle adoptera une rédaction correspondant aux aspirations des commerçants et des artisans.

Le groupe communiste votera donc l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Henri Belcour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. J'estime que ce texte, qui reconnaît aux conjoints des commerçants et artisans des droits sociaux qui leur sont propres et leur propose un nouveau statut ainsi que des avantages nouveaux en cas de maternité, constitue un progrès qui se situe bien dans la ligne des mesures prises antérieurement.

Je pense qu'il serait bon d'insister, monsieur le ministre, sur l'utilité de lancer, à l'intention des intéressés, une campagne d'information relative aux choix qui leur sont offerts par ces différents statuts et, surtout, d'insister sur la nécessité de permettre aux commerçants et aux artisans de recevoir des conseils d'ordre juridique et social les mettant en mesure d'effectuer des choix raisonnables, c'est-à-dire adaptés à leur cas particulier.

C'est pourquoi, en raison des améliorations qui sont apportées par le projet de loi à la situation des conjoints des artisans et commerçants, le groupe du rassemblement pour la République le votera.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voulais simplement dire que le groupe de la gauche démocratique votera, à l'unanimité, le texte qui nous est présentement soumis. Cela méritait, me semble-t-il, d'être signalé. (*Sourires.*)

Je voudrais aussi qu'il soit bien rappelé, au moment où nous allons voter, que le Sénat s'était déjà prononcé à cet égard en adoptant en décembre 1980 le projet de loi sur la société entre époux que j'ai eu l'honneur de rapporter.

La navette s'était trouvée interrompue par les événements que l'on sait. Le Gouvernement a préféré ne pas la reprendre et déposer son propre projet de loi. Mais j'ai été heureux — et j'en remercie à nouveau M. le ministre — de retrouver, en ce qui concerne le droit des sociétés, l'intégralité des dispositions votées par le Sénat, car c'était sur le bureau de notre assemblée que le Gouvernement de l'époque avait déposé le projet.

C'est une raison supplémentaire pour moi de le voter car, en définitive, dans cette affaire, ce n'est pas le changement; c'est bien la continuité. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Robert Schwint. Apparemment !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	301

Le Sénat a adopté.

— 6 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 mai 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, déposé sur le bureau du Sénat (n° 242).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Pierre Mauroy. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (nos 193, 239, 240 [1981-1982]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 329, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Brigitte Gros une proposition de loi tendant à la création d'une chaîne privée de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 243 [1981-1982]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et imprimé.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie (n° 265, [1981-1982]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français à l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 mai 1982 :

A dix heures quinze :

1. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne. [N° 216 et 257 (1981-1982). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de l'accord franco-guinéen, du 26 janvier 1977, relatif au règlement du contentieux finan-

cier entre les deux pays. [N° 262 et 309 (1981-1982). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice. [N° 168 et 319 (1981-1982). — M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles. [N° 172 et 320 (1981-1982). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires. [N° 219 et 311 (1981-1982). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale. [N° 230 et 312 (1981-1982). — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A quinze heures et le soir :

7. — Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. [N° 242 et 325 (1981-1982). — M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 273, 1981-1982) est fixé au lundi 17 mai 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 mai 1982, à une heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 29 avril 1982.

LOCATAIRES ET BAILLEURS

Page 1494, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 70 pour l'article 34, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... prévoir une des majorations supplémentaires de loyers pouvant être éche-sous-évaluées... » ,

Lire : « ... prévoir une majoration supplémentaire des loyers qui sont manifestement sous-évalués... » .

Page 1528, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 76 pour l'article 38, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « 36, 40 et 41... » ,

Lire : « ... 36, 40, 40 bis et 41... » .

Page 1528, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 313 pour l'article 38, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... faisait l'objet de prêts à la construction... » ,

Lire : « ... faisait l'objet de primes ou de prêts spéciaux à la construction... » .

Page 1534, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 78 pour l'article 41, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « au premier alinéa de l'article précédent, » ,

Lire : « au premier alinéa de l'article 40... » .

Page 1535, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 226 rect. pour l'article additionnel, après l'article 41, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... à la conclusion d'une convention mentionnée aux articles 40 et 41, » ,

Lire : « ... à la conclusion d'une convention ou d'un accord mentionnés aux articles 40 et 41, » .

Page 1536, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 81 pour l'article 43, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « à la date de promulgation de la présente loi... » ,

Lire : « à la date de publication de la présente loi... » .

Page 1536, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 81 pour l'article 43, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « avant la date de promulgation de la présente loi... » ,

Lire : « avant la date de publication de la présente loi... » .

Page 1539, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 85 pour l'article additionnel, après l'article 46, 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « une copie de quittance ou de reçu comportant... » ,

Lire : « une copie de quittance comportant... » .

Page 1544, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 91 pour l'article 51, 1^{er} alinéa, 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « dans les trois mois suivant la promulgation... » ,

Lire : « dans les trois mois suivant la publication... » .

Dans le même amendement, 5^e alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : « avant la date de promulgation de la présente loi... » ,

Lire : « avant la date de publication de la présente loi... » .

Au compte rendu intégral de la séance du 30 avril 1982.

Page 1581, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 102 rectifié pour l'article 54, alinéa b :

Au lieu de : « aux articles 6 bis, 6 septies... » ,

Lire : « aux articles 4 bis, 6 septies... » .

Page 1581, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 95 rectifié pour l'article 54, alinéa b :

Au lieu de : « ajouter la référence aux articles 4 bis, 6 septies, 34 bis, 46 bis, 47 bis, 54 bis et 55 bis A » ,

Lire : « ajouter la référence aux articles 4 bis, 6 septies, 34 bis, 46 bis, 54 bis et 55 bis A » .

Au compte rendu intégral de la séance du 4 mai 1982.

CONSEIL DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Page 1613, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 7, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... quatre sièges au moins... » ,

Lire : « ... quatre sièges ou moins... » .

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français à l'étranger.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 mai 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné (Léon). Virapoullé (Louis). de Cuttoli (Charles). Dreyfus-Schmidt (Michel). Romani (Roger). Eberhard (Jacques). Rudloff (Marcel).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. de Bourgoing (Philippe). Girod (Paul). Petit (Guy). Ciccolini (Félix). O'Collet (François). Mme Le Bellegou-Béguin (Geneviève). M. du Luart (Roland).</p>
--	---

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Suchod (Michel). Forni (Raymond). Sapin (Michel). Floch (Jacques). Barthe (Jean-Jacques). Toubon (Jacques). Millon (Philippe).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Bourguignon (Pierre). Rouquet (René). Briand (Maurice). Massot (François). Garcin (Edmond). Séguin (Philippe). Wolff (Claude).</p>
--	--

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 12 mai 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Virapoullé (Louis).
Vice-président : M. Forni (Raymond).

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Suchod (Michel).
Au Sénat : M. Jozeau-Marigné (Léon).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Etudiants en éducation physique et sportive : situation.

5948. — 12 mai 1982. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'augmentation du nombre de places en C. A. P. E. P. S. se poursuive

afin de donner à l'E. P. S. la place qu'elle mérite dans le système éducatif en permettant aux étudiants concernés d'accéder sans restriction aux concours et en offrant aux maîtres auxiliaires la possibilité d'être titularisés. Il souhaiterait également connaître son point de vue sur la mise en place dans toutes les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. E. P. S.), d'une maîtrise en fonction des besoins régionaux et l'organisation d'un troisième cycle en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S. T. A. P. S.).

Impôt sur la fortune : respect d'un engagement du Gouvernement.

5949. — 12 mai 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser la démarche faite jusqu'alors au niveau de ses services pour que soit honoré l'engagement pris par ses soins devant le Sénat le 25 novembre 1981 (*Journal officiel*, p. 3115) afin qu'un sort identique soit réservé aux porteurs d'actions, que celles-ci soient cotées ou non, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi de finances 1982 créant un impôt sur la fortune.

Entreprises de presse : intervention d'organismes bancaires.

5950. — 12 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention d'intervenir ou intervient déjà pour donner des directives aux responsables des organismes bancaires nationalisés dans les différents problèmes financiers qui se posent aux entreprises de presse.

Organismes de sécurité sociale : déséquilibre financier.

5951. — 12 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles réflexions provoque de sa part l'étude réalisée par l'I. N. S. E. E. qui prévoit un déséquilibre des organismes de sécurité sociale susceptible, en 1986, d'atteindre de 4 à 9 p. 100 de la masse salariale soit une somme de soixante à cent vingt milliards de francs. Partage-t-elle l'idée qu'une augmentation annuelle de un à deux points des cotisations des employeurs et des salariés sera indispensable.

Agriculteurs : âge de la retraite.

5952. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs souhaiteraient avoir la possibilité de prendre la retraite à soixante ans. Ces derniers, tout comme les commerçants et artisans, sont écartés de la mesure dont bénéficieront les salariés en matière de départ à la retraite. Il lui rappelle que de nombreux agriculteurs, après une vie de travaux pénibles, aspirent à la retraite bien avant l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, une telle possibilité accordée aux agriculteurs permettrait à de nombreux jeunes de s'installer. Il lui demande donc s'il est envisagé d'étendre le droit à la retraite à soixante ans aux agriculteurs et, dans cette éventualité, à compter de quelle date.

Commerçants et artisans : aides de l'Etat.

5953. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé : 1° de rendre accessibles aux commerçants et artisans les aides financières destinées, jusqu'alors, uniquement aux P. M. E. - P. M. I. ; 2° de faire bénéficier le commerce et l'artisanat des primes régionales à l'emploi ou à la création d'entreprises.

Commerçants et artisans : âge de la retraite.

5954. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux artisans et commerçants souhaiteraient pouvoir également bénéficier, comme l'ensemble des salariés, du droit à la retraite à soixante ans. Il lui demande si une telle possibilité est envisagée et, dans l'affirmative, à compter de quelle date.

Grandes surfaces : majoration de la taxe de « solidarité ».

5955. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que la taxe que doivent acquitter les grandes surfaces, par solidarité avec les plus anciens des commerçants et artisans qui partent à la retraite, a bien été réduite de 3 à 1, c'est-à-

dire de un tiers, dans le cadre de la loi de finances pour 1981. Dans cette éventualité, il lui demande si une telle réduction n'a pas eu de conséquences sur l'aide compensatrice versée aux commerçants et artisans qui partent à la retraite ; 2° de bien vouloir lui confirmer que le montant de cette taxe a bien été doublé dans la loi de finances pour 1982 et s'il est dans les intentions du Gouvernement, au cours de la prochaine loi de finances, de majorer encore cette taxe, toujours dans le cadre de la solidarité avec les petits artisans et commerçants.

Traverses de chemin de fer : taxation des bois importés.

5956. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importation de bois étranger pour la fabrique de traverses de chemins de fer. Ces ventes étant détaxées, elles concurrencent le marché français et portent atteinte à nos fabricants. En conséquence, il lui demande que la taxe qui frappe le commerce de ce bois sur les produits français soit portée sur les bois importés.

Prothèses dentaires : remboursement.

5957. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la notion dépassée d'esthétique en matière de prothèses et de mécaniques dentaires. En conséquence, il lui demande si cette notion ne pourrait être définitivement abrogée et les frais engagés remboursés dans les mêmes conditions que ceux des autres maladies.

Producteurs de tabac : situation.

5958. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs de tabac de la Dordogne sur la suite de la non-prise en considération du tabac dans le compromis européen sur les prix. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que cette culture ne soit pas pénalisée.

Dérangements téléphoniques : danger de non-continuité du service.

5959. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les désagréments que pose la non-continuité du service des dérangements téléphoniques hors des heures normales de travail de ce personnel. Or, un décrochage du téléphone peut être la cause d'un malaise, ou d'un événement anormal, amplifié par la nuit et le fait qu'il puisse s'agir d'une personne âgée en danger. En conséquence, il lui demande si un service réduit ne pourrait être étendu en la matière.

Importations de bois exotiques : taxation.

5960. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importation des bois exotiques qui concurrencent le marché français du fait de leur non-taxation. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être taxé dans les mêmes conditions et pour les mêmes utilisations que nos bois.

Frais dentaires : remboursement.

5961. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes des frais dentaires. L'insuffisance des remboursements ne permet pas à de nombreux malades de se faire suivre correctement et amène à des troubles de santé plus importants et plus coûteux par la suite pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si les frais dentaires ne pourraient pas être mieux remboursés.

Montures de lunettes : remboursement.

5962. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la disproportion du remboursement forfaitaire des montures de lunettes par rapport à leur prix d'achat. En conséquence, il lui demande si un remboursement copié sur celui des soins de santé en général ne pourrait avoir lieu.

V. R. P. : difficultés de stationnement.

5963. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes qu'ont les V. R. P. à exercer correctement leur profession du fait

de la multiplication des stationnements payants dans les rues commerçantes. En conséquence, il lui demande si une tolérance de stationnement ne pourrait être étudiée en fonction des départements où ces personnes sont amenées à exercer leurs activités. Un macaron indiquant leur profession et leurs lieux géographiques de travail pourrait être collé sur leur voiture.

Preneur d'un bail rural : indemnité pour amélioration foncière.

5964. — 12 mai 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui confirmer que le versement d'une indemnité pour amélioration foncière (fumures et arrière-fumures) par un preneur à bail rural à son prédécesseur constitue une cession de la créance que ce dernier détenait à l'encontre du propriétaire du fonds et que, comme telle, cette cession de créance est soumise au droit fixe d'enregistrement. Il lui demande s'il est possible d'étendre ce raisonnement lorsque le prédécesseur du preneur était propriétaire exploitant.

*Conservateurs des hypothèques :
libellés complets des réquisitions de renseignements.*

5965. — 12 mai 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles mesures il compte prendre pour inciter mesdames et messieurs les conservateurs des hypothèques à compléter la mention « Etat certifié à la date du... » se trouvant au verso des réquisitions de renseignements sommaires urgents sur formalités (imprimé D. G. I. 3232) et de réquisitions de renseignements sommaires urgents, hors formalités (imprimé D. G. I. 3232), conformément à l'instruction administrative du 1^{er} juin 1981.

Charente : assainissement du marché des vins de table.

5966. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande si elle entend engager une concertation avec les professionnels du cognac avant de mettre en œuvre les mesures d'assainissement du marché des vins de table, qui, dans les Charentes, devront tenir compte des efforts de l'interprofession pour diversifier les voies d'écoulement des vins charentais.

*Production de cognac :
remplacement de la distillation obligatoire.*

5967. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour que la production de cognac puisse continuer à remplacer dans certains cas la distillation obligatoire des vins de table excédentaires.

C. E. E. : classement de la Charente en zone B.

5968. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, pour pallier ces inconvénients futurs, d'envisager le classement de la Charente dans la zone B plutôt que dans la zone C. I. a.

C. E. E. : réglementation du titre d'alcoométrie minimum naturel.

5969. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande si l'organisme d'intervention qui achètera l'eau-de-vie distillée dans le cadre de la distillation obligatoire prévue par ce texte sera contraint de la transformer en un alcool titrant au moins 96°. Il lui précise que, dans le cas contraire, cela représentait un danger pour la production de cognac et d'armagnac.

Commerce et artisanat à activité saisonnière : durée du travail.

5970. — 12 mai 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème grave qui affecte les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat à activité saisonnière, notamment celles du littoral atlantique et du bassin d'Arcachon, si l'on considère l'application stricte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 et de la circulaire d'application du 23 février 1982 sur la réduction de la durée du travail. En effet, déjà en temps normal, on peut estimer que la durée du travail s'échelonne en moyenne entre quarante-six et cinquante heures par semaine pour certaines de ces entreprises. Or, pendant la saison estivale, en ce qui concerne plus particulièrement le département de la Gironde, cette durée du travail est bien plus importante, notamment sur le bassin d'Arcachon et le littoral atlantique. Parallèlement, la main-d'œuvre saisonnière qualifiée, très difficile à recruter, ne réside pas la plupart du temps dans le département et n'accepte le caractère saisonnier de l'emploi qu'en contrepartie d'un rapport satisfaisant. Il lui demande donc, par conséquent, comment il envisage la conclusion de ces contrats de travail, et s'il compte mettre en place un système de dérogations, sans compensation, au contingent d'heures supplémentaires autorisées, ces dernières n'étant pas suffisantes à la nature du travail à fournir hors saison sachant que, dans le cas contraire, compte tenu des charges plus importantes que nécessiterait l'embauche de salariés saisonniers, et du maintien justifié d'une rentabilité normale pour les entreprises concernées, il serait nécessaire de répercuter ce surplus de charges sur le prix des denrées fabriquées sur place.

Amélioration de l'habitat ancien : manque de crédit.

5971. — 12 mai 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance et la difficulté d'application des mesures permettant le financement de l'amélioration de l'habitat ancien. La situation du logement est encore aujourd'hui très préoccupante : 5 000 000 de logements n'ont pas encore le confort sanitaire indispensable, 500 000 logements sont considérés insalubres et abritent 2 000 000 de personnes dans des conditions inacceptables, et 75 000 familles nombreuses cumulent l'inconfort et le surpeuplement. Face à cette situation, le budget 1982 en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien et les récentes mesures prises par les pouvoirs publics restent insuffisants. En effet, le budget de l'Etat 1982 en faveur des propriétaires-occupants de ressources modestes est inférieur de 68 millions de francs à celui de 1981, alors que la demande augmente ; ce qui se traduit par des files d'attente, un ralentissement de l'activité du bâtiment et donc des pertes d'emplois alors que cette aide de l'Etat a, outre son efficacité sociale, un impact économique important par son effet multiplicateur et sa répartition géographique sur tout le territoire national. En outre, de par la cherté des taux bancaires, il n'existe plus de prêt abordable pour l'ancien (hors acquisition ou hors O.P.A.H.). Les prêts conventionnés pour amélioration du confort (en O.P.A.H.) ont vu leur durée limitée à douze ans au lieu de vingt ans, ce qui, conjugué à la hausse des taux enregistrée depuis deux ans, rend impossible l'équilibre financier de nombreuses opérations, sans compter la difficulté de mobiliser des prêts d'importance moyenne. La durée du prêt locatif aide (P.L.A.) pour les personnes physiques et les P.A.R.C.T. a été ramenée de trente-cinq ans à vingt-cinq ans, rendant impossible toute opération. En outre, les modalités relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne prennent pas en compte une politique foncière globale et consacrent l'absence de liberté des collectivités locales sur le montage de l'action. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position par rapport à ces différentes mesures, et lui indiquer comment il envisage de remédier à une telle situation.

Impôt sur la fortune et droits de succession : cumul.

5972. — 12 mai 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certain problème relatif à l'impôt sur la fortune. Celui-ci risque, en effet, de se cumuler avec des droits de succession précédemment calculés dont le paiement fractionné n'est pas encore totalement effectué, ou vient juste de s'achever. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur l'exonération, dans les cas précédemment cités, de l'impôt sur la fortune.

Familles à bas revenus : allocation exceptionnelle de logement.

5973. — 12 mai 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de certaines catégories de citoyens qui ne peuvent, en raison de l'insuffisance

de leurs ressources, obtenir des logements H. L. M. alors que, dans le même temps, certains de leurs enfants sont placés par les D. A. S. S. dans des familles d'accueil, la famille naturelle ne pouvant assurer leur hébergement. Il lui rappelle que, dans ce cas, la D. A. S. S. verse aux familles d'accueil une somme de 2 000 francs par enfant. Il lui paraîtrait donc judicieux que soit prévue une allocation-logement exceptionnelle couvrant la totalité du loyer H. L. M., ce qui permettrait aux familles de se regrouper. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cet état de fait, d'autant plus aberrant qu'il constitue pour l'Etat une charge financière plus importante que la prise en charge d'une allocation-logement exceptionnelle.

Capitaux des caisses d'épargne : affectations.

5974. — 12 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la caisse des dépôts et consignations et le crédit agricole qui alimentent en grande partie les ressources des banques sur le marché monétaire, refusent actuellement de renouveler les lignes de financement en cours et rejettent toutes nouvelles demandes pouvant leur être présentées, à la suite d'instructions du Gouvernement leur enjoignant d'utiliser leur potentiel de trésorerie à l'acquisition de bons du Trésor. Si une telle pratique a des effets positifs sur le déficit budgétaire qu'elle contribue à maintenir dans des limites tolérables, elle constitue par ailleurs un préjudiciable détournement des fonds versés par les déposants dans les caisses d'épargne. Ces fonds doivent, en effet, être investis en priorité dans le secteur des investissements communaux et départementaux. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les capitaux déposés par les épargnants dans les caisses d'épargne retrouvent leur affectation traditionnelle et soient utilisés prioritairement en faveur des investissements communaux et départementaux.

Appelés en cours d'études scientifiques : reports d'incorporation

5975. — 12 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 a mis en place un régime discriminatoire pour les reports d'incorporation applicables aux jeunes gens appelés au titre du service national actif. Il apparaît aujourd'hui que les mesures dont bénéficient les étudiants des professions de santé sont justifiées par des considérations qui peuvent également être retenues pour les étudiants scientifiques. On constate en particulier un allongement sensible de la durée effective des études scientifiques. Par ailleurs, toute interruption dans l'acquisition d'une formation ne peut qu'être préjudiciable à l'insertion professionnelle des jeunes dont on sait les difficultés qu'ils rencontrent actuellement sur le marché du travail. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux appelés du contingent en cours d'études scientifiques les mêmes avantages que ceux octroyés aux étudiants des professions de santé en ce qui concerne les reports d'incorporation.

Handicapés : création de centres de moyen séjour.

5976. — 12 mai 1982. — **M. Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en application de l'article 47 de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, le décret du 1^{er} avril 1980 a prévu la création de centres de moyen séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de création de tels établissements, ainsi que les moyens financiers que les pouvoirs publics entendent engager pour l'application pratique du décret du 1^{er} avril 1980.

Echanges amiables de terres agricoles : fiscalité.

5977. — 12 mai 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les échanges amiables de terres agricoles, outre les facilités qu'ils procurent aux intéressés, profitent grandement à la cause de l'agriculture tout entière en permettant les remembrements. Or, ces transactions, qui sont opérées sans aucun but spéculatif, demeurent soumises à une fiscalité qui reste dissuasive pour le plus grand nombre : en effet, même si les échanges amiables ne sont plus passibles de la taxe de publicité foncière, au taux le plus élevé, ils restent néanmoins soumis à une taxe de 0,6 p. 100 de publicité foncière, ainsi qu'à la taxe de 2 p. 100 sur les ventes

d'immeubles ruraux. Cette taxation au taux de 2,6 p. 100 freine encore considérablement un mouvement de remembrement pourtant extrêmement salutaire sur le plan agricole et économique. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de supprimer toute fiscalité frappant les échanges amiables de terres agricoles.

Projet d'un centre national des arts plastiques : danger.

5978. — Témoin de l'émoi que suscite, chez de nombreux artistes, un projet de décret instituant un centre national des arts plastiques, **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la culture** quelles garanties il entend proposer pour éviter que ce centre devienne l'instrument de promotion d'un « art officiel ». Par les importantes prérogatives dont il serait doté dans les domaines de l'aide à la création, de la communauté publique, de la commercialisation, de l'enseignement et de la formation, le centre national des arts plastiques actuellement en projet risque en effet de limiter, en l'orientant, le développement des arts plastiques.

Bouches-du-Rhône : élévations notables des évaluations foncières.

5979. — 12 mai 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inquiétude du monde agricole et rural des Bouches-du-Rhône, par rapport à l'actualisation triennale des évaluations foncières dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, les chiffres retenus par le directeur des impôts ont été fixés, selon les organisations professionnelles agricoles, à un niveau trop élevé au regard de deux arguments : la moyenne du revenu cadastral à l'hectare est, dans les Bouches-du-Rhône, une des plus fortes de France, ce qui contraint les agriculteurs de ce département à des versements fiscaux et parafiscaux supérieurs aux moyennes nationales ; une dégradation continue au cours des dernières années des revenus agricoles. Or, dans l'évaluation, l'administration actualise rendement et prix et non les charges qui ont évolué, selon les statistiques du ministère de l'agriculture, deux fois plus vite dans cette période que le chiffre d'affaires de l'agriculture du département : la production agricole finale a augmenté de 21,5 p. 100, les consommations intermédiaires ont augmenté de plus 59 p. 100, les charges d'exploitation ont augmenté de plus 41 p. 100. Soit une moyenne de plus 52 p. 100. Il lui demande si ces divers éléments ne devraient pas conduire à une reprise totale de ces coefficients afin que le département des Bouches-du-Rhône ne se trouve pas placé dans une situation fiscale excessive et injustifiée.

Nationalisation : coût de l'opération d'échange des titres des sociétés nationalisées.

5980. — 12 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le coût de l'opération d'échange des titres des sociétés nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 contre les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment le coût de la campagne d'information dans la presse, à la radio et à la télévision et le coût d'impression et de diffusion des différents documents adressés aux anciens actionnaires. Il lui demande enfin si une évaluation a été faite de la charge de travail que représente cette opération pour les banques et organismes financiers habilités à procéder à l'échange des titres.

Hérault : rénovation de bureaux de poste.

5981. — 12 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité de rénover les bureaux de poste dans plusieurs communes urbaines et rurales du département de l'Hérault. Il lui demande quel est le montant des crédits attribués à ce département sur la dotation globale s'élevant en 1982 à 846 millions, et souhaite connaître la programmation des travaux d'entretien des bâtiments envisagés dans les trois ans à venir.

Musées et conservatoires régionaux : projets.

5982. — 12 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de la culture** que lui soient précisés la nature et le montant des projets de création de musées et conservatoires régionaux dont le lancement a été décidé en mars dernier.

*Retraités des Charbonnages de France :
bénéfice de la campagne double.*

5983. — 12 mai 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** à propos des revendications des employés des Charbonnages de France, anciens combattants et prisonniers de guerre. Ceux-ci réclament l'égalité de traitement avec les salariés des entreprises publiques et nationalisées qui bénéficient de la « campagne double » pour les temps de guerre et de captivité effectués. Il lui demande si elle compte modifier le régime de retraite minière sur ce point.

Chômeurs : couverture sociale.

5984. — 12 mai 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des chômeurs en fin de droits. Lorsqu'une personne, après avoir été indemnisée bien souvent plus d'une année (parfois deux ou trois ans), régulièrement inscrite à l'A.N.P.E. et ne retrouvant pas de travail, se voyait sans nouvelle prolongation de droits, elle n'était plus couverte par la sécurité sociale et ne pouvait plus prétendre aux remboursements des diverses prestations. Il s'avère que ses services, conscients des problèmes que cela pouvait poser à ces personnes toujours inscrites à l'A.N.P.E., ont envoyé une circulaire aux différentes caisses primaires d'assurance maladie (C.P.A.M.) afin que le remboursement des prestations soit toujours assuré et que la couverture sociale soit intégralement conservée. Il semble, cependant, que de nombreuses C.P.A.M. ignorent cette circulaire ministérielle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas rendre publique cette circulaire et ce dans les meilleurs délais.

Préretraite : extension.

5985. — 12 mai 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la préretraite. Certaines personnes se trouvent depuis trois ans sans travail, leurs droits sont maintenant épuisés et elles sont toujours inscrites à l'A.N.P.E. Pour la plupart, elles ont cotisé plus de 37,5 annuités et sont âgées de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte leur donner la possibilité de se mettre en préretraite.

Permis de conduire C et D : retrait après visite médicale.

5986. — 12 mai 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'application de la réglementation relative au renouvellement des permis de conduire C et D. En effet, les chauffeurs de transport en commun ou de poids lourds subissent régulièrement une visite médicale qui détermine l'aptitude à conduire des véhicules de catégories C et D. Or, si cette contrainte s'avère conforme aux besoins de sécurité, elle peut avoir, dans le cas d'un constat négatif de la part des autorités médicales, des conséquences extrêmement dommageables pour les intéressés. Ces derniers se voient privés non seulement des permis de conduire nécessaires à l'exercice de leur profession mais également de tous les permis de conduire (A et B). Par ailleurs, les titulaires des permis A et B ne sont pas soumis à un contrôle médical — sauf exception — après l'obtention de leur permis. Seuls sont donc lourdement pénalisés les professionnels assujettis à cette réglementation. Cette procédure induit donc une discrimination entre les titulaires des permis C et D et les titulaires des seuls permis A et B. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de limiter, suite aux visites médicales réglementaires, les décisions de retrait aux permis de conduire à usage professionnel.

Laboratoires d'analyses des sols : création d'un réseau régional.

5987. — 12 mai 1982. — **M. Rémi Herment** a eu précédemment l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** son intérêt pour le projet d'implantation en Meuse de l'un des éléments du réseau de laboratoires régionaux d'analyses des sols et des actions de formation des agriculteurs sur la fertilisation. La réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 3733 fait état de la proposition de la chambre régionale d'agriculture portant « sur l'ensemble de la Lorraine avec notamment la création d'un laboratoire régional ». Sa première question, qui visait la localisation de celui-ci et les perspectives d'une possible implantation en Meuse, n'a donc pas fait l'objet de la réponse attendue. Aussi estime-t-il devoir en confirmer les termes.

Travaux d'économie d'énergie : réduction des premières annuités de remboursement des prêts aux ménages.

5988. — 12 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à octroyer des crédits à moyen terme désencadrés et fortement bonifiés ou à taux modulé pour réduire le poids des premières annuités aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Enseignement agricole public : dégradation.

5989. — 12 mai 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude des parents d'élèves d'établissement agricole public devant la dégradation des conditions d'enseignement dans ces établissements, du fait de la pauvreté des moyens en personnel, ainsi qu'en matériel. En outre, il se fait l'écho auprès d'elle des craintes que ressentent les parents d'élèves d'établissement agricole face au danger que représenterait le détachement de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que ne sont point fondées les craintes, exprimées plus haut, de voir l'enseignement agricole détaché de son ministère. Dans l'affirmative, il lui demande si celui-ci bénéficierait, pour le budget 1983, des crédits permettant d'améliorer très sensiblement les moyens, en personnel aussi bien qu'en matériel, mis à la disposition des établissements d'enseignement agricole public.

Loueurs de gîtes ruraux : droit d'enregistrement.

5990. — 12 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une instruction de la direction générale des impôts en date du 19 février 1979 fait obligation aux loueurs de gîtes ruraux dont le montant des loyers est inférieur à 21 000 francs, d'acquiescer un droit au bail d'un montant de 2,5 p. 100. Déjà, par le passé, du temps de son prédécesseur, le ministre de la jeunesse et des sports avait souligné, auprès du ministre du budget de l'époque, qu'une telle mesure était certainement de nature à freiner les locations saisonnières, alors même que l'objectif du Gouvernement était de favoriser le développement du tourisme rural. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de supprimer le droit d'enregistrement de 2,5 p. 100 qui frappe les loueurs de gîtes ruraux dont le revenu est inférieur à 21 000 francs.

Anciens combattants : revendications.

5991. — 12 mai 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'insuffisance des mesures prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, un certain nombre de mesures sont encore attendues, légitimement, par ces catégories de population ; il s'agit, notamment, de l'achèvement du rattrapage opéré au titre du rapport constant, de la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, et du rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Culture du triticale : développement.

4170. — 28 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le problème rencontré par la culture du triticale. L'intérêt de cette culture est évident, notamment comme céréale dans les sols difficiles de régions d'élevage ; son rendement est satisfaisant pour l'alimentation animale ; les recherches de l'I.N.R.A. permettent d'espérer des progrès importants dans la sélection des variétés. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour que le triticale soit considéré comme les autres céréales, et qu'en conséquence les organismes collecteurs bénéficient d'une base de financement par le crédit agricole et l'O.N.I.C., permettant la rémunération à un prix satisfaisant de ce produit.

Réponse. — Le triticale, hybride du froment et du seigle, a une valeur alimentaire supérieure à celle du blé en raison d'une teneur plus élevée en lysine. Les rendements obtenus sont élevés, même

dans les régions froides à sols pauvres. La production française, qui atteint une quarantaine de milliers de tonnes, est absorbée aisément par le débouché de l'alimentation animale. Bien qu'il n'y ait pas de difficulté particulière sur les prix, l'aval accordé par l'O.N.I.C. aux organismes stockeurs pourra bientôt s'appliquer au triticales. La question la plus préoccupante est, en vérité, le risque que représenterait un développement important de la culture du triticales dans les pays tiers. Afin de prévenir des importations massives qui viendraient concurrencer nos céréales fourragères au mépris de la préférence communautaire, la protection adéquate doit être assurée. Actuellement, le Gouvernement français entreprend auprès des autorités de Bruxelles les démarches nécessaires. L'écho favorable qu'il a reçu laisse espérer un aboutissement rapide.

Obstacles à l'importation d'un certain type de pin.

4916. — 18 mars 1982. — **M. Michel Charasse** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que le pin type Mondale du Canada est très apprécié des propriétaires forestiers de la région d'Auvergne, et notamment du Forez et du Livradois, en raison de sa robustesse et de son excellent rendement, puisqu'il permet de produire un mètre cube en quinze ans. Or ce type de pin ne peut entrer en France pour des raisons qui ne sont pas claires. On indique officiellement qu'il s'agit d'un motif phytosanitaire. La réalité semble quelque peu différente : les écoles forestières ne sont pas encore en mesure de traiter cette nouvelle production, et il semblerait également que l'on veuille protéger le pin Douglas. L'attitude de l'administration française est très sévèrement critiquée dans les régions précitées où les particuliers et les responsables de terrains communaux attendent avec impatience de pouvoir recourir à ce nouveau produit. Dans ces conditions, il demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour autoriser l'importation de pin Mondale du Canada.

Réponse. — Le pin, type Mondale du Canada, n'est connu ni des forestiers, ni des botanistes. Par contre il existe un pin de Mondell qui a fait l'objet récemment d'une demande émanant d'une commune du Forez. Cette dénomination recouvre, en réalité, une marque commerciale déposée par une société californienne qui propose des plants d'un an acheminés en France par avion. Il s'agit, en outre, d'une variété de *Pinus eldarica*, voisine du pin d'Alep. Le *Pinus eldarica* est étudié par les chercheurs français dans la région méditerranéenne qui paraît seule susceptible de lui convenir en France. Cette conclusion sur les aptitudes de ce pin rejoint celle des forestiers américains sur le pin de Mondell ; il est donc improbable que le climat de l'Auvergne puisse convenir à cette essence. En outre, la réglementation phytosanitaire prohibe l'importation des plants de pins en provenance d'Amérique. Cette disposition, prise conformément aux directives de la Communauté économique européenne, rejoint fort opportunément les intérêts des pépiniéristes français qui, par ailleurs, peuvent trouver dans le commerce les graines de cette essence.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides à titre militaire hors guerre : pensions.

3868. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'anomalie que représente le fait que les pensions alimentaires d'invalidité pour les invalides hors guerre ne sont, dans un certain nombre de cas, attribuées que si le taux d'invalidité atteint 30 p. 100 ou 40 p. 100 alors que pour les accidentés du travail ou les infirmités relevant de maladies professionnelles l'indemnisation est acquise à partir d'un taux de 10 p. 100. Les victimes d'invalidité acquise à titre militaire hors guerre ne comprennent pas que les infirmités découlant de leur présence sous les drapeaux, c'est-à-dire au service de la France, puissent être moins bien traitées que les infirmités contractées au service d'un patron. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie. (*Question transmise à M. le ministre des anciens combattants.*)

Réponse. — Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité n'ont pas un caractère alimentaire, elles indemnisent objectivement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, sont indépendants de toute autre notion individuelle (à l'exception du grade militaire). Elles sont donc fondamentalement différentes des pensions servies au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces dernières réparent la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle résultant de l'acci-

dent de même nature. Elles sont calculées d'une manière subjective en fonction notamment de l'âge, de la profession, du salaire, du taux d'incapacité permanente et des facultés physiques de la victime. Leur versement est soumis à des règles de cumul avec la pension de vieillesse, selon l'article L. 463 du code de la sécurité sociale. En revanche, les pensions militaires d'invalidité définitives sont viagères et cumulables avec les retraites professionnelles. Cela dit, actuellement, pour les invalides hors guerre, le taux minimum indemnisable prévu par l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité est de 10 p. 100 pour les blessures, de 30 p. 100 pour les maladies associées à des blessures et, lorsqu'il s'agit d'infirmités résultant exclusivement de maladies, de 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et de 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Ces taux pourraient être réexaminés dans l'avenir à l'occasion de l'examen des mesures catégorielles.

BUDGET

Remise gracieuse en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

3115. — 30 novembre 1981. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que l'article 1930-3 du code général des impôts interdit à toute autorité publique d'accorder remise ou modération des droits dus notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition est parfaitement justifiée dès lors que les industriels et les commerçants, redevables légaux de la taxe sur la valeur ajoutée, sont autorisés à l'incorporer dans leurs prix, de sorte que l'imposition est, en définitive, acquittée par le particulier, consommateur final. Il lui demande s'il est possible que le Gouvernement fasse mettre à l'étude une mesure législative d'assouplissement, dictée par un souci de solidarité nationale et qui, dès lors, revêtirait un caractère strictement exceptionnel. Seraient visés les petits commerçants ou artisans dont le chiffre d'affaires annuel n'excédait pas les limites du forfait et qui ont cessé leur activité indépendante non rentable pour prendre, soit la retraite, soit un emploi salarié, et se trouvent depuis dans un état incontestable de gêne. A titre transitoire, et par souci d'équité, il pourrait être également envisagé de rembourser les sommes que les commerçants et artisans, répondant aux critères ci-dessous, ont, depuis moins de cinq ans, difficilement versées par petits acomptes aux receveurs des impôts pour régler une dette constituée par des taxes sur le chiffre d'affaires souvent admises auparavant en non-valeur.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui est réclamé quelle que soit la situation du client ou du fournisseur. A la différence de l'impôt sur le revenu, l'incidence de cette taxe est normalement répercutée directement dans les prix facturés aux acquéreurs de biens et de services. Elle constitue d'ailleurs aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un élément de ce prix et non un accessoire. Une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée car il n'apparaît pas possible, dans le cadre d'un impôt réel et neutre, de moduler la charge fiscale en fonction de l'appréciation nécessairement subjective qui sera faite de la situation du vendeur ou de l'acquéreur.

Gîtes ruraux : exonération de la taxe professionnelle.

3410. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation pénalisante dont souffrent les exploitants de gîtes ruraux non exonérés de la taxe professionnelle. En principe, l'article 1459 (3^e) du code général des impôts exonère les exploitants de gîtes ruraux de la taxe professionnelle. Mais, dans deux hypothèses, il se peut qu'il n'en soit pas ainsi : lorsque le conseil général en décide autrement ou lorsque l'exploitant de plusieurs gîtes ruraux est considéré par l'administration fiscale comme exerçant la profession de loueur de meublés. Or, dans ces deux hypothèses, la référence aux bases ordinaires d'imposition pour le calcul du montant de la taxe à acquitter, à savoir : le cinquième des salaires versés au titre de l'année précédente et la valeur locative des biens, se révèle très pénalisante pour les exploitants de gîtes ruraux. En réalité, le premier paramètre étant par définition exclu pour les gîtes ruraux, seule la valeur locative des biens est prise en compte pour le calcul de la taxe. Mais, à cet égard, les gîtes ruraux présentent une particularité en ce sens qu'ils ne peuvent être loués au mieux que six mois par an, voire trois mois dans certains départements dits de montagne comme la Corrèze. Ainsi il s'interroge sur la cohérence de la méthode consistant à prendre en compte pour le calcul du montant de la taxe professionnelle la valeur locative annuelle d'un gîte qui n'est loué que de trois à

six mois par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, notamment dans le cadre de la réforme globale annoncée de la taxe professionnelle, d'asseoir le calcul de la taxe professionnelle due par les exploitants de gîtes ruraux sur le revenu de ces gîtes effectivement perçus par eux au cours de l'année écoulée ou sur toute autre base arrêtée en accord avec la fédération nationale des gîtes ruraux de France.

Réponse. — Les personnes qui louent des gîtes ruraux dans les conditions prévues aux articles 322 A à 322 F de l'annexe III au code général des impôts sont exonérées de taxe professionnelle, sauf avis contraire du conseil général. Lorsque la taxe professionnelle est due, elle est établie sur la valeur locative annuelle du logement quelle que soit la durée de la location. Cette solution ne désavantage pas les contribuables dès lors que la valeur locative cadastrale du logement retenue dans les bases de la taxe professionnelle est légèrement inférieure au montant annuel des loyers perçus. Cette valeur locative correspond en effet au loyer que procurerait normalement le logement loué nu à l'année. Elle est donc calculée abstraction faite de la location des meubles et déterminée à partir du marché locatif des résidences principales et non à partir des loyers généralement plus élevés demandés aux vacanciers. Cela dit, la taxe professionnelle portant sur les gîtes ruraux — qui est en principe répercutée dans le prix de location — permet de faire participer indirectement les vacanciers au financement des dépenses engagées par les collectivités locales en vue de l'accueil des touristes. Son maintien se justifie par l'intérêt financier des collectivités locales. Enfin la taxe professionnelle n'est pas susceptible de dissuader les loueurs de gîtes ruraux, car ceux-ci sont garantis contre une charge excessive par le plafonnement des cotisations à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée, soit généralement 4,8 p. 100 des loyers perçus. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'envisager une mesure particulière en leur faveur.

Société à responsabilité familiale : fiscalité.

3694. — 8 janvier 1982. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles seront les conséquences fiscales d'un événement mettant fin aux conditions qu'aura remplies jusqu'à cet événement une société à responsabilité de famille pour bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 n° 80-1094 du 30 décembre 1981 lui ayant permis d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; en particulier, la cessation des effets de cette option aura-t-elle pour conséquence de soumettre aux droits d'enregistrement de 11,40 p. 100 les biens ayant fait l'objet d'apports en nature frappés à la constitution de la société ayant opté du droit de 1 p. 100.

Réponse. — Les sociétés de caractère familial à forme juridique de société à responsabilité limitée, qui ont exercé l'option pour le statut fiscal des sociétés de personnes prévue à l'article 239 bis A A du code général des impôts, peuvent se retrouver placées sous le régime fiscal des sociétés de capitaux pour divers motifs (entrée comme associés de personnes autres que celles visées audit article, révocation de l'option, etc.). Au regard des droits d'enregistrement, ce changement de statut fiscal n'emporte, en principe, de conséquences qu'à l'égard des biens ayant le caractère d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail, qui ont été apportés, depuis la prise d'effet de l'option, et ont donné lieu à l'application du taux de 1 p. 100. Les droits et taxes de mutation à titre onéreux (calculés en principe au taux de 8,60 p. 100 et majorés des taxes locales et éventuellement de la taxe régionale) deviennent alors exigibles sur la valeur vénale de ces biens au jour du changement de régime fiscal, conformément aux dispositions du II de l'article 809 du code précité. En matière d'impôts directs, le changement de régime fiscal est assimilé à une transformation de sociétés n'entraînant pas, en principe, création d'un être moral nouveau. Par voie de conséquence, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes d'actif ne sont pas rapportés au bénéficiaire taxable, à condition que la société ne modifie pas, à l'occasion du changement de régime, les valeurs pour lesquelles ces éléments figurent au bilan.

Fonctionnaires logés : uniformisation de la fiscalité.

4504. — 18 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les modalités d'application de l'article 156, II, 1° bis du code général des impôts, relatif à la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale d'un fonctionnaire occupant obligatoirement un logement de fonction par nécessité de service. Il lui fait observer que la déduction en cause, étant elle-même une dérogation à un principe général de non-

deductibilité, s'interprète nécessairement d'une manière stricte, et ne peut souffrir elle-même d'aucune exception, sauf accord du législateur. Or, l'application de ce texte ayant soulevé des difficultés dans certains cas limites, l'administration y a apporté certains assouplissements, qui suscitent eux-mêmes des commentaires, pour ne pas dire des critiques. Ainsi, en réponse à une question écrite n° 414, de **M. Georges Mouly**, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 21 novembre 1981, p. 2955), il y a été indiqué que, compte tenu de leur situation particulière, les gendarmes et les pompiers pourraient, sous certaines conditions, déduire leurs intérêts d'emprunts, bien qu'occupant obligatoirement, par ailleurs, un logement de fonction. Or, plusieurs autres catégories de fonctionnaires sont dans une situation de fait rigoureusement identique : receveurs des postes, receveurs-percepteurs, proviseurs principaux ou directeurs de lycée et de collège, tenus d'habiter sur place pour assurer la garde des élèves hébergés en internat. Dès lors qu'il est procédé par mesure de bienveillance à l'égard d'une catégorie de personnel administratif, tous ceux qui sont dans une situation analogue doivent être traités de la même manière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte, soit par voie législative, soit par voie de solution administrative, étendre le dispositif de la réponse à la question écrite précitée, sous les mêmes conditions, réserves et limites, aux fonctionnaires dont les obligations en matière de résidence sont les mêmes que celles des gendarmes et pompiers.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à **M. Mouly**, sénateur, à laquelle se réfère l'auteur de la question, la mesure de tempérament prévue à l'égard des fonctionnaires tenus d'occuper un logement dans une caserne est destinée à tenir compte des inconvénients spécifiques que peut comporter ce type de logement de fonction. Il n'est donc pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres catégories de fonctionnaires.

Impôt sur le revenu : obligation alimentaire exécutée en nature.

4522. — 25 février 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'un contribuable recueillant sous son toit un de ses ascendants peut, sous condition, pratiquer sur son revenu imposable une déduction qui, à défaut de production de justifications exactement chiffrées, peut correspondre à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) fixée en matière de sécurité sociale. La déduction a d'abord été subordonnée à la preuve que l'ascendant était totalement sans ressource. Puis, il a été admis la déduction lorsque l'ascendant avait des ressources limitées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une évolution normale en fonction des préoccupations actuelles de solidarité, il ne lui paraît pas possible de décider que la déduction est également accordée lorsque l'ascendant est âgé de plus de quatre-vingts ans, malade et non imposable sur le revenu. En effet, ces trois circonstances établissent à elles seules que l'ascendant est dans le besoin puisqu'il est pratiquement démuné des ressources suffisantes pour subvenir personnellement à toutes les nécessités de sa vie courante, notamment au niveau du recours obligé à l'assistance quasi permanente d'au moins une tierce personne pour des tâches à la fois d'aide ménagère et d'aide soignante. Il est donc évident que si cet ascendant n'était pas recueilli par ses enfants, il serait nécessairement placé dans un établissement pour personnes âgées et malades et, par voie de conséquence, à la charge de la collectivité ou de la sécurité sociale.

Réponse. — Pour être déductible du revenu imposable, la pension servie à un ascendant doit répondre aux conditions prévues par les articles 205 à 211 du code civil relatifs à l'obligation alimentaire. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 208 de ce code, le montant de la pension déductible se détermine en fonction des besoins de son bénéficiaire et des ressources de celui qui la verse. La possibilité accordée aux contribuables qui s'acquittent de leur obligation alimentaire en recueillant un ascendant sous leur toit de déduire, sans justifications, pour les frais de nourriture et de logement, une somme égale à l'évaluation des avantages en nature retenue en matière de sécurité sociale est une simple règle pratique faisant exception au principe selon lequel toute déduction du revenu global doit être appuyée de pièces justificatives. C'est pourquoi, comme toute exception en matière fiscale, elle doit conserver une portée limitée et s'applique seulement dans le cas, au demeurant le plus fréquent, où l'ascendant recueilli au foyer du contribuable ne dispose que de très faibles ressources.

Impôt sur le revenu : pensions alimentaires.

4650. — 11 mars 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les nombreuses protestations sou-

levées du fait de l'inclusion des pensions alimentaires servies aux épouses dans les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'exclure du revenu imposable les pensions alimentaires servies à l'époux divorcé auquel a été confiée la garde des enfants et, d'autre part, de supprimer la disposition prévue à l'article 12, II 3 A, B, C, D, de la loi de finances pour 1982, lequel soumet à l'impôt sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant majeur dans la limite de 12 500 francs par an. Ces mesures seraient vraisemblablement très bien accueillies par les intéressés dont les revenus doivent être dans certains cas d'autant plus modestes qu'ils sont sans emploi.

Réponse. — En vertu de l'article 79 du code général des impôts, les pensions concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Tel est le cas, en particulier, des pensions alimentaires, dont l'imposition au nom des bénéficiaires est d'autant plus justifiée qu'elles sont déductibles du revenu global des personnes qui les versent. Il est fait observer, d'autre part, que les enfants dont la garde est donnée à l'époux divorcé sont pris en compte pour la détermination du nombre de parts dont ce dernier peut bénéficier pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Service des comptables du Trésor : manque de personnel.

4674. — 11 mars 1982. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelles dispositions il compte prendre pour remédier au manque d'effectifs constaté dans les services des comptables du Trésor. Cette carence, qui se trouve aggravée par la réduction non compensée du temps de travail, par le non-remplacement d'agents à temps partiel ou absents pour congés ou maladie, pose aux comptables du Trésor un problème insoluble. Le service du public est appelé très vite à souffrir de cette situation à laquelle il conviendrait de pallier rapidement.

Réponse. — La situation des effectifs des services extérieurs du Trésor n'a pas échappé au Gouvernement puisque, depuis son entrée en fonction, 1 713 emplois nouveaux ont été créés, auxquels il convient d'ajouter les 950 emplois de titulaires résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer les auxiliaires et vacataires dont il convient de réduire très sensiblement le nombre. Cet effort contraste avec la quasi-stagnation des effectifs budgétaires des années précédentes. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que la situation des services extérieurs du Trésor sera examinée de façon particulièrement attentive dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983.

Taxe professionnelle : application.

5113. — 2 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'augmenter de manière substantielle les plafonds de chiffres d'affaires déclenchant la prise en compte, pour la taxe professionnelle, de la valeur locative des outillages, ces plafonds étant restés inchangés depuis la mise en place de cette nouvelle taxe.

Réponse. — Le problème des ressauts de taxe professionnelle dus au franchissement des limites d'exonération du matériel fera l'objet de propositions de la part du Gouvernement dès la présente session parlementaire.

Taxe sur les salaires : employés de maison.

5353. — 13 avril 1982. — M. Louis Le Montagner appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'article 13 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, voté avec son accord, qui met fin à la tolérance par laquelle les personnes ayant recours à un employé de maison étaient dispensées de la taxe sur les salaires et de la déclaration correspondante. Tout en prenant acte avec satisfaction de la décision qui vient d'être prise de renoncer provisoirement à l'application de cet article de la loi de finances dont les conséquences pour les familles auraient été gravement néfastes, il lui demande de lui préciser, d'une part, si le Gouvernement entend renoncer définitivement à l'assujettissement à la taxe sur les salaires des personnes ayant recours à un seul

employé de maison et, d'autre part, dans quel délai il compte mettre fin à la situation juridique présente qui ne repose sur aucune base légale.

Réponse. — Le Gouvernement proposera, dès cette année, au Parlement, des modifications à la taxe sur les salaires. Compte tenu de ce fait nouveau, l'application, pour quelques mois, de cette taxe aux personnes utilisant les services d'un seul employé de maison, d'une seule assistante maternelle ou de femmes de ménage aurait entraîné des complications excessives. C'est pourquoi, dans l'attente d'un réexamen d'ensemble de la taxe sur les salaires par le Parlement, son paiement ne sera pas exigé des employeurs concernés.

CULTURE

Usage du français comme langue internationale : soutien.

1568. — 3 septembre 1981. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les préoccupations exprimées récemment par le haut comité de la langue française en ce qui concerne l'avenir de l'utilisation du français comme langue internationale, tant dans le domaine de la législation civile et pénale que du droit commercial. Le haut comité affirme notamment : « Dans quinze ans l'informatisation des sciences économiques et juridiques se fera en anglais. Nous cesserons d'être présents dans le tiers-monde et notre rôle sera de plus en plus réduit dans les instances mondiales ». Aussi lui demande-t-il, à la lumière de ces craintes particulièrement légitimes et fondées de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à dégager les moyens susceptibles de remédier à une telle situation et, notamment, d'organiser des colloques de haut niveau dans notre pays, d'aider l'édition française, d'encourager la traduction d'ouvrages français en langues étrangères et d'ouvrir les universités françaises sur le monde extérieur.

Réponse. — Plusieurs des questions posées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas, au sein du Gouvernement, des attributions du ministère de la culture. En revanche, pour les questions d'édition et d'aide à la traduction, qui sont de sa compétence, le projet de budget pour 1982 permettra une politique de très forte relance du soutien de l'Etat à la diffusion commerciale du livre français à l'étranger, au titre du fonds culturel géré par la direction du livre ; le triplement proposé des moyens du fonds culturel du livre, stagnant en francs courants depuis 1978, permettra de retrouver un niveau convenable pour les types d'aide à l'exportation déjà expérimentés, de changer l'échelle d'autres aides à peine esquissées jusqu'ici, et d'en créer de nouvelles répondant aux besoins d'internationalisation de l'édition française. En particulier, le montant des crédits accordés pour favoriser la publication à l'étranger de livres traduits du français, et d'abord des ouvrages de savoir, pourra être multiplié par trois. Le budget 1982 du fonds culturel du livre (39 millions de francs), après avis du comité consultatif pour l'exportation du livre est réparti sur les bases suivantes : actions nouvelles : promotion des livres de poche, aide aux librairies à l'étranger, adaptation d'ouvrage français pour les marchés spécifiques ; aides accrues pour les groupements, par branches éditoriales, des éditeurs exportateurs (la société chargée de la promotion à l'étranger des livres de droit reçoit, pour sa part, 560 000 francs) pour des aides aux traductions de livres français et pour des actions abaissant les prix des livres ou raccourcissant leurs délais de livraisons ; maintien des subventions aux services d'intérêt commun (assurances, expositions, petites commandes). Les priorités géographiques pour l'attribution des aides publiques favoriseront l'Europe du Sud, l'Amérique latine et l'ensemble des pays du tiers monde.

Château des Mesnuls (Yvelines) : sauvegarde.

4718. — 11 mars 1982. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le sort du château des Mesnuls (Yvelines) qui, malgré les efforts entrepris, reste menacé d'une irrémédiable dégradation. Son abandon actuel le livre à des actes de vandalisme répétés. Il lui demande quelles mesures il envisage, en liaison avec les autorités concernées, pour assurer la conservation de ce patrimoine. (*Question transmise à M. le ministre de la culture.*)

Réponse. — La situation d'abandon du château des Mesnuls préoccupe, depuis plusieurs années, les services régionaux d'Ile-de-France du ministère de la culture. En effet, aucune solution satisfaisante n'a jusqu'ici été trouvée. L'acquisition du domaine par un particulier, un organisme, ou une association qui auraient pu être intéressés par l'utilisation du château n'a pu avoir lieu, le prix de vente exigé par les propriétaires étant excessif. D'autre part,

les travaux que nécessite l'édifice n'ont pas davantage été entrepris, les mêmes propriétaires refusant toute participation financière. Toutefois, à la suite de tractations récentes, qui sont en cours, ces derniers se sont montrés enfin disposés à participer, pour 600 000 francs, à une première tranche de travaux de 1 200 000 francs, destinés à assurer la stricte sauvegarde du clos et du couvert, en mobilisant une partie de la somme obtenue grâce à l'achat prochain par l'Etat des restes du cloître Saint-Genis-des-Fontaines, encore conservés aux Mesnuls et dont le démontage et le remontage à Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales), dans le lieu d'origine de ces éléments archéologiques, est maintenant prévu. Cette tranche de travaux sera entreprise dès que la participation promise par les propriétaires sera effectivement assurée, le complément de financement nécessaire étant supporté par l'Etat, pour une somme égale de 600 000 francs. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne donneraient pas suite à leur promesse, l'Etat les mettrait en demeure de réaliser les travaux de sauvegarde indispensables, en procédant au besoin à « l'exécution d'office » de ces travaux, en application de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi du 30 décembre 1966.

DEFENSE

Musée de l'armée : salles consacrées à la guerre d'Algérie.

5058. — 2 avril 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le musée de l'armée puisse consacrer une ou deux de ses salles à la guerre d'Algérie, ce qui permettrait de rendre un solennel hommage aux deux millions cinq cent mille Français ayant servi en Afrique du Nord et permettre chaque année aux centaines de milliers de visiteurs de ce musée de se faire une idée aussi exacte que possible de l'action menée par nos soldats dans ces territoires qui, voici peu de temps encore, faisaient partie intégrante de la République française.

Réponse. — En fonction des disponibilités en matière de locaux et des priorités qui ont été arrêtées, le musée de l'armée va procéder, d'une part, à la présentation des maquettes de l'histoire de l'artillerie française provenant des collections royales et de celles de Napoléon III, et, d'autre part, à une présentation au public de l'histoire de l'armée française de la Troisième République jusqu'à la Première Guerre mondiale. En ce qui concerne la période postérieure à la deuxième guerre mondiale, les éléments réunis par le musée de l'armée sont encore insuffisants pour permettre la présentation d'une véritable collection.

EDUCATION

Classes de nature : modification des vacances scolaires.

3563. — 18 décembre 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dates des congés prévus pour l'année scolaire 1981-1982 fixées par arrêté interministériel du 20 janvier 1981 sont partiellement remises en cause dans le cadre de la concertation actuellement en cours sous l'égide du rectorat. Les départs en vacances d'été seraient avancés du 9 juillet au 29 juin et le congé prévu du 15 au 23 mai serait soit supprimé, soit réduit. Or le calendrier scolaire est la base de départ de la mise en place du calendrier des classes de nature. Dans le cas particulier de la ville de Paris qui finance plus de 400 classes de nature chaque année, celles-ci donnent lieu à des marchés passés avec les responsables des collectivités ou organismes ayant pris des engagements d'accueil sur le calendrier proposé par la ville de Paris et qu'une modification du calendrier scolaire ne permettrait pas de respecter. Les modifications proposées semblant résulter d'engagements pris par le ministère dans sa concertation avec les enseignants et les parents d'élèves, il lui demande si une indemnisation des communes a été prévue pour le cas où interviendraient des litiges ou des situations de rupture de contrats avec certains établissements d'accueil.

Réponse. — Répondant à un vœu unanime, le nouveau dispositif de définition du calendrier scolaire prévoit que les vacances d'été comprendront désormais la totalité des mois de juillet et d'août, afin de parvenir à un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos des élèves au cours de l'année. Il a été décidé d'appliquer dès l'été 1982 ce principe. A cette fin, il a été donné instruction aux recteurs de procéder, par arrêté rectoral, conformément aux attributions qui leur ont été données par l'arrêté du 9 janvier 1980 et reconduites par l'arrêté du 20 janvier 1981, à la fixation d'une nouvelle date de départ en vacances d'été 1982, correspondant au calendrier retenu pour la zone dont relèvera leur académie pour l'année scolaire 1982-1983, sous forme de modification du calendrier qu'ils avaient déjà arrêté antérieurement pour

l'année scolaire en cours. Ainsi, pour les académies de la région parisienne, la date de départ en vacances d'été se trouve avancée du 9 juillet au 29 juin 1982. L'avancement de cette date de départs entraîne une perte de plusieurs journées d'enseignement. Il a donc été nécessaire de supprimer les petites vacances d'Ascension-Pentecôte pour que le nombre total de journées d'activité dans l'année scolaire s'écarte le moins possible de la règle des 316 demi-journées de travail effectif pour les élèves de l'enseignement élémentaire (déduction non faite de la « journée du maire »). En effet, la perte d'un trop grand nombre de journées d'enseignement pour les élèves serait très préjudiciable à leur scolarité, en les mettant dans l'impossibilité de traiter les programmes prévus et de présenter dans les meilleures conditions les différents examens ou concours. Il faut donc comprendre que ces mesures tiennent à des circonstances tout à fait particulières et font partie d'une action visant à mieux prendre en compte les exigences pédagogiques et l'intérêt des élèves. Cette modification du calendrier scolaire est au reste tout à fait régulière puisqu'elle a été décidée par l'autorité compétente et que ses dispositions doivent s'appliquer postérieurement à la date à laquelle elle est intervenue. Il faut d'ailleurs noter que l'avancement de la date de départs en vacances de l'été 1982 et la suppression des petites vacances d'Ascension-Pentecôte avaient été annoncés dès le début du processus de réorganisation du calendrier scolaire, à la fin de l'été 1981, aux différents partenaires concernés : organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale et associations de parents d'élèves, mais aussi administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers des services publics. Toutes les organisations intéressées ont donc été informées en temps utile et ont été en mesure de fixer leur propre calendrier d'activités en fonction du nouveau dispositif.

*I. U. T. de Paris XIII-Villetaneuse :
fonctionnement de la médecine préventive.*

4564. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la médecine préventive pour personnels et étudiants de Paris XIII-Villetaneuse. Alors que la nécessité d'un bon fonctionnement d'une médecine préventive est reconnue pour tous, le précédent gouvernement avait laissé sans lendemain les promesses de créer pour chaque université des locaux et un personnel spécialisé d'infirmières, de médecins, d'assistantes sociales et d'administratifs permettant d'informer et de mener des actions appropriées pour prévenir et développer la recherche épidémiologique. Pour permettre de répondre aux besoins de ces étudiants et de ces personnels enseignants et non-enseignants, Paris XIII-Villetaneuse a fait l'effort difficile de se doter de locaux et de personnels qui, faute de crédits suffisants, ne peuvent jouer pleinement leur rôle. Connaissant son attachement à la santé scolaire et universitaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la médecine préventive universitaire de jouer localement son rôle dans l'intérêt des travailleurs et étudiants, notamment à Paris-XIII. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1268 du 23 décembre 1968 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive assigne à ces services un rôle de contrôle médical préventif en faveur des étudiants. Le dernier alinéa de cet article permet néanmoins aux services « lorsqu'ils disposent de moyens spécifiques, d'exercer également des missions de médecine du travail et de médecine sportive universitaire, et d'intervenir dans le domaine de la médecine d'urgence et de premiers soins ». Il ressort de ce texte que la médecine du travail intéressant les personnels enseignants et non-enseignants de l'université ne peut constituer qu'une activité facultative financée par des ressources spécifiques. En ce qui concerne la recherche proprement dite avec les moyens qu'elle suppose, elle n'entre pas dans les missions des services de médecine préventive universitaire. Il leur est toutefois demandé chaque année en vue de la rédaction par la direction des enseignements supérieurs d'un rapport général de synthèse, une série de renseignements statistiques et autres sur les anomalies qu'ils ont constatées chez les étudiants lors de l'examen médical obligatoire et ces renseignements peuvent être utilisés par la suite pour des recherches épidémiologiques effectuées au niveau du troisième cycle d'enseignement supérieur ou par des chercheurs. En tout état de cause, il convient de noter qu'il n'existe pas à Paris-XIII de service universitaire de médecine préventive, mais seulement un centre technique, partie intégrante du service interuniversitaire de médecine préventive de Paris dont le siège est à l'université de Paris-V et dont la compétence s'étend aux 13 universités de la région parisienne réparties sur les trois académies de Paris, Créteil et Versailles. Le centre technique de Villetaneuse a été créé en 1976 à l'intention des étudiants de Paris-XIII et en raison de l'éloignement de cette université par rapport à l'hôpital de la cité universitaire internationale où les autres étudiants subissaient le contrôle médical obligatoire. L'ouverture de ce centre a donc consti-

tué un réel avantage pour les étudiants de Villeaneuse. La réforme de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ainsi qu'une mise à jour des objectifs de la médecine préventive, actuellement à l'étude dans mes services, ouvrent de nouvelles perspectives qui devraient constituer une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle.

Lycée J.-B.-Say (Paris) : suppression de classes.

4774. — 18 mars 1982. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion provoquée chez les enseignants du lycée J.-B.-Say, à Paris. Alors que le nombre des élèves est en augmentation, les prévisions pour la rentrée scolaire 1982 font apparaître la suppression d'une classe de première scientifique et le maintien du même nombre de classes de sixième, ce qui se traduira par un gonflement des effectifs par classe. La suppression d'un poste d'anglais et des compléments de service en dessin et en musique sensibilise également le personnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un alourdissement des sections de première scientifique et de sixième, ainsi que le maintien des heures d'anglais, de dessin et de musique.

Réponse. — Des moyens significatifs ont été ouverts pour les établissements de second degré, tant à l'occasion du collectif budgétaire de l'été 1981 (qui sera consolidé à la prochaine rentrée) qu'au titre des mesures nouvelles du budget 1982. Mais, si importants qu'ils aient été, ces moyens ne peuvent suffire à régler tous les problèmes qui se posent à notre système éducatif depuis plusieurs années. Aussi, les travaux de préparation de la rentrée 1982 ont été menés avec le double souci, d'une part de maintenir au minimum aux académies le potentiel d'enseignement dont elles disposaient au titre de l'année scolaire 1981-1982, d'autre part de prendre en compte, en vue de leur résorption progressive, les inégalités constatées entre certaines d'entre elles. Conformément à cette politique, les moyens dont dispose actuellement l'académie de Paris ont été maintenus pour la rentrée 1982, bien que l'examen détaillé de sa situation ait fait apparaître à tous les niveaux un écart positif au regard de la moyenne nationale, ce qui la place dans une position relativement favorable pour les taux d'encadrement. Mais il devait être tenu compte de cette situation, ainsi que de la stabilité prévue des effectifs d'élèves, pour la détermination des moyens nouveaux à lui attribuer à la rentrée 1982 ; aussi, compte tenu par ailleurs de la priorité à réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à la moyenne nationale, et à celles dont les effectifs sont encore en progression, les moyens nouveaux mis à la disposition de l'académie de Paris ont dû être limités à trente emplois de professeurs pour les collèges, à trois emplois de professeurs pour les lycées et à vingt emplois au titre des zones d'éducation prioritaires pour les L.E.P. Il appartient au recteur, en fonction des moyens globaux dont il dispose ainsi, de fixer la dotation des établissements de son ressort, après une étude précise de la situation de chacun d'eux. Il n'est pas exclu, à cette occasion, qu'à la suite du resserrement de la structure pédagogique d'un établissement, effectué naturellement selon les normes en vigueur, des suppressions d'emplois puissent être envisagées, en vue d'une réimplantation, soit au sein du même établissement, dans des disciplines où des besoins existent, soit dans d'autres établissements moins bien dotés. Il s'agit là d'un principe de saine gestion budgétaire et de solidarité nationale pour leur permettre d'apprécier sereinement la situation. Il n'est pas douteux à cet égard que d'administration académique s'attachera, avec toutes les parties intéressées, à régler au mieux les problèmes qui se posent dans la capitale. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire prenne contact avec le recteur de l'académie de Paris en vue d'un examen approfondi de la situation du collège et du lycée J.-B.-Say, seule une approche locale pouvant apporter des précisions sur les mesures projetées.

Formulaires administratifs : limitation du nombre.

4813. — 18 mars 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, parmi les 25 000 formulaires administratifs recensés, seuls 22 000 correspondraient aux nécessités du service public et que diverses actions de simplification auraient permis de limiter à 22 000 le nombre actuel des formulaires. Or, il semblerait, selon des informations récemment diffusées dans la presse (*Le Monde* du 14 février 1982) que la moitié des 16 000 formulaires administratifs actuellement en circulation auraient été émis par ses services. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de favoriser une simplification administrative qui apparaît nécessaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est préoccupé des problèmes relatifs aux formulaires administratifs utilisés dans les relations avec le public, tout d'abord en recensant sous forme de catalogue l'ensemble des formulaires employés par l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements scolaires.

La rédaction de ce catalogue a permis de constater que les 8 000 documents comptabilisés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs étaient assez anciens, souvent périmés et que ce chiffre devait être révisé en baisse. Toutefois, seules des estimations sont possibles, le catalogue ne comprenant pas encore la liste des imprimés utilisés par les établissements d'enseignement supérieur. Ce recensement n'a pu encore être mené à bien en raison de la réorganisation des structures et devrait être entrepris dans les prochains mois. Par ailleurs, l'harmonisation des formulaires a été recherchée par la mise en place de documents nationaux enregistrés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (inscription à certains examens et concours, taxe d'apprentissage) et par l'informatisation des procédures de gestion nécessitant l'utilisation d'imprimés identiques par tous les services (bourses de l'enseignement supérieur, inscription au baccalauréat). Un effort de formation a été entrepris et des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ont participé à des stages relatifs à la conception et à la réalisation d'imprimés, stages spécifiques au ministère de l'éducation nationale ou interministériels organisés par le service central d'organisation et méthodes. Enfin, la création d'un réseau de responsables au sein des directions et des records chargés de suivre l'ensemble de ces problèmes permet d'améliorer la connaissance des imprimés élaborés au niveau national et local, afin de concilier dans le cadre de la décentralisation les modèles nationaux, les spécificités locales et l'autonomie des différents décideurs.

Gratuité des transports scolaires.

4848. — 18 mars 1982. — M. Bernard Legrand signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à partir du moment où l'école est laïque, obligatoire et gratuite, cela implique la gratuité de tout ce qui concourt aux besoins des enfants scolarisés et notamment les transports scolaires. Malgré les efforts réalisés par l'Etat et les collectivités locales, la part financière des familles pour les transports scolaires reste importante et est insupportable pour les familles les plus pauvres, et surtout pour celles de plus en plus nombreuses qui sont privées d'un revenu parce qu'elles sont privées d'un emploi. Cette situation est source d'inégalité profonde entre les familles. Il lui demande, en conséquence, de prévoir les moyens budgétaires qui permettent de réaliser la gratuité effective des transports scolaires. La décision, bien évidemment, doit être prise avant que ne soient votées et promulguées la loi sur les compétences et la loi sur la répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Rejoignant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'assigne comme objectif de favoriser la réalisation de la gratuité des transports scolaires, dans le plus grand nombre possible de départements, au profit des familles dont les enfants ouvrent droit aux subventions de l'Etat en application de la réglementation en vigueur. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des crédits budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de participation financière de l'Etat consistant à appliquer, pour chaque département, un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales au financement des transports d'élèves — essentiellement constituée par la quote-part du conseil général — est elle-même plus importante. Suivant cette ligne de conduite, le taux de 65 p. 100 est réservé aux départements où les conditions de réalisation de la gratuité des transports scolaires sont remplies, pour les familles, en raison d'un effort financier des collectivités locales rigoureusement complémentaire de celui de l'Etat. Dans les départements où il n'en va pas ainsi, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100. Il reste que les taux de subvention ainsi définis s'appliquent à une dépense couvrant les seuls élèves réglementairement admis au bénéfice de l'aide de l'Etat et incluant les seules hausses de tarifs de transport autorisées par le Gouvernement sur le plan national. Il ne peut d'ailleurs en être autrement puisque les crédits de subvention sont eux-mêmes strictement calculés sur ces hausses officielles. C'est dire que des relèvements supplémentaires de tarifs intervenant localement, au-delà des majorations générales autorisées, ne peuvent avoir qu'un effet regrettable d'amoindrissement du taux de participation de l'Etat. C'est dire aussi que les organisateurs de services spéciaux de transports d'élèves ont, au titre des responsabilités qui sont les leurs, à exercer une particulière vigilance à cet égard. Il est enfin à souligner que, à partir de l'année scolaire 1981-1982, l'accroissement très important de la dotation budgétaire ouverte au chapitre 43-35 — marquée par l'inscription, en 1982, de 468,5 millions de francs de crédits nouveaux (dont 154,7 millions de francs de mesures acquises et 313,8 millions de francs de mesures nouvelles) — devrait normalement se traduire par une amélioration sensible du taux moyen de contribution financière de l'Etat, sous réserve que les majorations de tarifs survenues localement n'excèdent pas les relèvements généraux autorisés par le Gouvernement à l'échelon national.

Logement des étudiants à Nîmes.

4858. — 18 mars 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'accueil des étudiants à Nîmes. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre en considération la demande de subvention d'Etat nécessaire à la réalisation de la troisième tranche de la résidence universitaire déposée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. — L'hébergement des étudiants nîmois est actuellement assuré, notamment dans une résidence universitaire de 602 chambres. Cette capacité d'accueil ne permet pas de loger tous les étudiants modestes et les difficultés signalées n'échappent donc pas à l'attention du ministre de l'éducation nationale. D'autant que les possibilités de logement en ville sont peu nombreuses ou peu accessibles financièrement. Cette situation n'est pas particulière à Nîmes et les besoins à satisfaire dans les villes universitaires demeurent importants. Compte tenu des contraintes budgétaires, tous ne peuvent être satisfaits à la fois. Aussi le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires (commission de l'équipement) est-il appelé à se prononcer sur les priorités. Or, parmi les réalisations les plus vivement attendues par cette instance, consultative dans ce domaine, l'extension de la capacité d'accueil de la résidence universitaire de Nîmes ne figurait pas pour cette année. Ceci ne saurait évidemment signifier que le problème évoqué est nié. Il prendra place un peu plus tard dans les propositions prioritaires du C.N.O.U.S., auxquelles le budget de l'Etat s'efforcera de répondre plus complètement.

Instituteurs de l'enseignement privé : situation.

5029. — 2 avril 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des instituteurs de l'enseignement privé qui, apparemment, d'une part, ne peuvent bénéficier de contrat de solidarité, qui, d'autre part, n'étant pas considérés comme des fonctionnaires, ne pourront bénéficier d'une retraite à cinquante-sept ans après trente-sept ans et demi de cotisations, dispositions qui semblent prévues pour les fonctionnaires. Si aucune mesure particulière n'étant prises, ces instituteurs de l'enseignement privé seraient les seuls salariés en France à être privés de la possibilité de prendre une retraite anticipée. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour éviter une inégalité sociale.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié) les maîtres des établissements d'enseignement privé auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé, y compris ceux qui sont assimilés aux instituteurs pour leur rémunération, peuvent cesser leur activité dès l'âge de soixante ans et dès leur cinquante-cinquième anniversaire pour ceux d'entre eux qui sont assimilés aux instituteurs titulaires. Ils bénéficient dès lors d'avantages de retraite liquidés au taux plein y compris les prestations servies par les régimes de retraite complémentaire). Le décret n° 81-234 du 9 mars 1981 modifiant le texte précité a prévu en outre la possibilité d'une retraite anticipée, quel que soit l'âge du bénéficiaire, pour raison de santé ou en faveur des mères de famille. L'opportunité d'une amélioration supplémentaire de la situation de ces personnels en matière de retraite ne pourra être examinée qu'au terme des négociations actuellement en cours et relatives à une nouvelle définition des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

ENVIRONNEMENT

Microcentrales hydrauliques : création.

4842. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle sera sa politique dans le domaine de la création des microcentrales hydrauliques.

Réponse. — Conformément aux conclusions du comité interministériel de la qualité de la vie du 9 février dernier, qui a décidé que le développement de microcentrales devait être strictement limité aux cas compatibles avec la protection du milieu naturel, le ministre de l'environnement a pris les dispositions nécessaires pour que la réglementation existante en matière de demandes d'autorisations nouvelles soit appliquée de façon stricte. Par ailleurs, il a demandé aux préfets d'établir avant le 30 juin prochain, et après consultation des conseils généraux et des organismes professionnels concernés, une liste de rivières où aucune autorisation nouvelle ne serait donnée, compte tenu des objectifs de qualité retenus pour ces rivières. Ces listes feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article 25 (alinéa 5) de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation

de la chaleur. Enfin, et en ce qui concerne les installations existantes, le ministère de l'environnement mène des actions visant à réglementer les usines qui ne le sont pas encore, et à contraindre les exploitants à respecter à tout moment les règlements d'eau.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce européen : déficit de la France.

4867. — 18 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le déficit croissant de la balance commerciale enregistré par la France vis-à-vis des partenaires européens, notamment de l'Allemagne fédérale et du Benelux, et lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser ce déséquilibre.

Réponse. — A. — République fédérale d'Allemagne. — 1° Evolution des échanges commerciaux franco-allemands : la République fédérale allemande est notre premier client et notre premier fournisseur (15,8 p. 100 de nos achats et 14,8 p. 100 de nos ventes en 1981), ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

(En milliers de francs.)

	1965	1970	1975	1980	1981
Importations	9 579	23 441	43 570	92 160	104 035
Exportations	9 439	20 490	36 986	73 350	81 374
Solde	+ 140	- 2 951	- 6 584	- 16 810	- 22 661
Taux de couverture ...	101,5 %	87,4 %	84,8 %	81,7 %	78,2 %

La progression des échanges a été considérable. Mais si les exportations ont été multipliées par plus de huit, les importations l'ont été par plus de dix. Il s'ensuit une dégradation continue des taux de couverture et une aggravation du déficit ; ce dernier dépasse 22 milliards de francs en 1981 et représente notre troisième déficit après ceux enregistrés avec l'Arabie Saoudite (— 55,4 milliards) et les Etats-Unis (— 22,9 milliards). L'essentiel de notre déficit est lié à des facteurs structurels. Il est concentré sur cinq postes représentant à eux seuls un déficit de 25 milliards de francs : le déficit le plus important est constaté dans les échanges portant sur les biens d'équipement professionnels (— 10,5 milliards de francs en 1980, — 12,7 milliards de francs en 1981) ; les quatre autres soldes déficitaires notables concernent : les produits chimiques (— 3,31 milliards de francs en 1980 ; — 3,9 milliards de francs en 1981) ; les pièces détachées de véhicules et matériels utilitaires de transport terrestre (— 2,9 milliards en 1980 et — 3,4 milliards en 1981) ; les métaux et produits du travail des métaux (— 3,34 milliards en 1980 ; — 3,2 milliards en 1981) ; les produits énergétiques (— 2,3 milliards en 1980 et — 1,7 milliard en 1981). Cette situation reflète une spécialisation et une prépondérance allemandes dans des secteurs où l'industrie française souffre d'un retard et, parfois, d'un manque de compétitivité (machines-outils, sidérurgie, chimie, véhicules utilitaires). Les efforts de modernisation et les investissements effectués ces dernières années du côté français contribuent à alimenter ce déficit, beaucoup de biens d'équipement et de machines étant importés de R.F.A. Notre déficit énergétique est essentiellement lié, quant à lui, à des importations de charbon et de coke pour lesquels la dotation naturelle de ressources favorise la R.F.A. Il tient également à des achats ponctuels d'énergie électrique effectués pour pallier le déficit de production des régions frontalières et afin d'éviter des délestages en période de pointe de consommation. Il convient en outre de signaler que l'imbrication des économies de nos deux pays est telle que la réussite de certains projets communs aboutit naturellement à accroître les importations allemandes (pour chaque avion Airbus vendu, nous importons des pièces et composants de R.F.A.). Par ailleurs, certains de nos succès sur des marchés tiers (en particulier dans les pays en développement) peuvent accroître encore plus notre déficit sur la R.F.A. dans la mesure où les grands contrats souscrits par nos entreprises comprennent une part étrangère appréciable. A ces aspects structurels s'ajoutent les conséquences de certains facteurs conjoncturels : l'évolution du poste « équipement automobile des ménages » a été désastreuse en 1980 et 1981 (— 4,3 milliards de francs cette dernière année) : les échanges dégageaient pourtant un excédent de 1 milliard de francs en 1979. En deux ans, nos exportations ont chuté de 29 p. 100 alors que nos importations augmentaient de 88 p. 100. Plusieurs éléments ont joué : la baisse sensible des immatriculations en R.F.A. ; la

lente réorganisation des réseaux commerciaux Peugeot et Talbot, qui a profité aux concurrents allemands ; la concurrence japonaise sur le marché allemand ; une certaine inadaptation des modèles français aux goûts du public allemand. Le poste « biens d'équipement ménager » est déficitaire depuis de nombreuses années (— 1,8 milliard de francs en 1981) ; les produits allemands bénéficient sur le marché français d'une excellente réputation de qualité, tandis que les produits français représentent plutôt un bas de gamme en R.F.A. La concurrence italienne sur ce marché est très sévère. 2° Actions entreprises pour enrayer cette évolution : face à la dégradation continue de notre commerce avec la R.F.A., les pouvoirs publics ont entrepris diverses actions. Si l'on isole les facteurs conjoncturels (récession plus marquée en R.F.A. qu'en France), il apparaît que le redressement de la situation dépend plus d'actions sur le tissu industriel français et d'un effort d'adaptation de l'offre française que d'une politique commerciale classique : la R.F.A. a bénéficié au maximum de sa spécialisation dans l'industrie lourde (métallurgie, mécanique de précision, machines-outils) et dans la chimie, l'industrie française étant moins développée ou moins performante dans ces domaines ; les exportateurs français sont soumis à une concurrence très rude sur le marché allemand qui comporte des exigences particulières de respect des délais de livraison, de service après-vente et d'adaptation continue des produits aux normes et goûts locaux. Les récentes mesures décidées par le Gouvernement français et, en particulier, le réajustement monétaire, les nationalisations — qui permettent d'augurer une reprise des investissements dans des secteurs tels que le poids-lourd, la sidérurgie, la chimie — ainsi que la poursuite du programme électronucléaire, devraient avoir des effets positifs sur notre balance commerciale avec la R.F.A. Au cours des trois dernières années, trois types d'actions ont été menées : a) actions d'information et d'assistance des exportateurs français : implantés dans huit grandes villes, les postes d'expansion économique en R.F.A. occupent une centaine de personnes ; ces dernières sont au service des exportateurs français pour leur fournir toutes informations utiles : renseignements statistiques, fichier des entreprises, diffusion des opportunités d'affaires, etc. Un poste d'attaché aux normes (système Norex) a par ailleurs été créé en 1980 pour mieux permettre aux entreprises françaises de connaître les normes à respecter en R.F.A. et donc éviter certains litiges dans ce domaine. Enfin, la chambre officielle de commerce franco-allemande, qui a implanté une antenne à Düsseldorf, constitue un relais qu'utilisent volontiers les entreprises de province et les chambres de commerce régionales ; b) actions de promotion : la plupart des actions de promotion des services d'expansion économique ont été entreprises dans le cadre de programmes spécialisés définis en liaison avec des syndicats professionnels. Un grand nombre de programmes spécialisés a été mis en place au cours des trois dernières années (par exemple : industries électrique et électronique, équipement ménager, matériel de conditionnement et d'emballage, industries du meuble). Ils comportent, suivant les besoins et les caractéristiques du marché : des études statistiques, des réunions d'information organisées par les postes d'expansion économique ou le centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.), des aides à la participation à des salons professionnels, des tests de produits français et des missions collectives d'industriels, des manifestations diverses destinées à faire connaître les produits français (publicité collective, plaquettes et dossiers d'information, réception de journalistes allemands à des foires, expositions et manifestations françaises) ; c) actions de formation : le marché allemand étant très exigeant, il est nécessaire de l'aborder avec une préparation adéquate. A cet égard, le C.F.C.E. ainsi que les services d'expansion économique en R.F.A. ont multiplié les efforts de formation (séminaires spécialisés, réunions, brochures et articles dans la presse professionnelle) destinés à conseiller les responsables d'entreprises et les organismes-relais (chambres de commerce et d'industrie). D'une manière générale, une recherche a été entreprise pour déterminer comment inciter l'offre française à mieux s'adapter au marché allemand ; ce dernier recèle de nombreuses potentialités, mais il ne peut, en aucun cas, être considéré comme un simple point d'écoulement occasionnel des surplus de fabrication. L'ensemble de ces efforts sera poursuivi dans les mois à venir.

B. — Bénélux. — Les pays du Bénélux constituent un partenaire commercial de tout premier rang, tant en raison de la proximité géographique que de la dimension du marché. Les importations globales de ces pays se sont élevées, en 1980, à 148,5 milliards de dollars, soit un niveau qui se situe avant celui de la France (120,5 milliards de dollars) et après celui de la R.F.A. (185,6 milliards de dollars).

I. — Les échanges commerciaux : a) nos échanges avec les pays du Bénélux sont très importants. Ils reçoivent ensemble 13 p. 100 de nos exportations et fournissent 13 p. 100 de nos importations. L'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas sont, en 1981, nos troisième et sixième clients et nos cinquième et sixième fournisseurs.

Echanges avec le Benelux.
(En milliards de francs.)

	1978	1979	1980	1981
Importations	57	68,6	78,4	86,3
Dont :				
U. E. B. L.	34	41,1	47,5	48,7
Pays-Bas	23	27,5	30,9	37,6
Exportations	54,4	63,2	66,8	69,8
Dont :				
U. E. B. L.	35,6	40,9	43,9	45,5
Pays-Bas	18,8	22,3	22,9	24,3

On soulignera la très nette progression des échanges depuis 1973 (les importations ont été multipliées par 3 et les exportations par 2,6). Nos échanges se sont développés beaucoup plus rapidement avec les Pays-Bas (les importations ont été multipliées par 4 — du fait notamment du développement de nos achats de gaz — et les exportations par 3) qu'avec l'U. E. B. L. (les importations comme les exportations ont été multipliées par 2,5 seulement). b) Le déficit de notre commerce avec ces pays s'est considérablement accru au cours des trois dernières années passant de 2,7 milliards de francs en 1978 à 16,6 milliards de francs en 1981. Notre déficit avec l'U. E. B. L. a beaucoup progressé en 1980 mais paraît s'être stabilisé en 1981. Notre commerce avec les Pays-Bas, depuis longtemps déficitaire, s'est considérablement détérioré en 1980 et 1981 (déficit multiplié par plus de 2,5 en deux ans). Ceci est imputable pour partie à l'accroissement en valeur de nos achats de gaz, consécutif à la renégociation de nos contrats de fourniture de méthane à long terme et pour le reste aux détournements de trafic. Ce mouvement s'est trouvé amplifié, au niveau du solde des échanges, par une faible progression de nos ventes du fait de la contraction de la demande néerlandaise. Les Pays-Bas constituent notre troisième déficit bilatéral (hors O. P. E. P.) avec 13,3 milliards de francs et notre taux de couverture avec ce pays est le plus bas de la C. E. E. (63 p. 100).

(En milliards de francs.)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Bénélux	— 7,5	— 5,2	— 2,7	— 5,4	— 11,6	— 16,6
Dont :						
U. E. B. L.	— 2,4	— 0,07	+ 1,5	— 0,2	— 3,6	— 3,2
Pays-Bas	— 5,1	— 5,1	— 4,2	— 5,2	— 8	— 13,4

c) L'érosion de nos parts de marché : hormis l'influence de la conjoncture sur les marchés français et des pays du Bénélux, il faut noter que ces résultats traduisent une érosion régulière de nos parts de marché. Ce phénomène paraît lié, en premier lieu, tant à une perte de compétitivité de nos industries qu'à la difficulté de réunir de nouvelles énergies exportatrices et, en deuxième lieu, à une concurrence très vive sur un marché aux capacités d'absorption réduites par la crise.

(En pourcentage des importations.)

	1978	1979	1980	1981
Bénélux	12	11,5	10,7	10,3
Dont :				
U. E. B. L.	16,4	15,7	14,2	13,7 (10 mois).
Pays-Bas	7,6	7,3	7,2	6,9 (10 mois).

d) Les causes du déficit : 1° des causes structurelles : nos achats de gaz naturel n'interviennent que pour partie dans le déficit de notre commerce avec les Pays-Bas. Les principaux secteurs déficitaires sont les suivants : produits énergétiques : — 5,1 milliards

de francs en 1980 et — 7 milliards de francs en 1981 (soit 52 p. 100 de notre déficit global). Nos achats pèsent de plus en plus dans nos importations totales : 23,7 p. 100 en 1981 contre 20,8 p. 100 en 1980 ; produits chimiques : — 2,6 milliards de francs en 1980 et — 3,1 milliards de francs en 1981. Notre déficit concerne surtout la chimie organique (— 2,1 milliards) et les engrais (— 0,9 milliard de francs) ; produits des industries agro-alimentaires : — 3,4 milliards de francs en 1980 et — 4,3 milliards de francs en 1981. Notre déficit en viande atteint près de 2 milliards de francs. Des achats importants de fleurs, plantes ornementales et légumes contribuent au déséquilibre des échanges dans ce secteur. Notre déséquilibre commercial avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) provient essentiellement de notre déficit traditionnel en demi-produits (sidérurgiques : — 5,4 milliards de francs, et chimiques : — 3,1 milliards de francs). L'U.E.B.L. nous vend de plus en plus de produits métallurgiques (taux de couverture 42 p. 100 en moyenne). Les Belges et les Luxembourgeois disposent de surplus exportables considérables. 2° A ces aspects structurels s'ajoutent les conséquences de certains facteurs conjoncturels : automobiles, largement excédentaires dans un passé encore récent (3,9 milliards de francs en moyenne de 1977 à 1979), ce poste a enregistré en 1981 un excédent de 1 milliard de francs seulement. Entre 1979 et 1981, nos ventes dans les pays du Benelux ont baissé de 29 p. 100. Nous sommes devenus en 1981 déficitaires sur l'U.E.B.L. (— 227 millions de francs + 1,3 milliard de francs en 1979) ; néanmoins il faut tenir compte de l'implantation d'entreprises françaises produisant en Belgique (Renault). Cette évolution est liée tant à la baisse de la demande belgo-luxembourgeoise que néerlandaise — jointe aux progrès japonais sur ces marchés — qu'à une perte de compétitivité des matériels français. Biens de consommation : notre excédent s'amenuise au fil des ans : 1 612 millions de francs en 1978 et 817 millions de francs en 1981. Ce résultat est dû à la fois à une contraction de la demande belgo-luxembourgeoise et néerlandaise et à la concurrence de pays tiers sur ce marché (notamment République fédérale d'Allemagne et Italie).

II. — Moyens de notre action commerciale pour remédier à ce déséquilibre : s'agissant de pays communautaires avec lesquels une part significative de nos ventes et de nos achats est constituée de biens intermédiaires et de matières premières, une politique d'aide financière est proscrite et une politique purement commerciale a peu de prise à court terme, les éléments essentiels pris en considération par les acheteurs étant d'ordre monétaire (prix comparés). Pour la part de nos ventes constituée de produits de consommation finis qui trouvent, au stade du détail, un débouché sur les marchés belgo-luxembourgeois et néerlandais, un effort de promotion est possible et nécessaire. En définitive, comme sur la République fédérale d'Allemagne, le redressement de nos échanges avec les pays du Benelux passe par une politique industrielle qui rétablirait l'offre française en termes de prix, de qualité et de variété : a) Actions menées dans le domaine de l'information et de l'assistance aux exportateurs français : les postes d'expansion économique implantés en Belgique et aux Pays-Bas occupent près d'une trentaine de personnes chacun. Ils sont en mesure de fournir toutes informations utiles aux exportateurs français. En mai 1979 a par ailleurs été créé, par les représentants de banques françaises et de groupes industriels installés aux Pays-Bas, une chambre française de commerce et d'industrie aux Pays-Bas. Quatre chambres de commerce françaises existent en Belgique. Ces chambres entretiennent d'étroites relations avec les postes d'expansion économique et collaborent à la préparation et à l'organisation de nombreuses manifestations ; b) Actions de prospection et de promotion diligentées : la plupart de ces actions sont organisées avec le concours des chambres de commerce sur place ou des assemblées consulaires françaises, les principales organisations professionnelles et le C.F.C.E. Elles sont de plusieurs ordres : des études de marché ou de débouchés destinées essentiellement aux P.M.E. sont diffusées gratuitement ; des tests de produits (mini-exposition) et des missions (régionales, individuelles, spécialisées) sont régulièrement montées ; à l'occasion de manifestations diverses (salons, expositions, foires, quinzièmes), des réceptions de personnalités belges, luxembourgeoises et néerlandaises du secteur économique et commercial ainsi que de journalistes sont organisées ; c) Actions envisagées : les actions de prospection et de promotion aux Pays-Bas prévues pour 1982 et 1983 vont être renforcées et viseront les secteurs suivants : matériels anti-pollution, pièces détachées et accessoires automobiles, économies d'énergie, équipements pour hôtels, décor de la maison, chaussures, meubles, prêt-à-porter, sports, jouets, etc. ; des études fines dans les secteurs de biens de consommation, où, malgré une offre française compétitive, nos parts de marché sont particulièrement faibles, seront entreprises ; elles seront assorties d'une analyse approfondie des réseaux de distribution utilisés par les concurrents ; en matière de biens d'équipement, des conférences techniques sur les produits et techniques françaises seront organisées pour des décideurs et grands acheteurs des secteurs public et privé ; une enquête sur les méthodes de représentation et les circuits de ventes sera diligentée auprès des firmes françaises déjà four-

nisseurs du marché néerlandais, dans les branches où notre part de marché est réduite ; l'entrée des sociétés françaises sur le marché de la sous-traitance des ingénieries et des ensembliers néerlandais sera recherchée. Une réunion, destinée à faire connaître ces perspectives importantes en raison des succès néerlandais sur les marchés tiers, sera tenue courant 1982 au centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.). Des missions individuelles de contact, organisées par le poste d'expansion économique aux Pays-Bas, seront proposées aux entreprises participantes. En ce qui concerne le cas du Luxembourg, il semble qu'une certaine méconnaissance soit à l'origine de notre médiocre position : la France en est le troisième fournisseur (avec 13 p. 100 du marché), loin derrière la République fédérale d'Allemagne (35 p. 100) et la Belgique (34 p. 100). Nos exportateurs semblent, en effet, mésestimer l'approche directe du marché luxembourgeois et s'en remettre à leurs représentants en Belgique. Les exportateurs sont donc invités actuellement à aborder directement ce marché ; il leur est suggéré notamment, à défaut d'implanter un agent au Luxembourg, de faire prospecter ce pays et d'y vendre par un agent basé dans une ville frontalière. D'une manière générale, toutes les actions entreprises consistent à promouvoir l'image du Benelux auprès de nos industriels : car il est, aujourd'hui, très difficile de mobiliser sur ces pays, probablement trop proches géographiquement, les états-majors commerciaux des grandes sociétés françaises. Il convient également de rechercher une meilleure adaptation de l'offre française au marché du Benelux, trop souvent considéré comme un simple prolongement du marché national.

DROITS DE LA FEMME

4884. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, quelles sont les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de la table ronde sur le sexisme dans les manuels scolaires. Quelles modifications essentielles est-il envisagé d'y apporter.

Réponse. — Le sexisme qui marque les manuels scolaires est unanimement constaté par tous les utilisateurs, qu'ils soient enseignants ou parents d'élèves. Parce qu'il est massivement défavorable aux femmes et aux petites filles et par qu'il est insidieux, il constitue une atteinte intolérable au principe de l'égalité des chances entre tous les enfants, en les déterminant très tôt à des comportements et des choix susceptibles de compromettre leur avenir personnel et professionnel. C'est pourquoi le ministre des droits de la femme estime qu'il est urgent de procéder à une réforme des manuels mais aussi de la pédagogie, dont les livres ne représentent d'un aspect. Le ministère des droits de la femme a engagé, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, un examen approfondi des divers niveaux de responsabilité et d'intervention possible en la matière. Les décisions appropriées seront prises par le ministre de l'éducation nationale dans le cadre du programme d'action qu'il doit établir à l'intention du prochain comité interministériel chargé des droits de la femme, prévu dans le courant du dernier trimestre 1982.

INDUSTRIE

Industrialisation des régions : aide technique.

3530. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à stimuler l'industrialisation des diverses régions françaises par la mise en place d'une assistance technique adaptée aux besoins des entreprises locales et pouvant comprendre l'accueil, l'information, les conseils en gestion ainsi que des structures commerciales sous forme de groupements intervenant dans la prospection des grands marchés de consommation nationaux ou à l'exportation.

Réponse. — 1° L'assistance technique : l'assistance technique aux entreprises a pour objet principal de rompre l'isolement des dirigeants de petites et moyennes entreprises en leur apportant : information sur les problèmes auxquels ils sont confrontés ; mise en relation de ces dirigeants avec leurs partenaires naturels : organismes techniques et économiques, établissements financiers, administrations, conseillers de tous ordres ; conseil technique et appui dans la recherche de solutions à ces problèmes : choix d'un mode de financement, établissement d'une méthode de prix de revient. En outre, l'assistance technique comporte un aspect animation régionale qui, au delà des interventions individuelles au niveau des entreprises, utilise les actions collectives pour obtenir un impact beaucoup plus fort. L'expérience montre que

l'assistance technique (A. T. C.), d'assistants techniques en gestion industrielle (A. G. I.), d'assistants techniques de l'hôtellerie (A. T. H.), ou d'assistants techniques du tourisme (A. T. T.). Mais ces fonctions peuvent être également remplies par un même assistant dans des cellules distinctes. Le contenu des fonctions des assistants techniques aux entreprises est variable d'une chambre de commerce et d'industrie à l'autre : cela va du simple chargé de l'information auprès des P. M. I. à l'intervenant-conseiller de gestion apte à faire un diagnostic d'entreprise ou à monter un groupement. Outre des fonctions d'information et de formation auprès des chefs d'entreprises, les assistants techniques peuvent être plus particulièrement spécialisés dans un domaine précis : sous-traitance, exportation, technologie, etc. En 1981, on compte dans les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales, toutes catégories confondues : 1 734 intervenants économiques, dont : assistants techniques en gestion industrielle : 399 ; assistants techniques au commerce : 381 ; assistants techniques au commerce rural : 82 ; assistants techniques de l'hôtellerie : 87 ; assistants techniques formation : 260 ; assistants techniques au commerce extérieur : 262 ; divers : 263. L'effort de recrutement doit être poursuivi en 1982 et le chiffre de 1 800 intervenants économiques en contact avec les entreprises est prévu tandis que pour les années suivantes, le recrutement annuel devrait être régulièrement augmenté de 7 p. 100 par an. Assistance technique à l'industrie : il y a en poste actuellement dans les chambres de commerce et d'industrie, 399 collaborateurs qu'on peut considérer comme exerçant des fonctions d'assistants en gestion industrielle ou assistants techniques à l'industrie. Il y en a au moins un par chambre de commerce et d'industrie. A la suite des renforcements de structures intervenus dans le cadre des opérations régionales P. M. I., parfois deux, trois ou quatre dans des villes comme Nantes, Angers, Limoges, Beauvais, Lille, Saint-Etienne. 60 p. 100 d'entre eux ont suivi un stage de formation au C. E. F. A. G. I. Assistance à l'exportation : les opérations régionales P. M. I. permettent en général de renforcer les structures locales des services exportation des chambres de commerce et d'industrie. Actuellement, 90 C. C. I. possèdent un service export dont une trentaine disposent d'un service renforcé. Ces services ont pour but de conseiller et d'orienter les entreprises exportatrices de différentes façons : recherche de marchés, mise en contact avec les clients étrangers, organisation de missions à l'étranger ainsi que toute assistance en matière de procédure administrative. Formation des chefs d'entreprise : un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie se sont orientées vers la formation à la gestion ou au perfectionnement des chefs d'entreprises. Le ministère de l'industrie et la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises ont élaboré un document pédagogique adapté à la formation professionnelle des créateurs d'entreprises. 2° Marchés de consommation nationaux : ainsi qu'il l'a été exprimé précédemment, les assistants techniques à l'industrie sont aptes à monter des groupements d'industriels sous forme, par exemple, de groupement d'intérêt économique, chargé de la prospection des marchés nationaux. La politique des pouvoirs publics actuellement menée est destinée à améliorer l'accès des P. M. E. à ces marchés et notamment aux marchés publics. Les mesures prises concernant en premier lieu l'amélioration de l'information, objectif fondamental dont la responsabilité doit revenir à l'administration, en liaison avec les professions, et qui s'exerce à deux niveaux : sur le plan national en essayant de mieux faire connaître les organes existant dans le domaine de la diffusion des annonces de marchés publics (*Bulletin officiel des Annonces de Marchés publics, Moniteur des Travaux publics, les bulletins de marchés, etc.*). Par ailleurs, par la réactualisation du guide des fournisseurs de l'Etat et des administrations publiques ; sur le plan local où un responsable de l'information en matière de marchés publics a été nommé par le préfet dans chaque département. Il exerce un rôle d'information, de conseil et de médiation auprès des P. M. E. L'intérêt essentiel de la nomination de ces responsables réside, autant que dans la personnalisation de l'administration ainsi réalisée : les P. M. E. peuvent ainsi s'adresser à une personne nommément désignée et accessible directement pour traiter de leurs problèmes. L'importance psychologique de ces contacts directs est indéniable et concourt à diminuer les incompréhensions et régler les litiges. Afin de tenter de réduire les handicaps liés à la taille des P. M. I., une circulaire du Premier ministre relative à la participation des P. M. E. aux marchés

publics expose un certain nombre de recommandations faites à l'administration et destinées à tenir compte dans la mesure du possible des spécificités des P. M. E. En outre, cette circulaire a fixé comme objectif l'accroissement des 10 p. 100 en cinq ans de la part des marchés de l'Etat passée à des P. M. E., ce qui l'amènera à 33 p. 100 en 1982.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Appareils à sous : implantation.

5410. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le Sénat au cours de sa séance du 29 mai 1980 a voté une proposition de loi modifiant les dispositions relatives aux jeux de hasard qui prévoit à l'article 1^{er} bis nouveau que « l'usage des appareils reposant sur l'adresse ou le hasard et qui permettent de procurer un gain en espèces » est réservé aux casinos dans leur enceinte de jeux. Il lui demande ses intentions pour donner force de loi à ce texte de façon à assainir la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, particulièrement préoccupé par la mise en place dans un nombre croissant d'établissements accessibles au public d'appareils automatiques pouvant servir de support à des jeux d'argent, s'emploie activement à promouvoir, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, l'élaboration d'un texte permettant d'entrayer efficacement ce phénomène. Il souhaite que la représentation nationale puisse être prochainement appelée à examiner cette question.

JUSTICE

Industries de l'habillement : situation des façonniers.

4483. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes, lesquels représentent plusieurs milliers d'emplois dont les salaires et les charges constituent l'essentiel de leur chiffre d'affaires. A l'heure actuelle, en cas de défaillance du donneur d'ouvrages, ces entreprises ne sont absolument pas reconnues comme super privilégiées bien qu'elles convrent essentiellement des salaires qui ont, de ce fait, très peu de chances, voire aucune chance d'être indemnisés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier la législation en vigueur afin d'éviter une anomalie du droit français et, par conséquent, la suppression de plusieurs centaines d'emplois à un moment où le chômage atteint des niveaux jamais égalés.

Règlement judiciaire : recouvrement des créances des façonniers.

4582. — 4 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement dont les créances, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du donneur d'ordres, ne sont pas reconnues comme superprivilégiées alors que cependant elles couvrent essentiellement des salaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer à cet égard une modification des dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire.

Réponse. — Les excès du passé dans la multiplication des privilèges et autres mesures avantagieuses certains créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens incitent à la prudence en présence de toute proposition allant dans le même sens. Non seulement la création de privilèges aggrave la situation tout aussi digne d'intérêt des autres créanciers chirographaires mais, en outre, elle donne une garantie illusoire, en raison du rang rattachement secondaire qui serait conféré à ces privilèges par rapport à d'autres déjà existants. Les façonniers ne sont d'ailleurs pas privés de toute garantie en cas de défaillance du donneur d'ouvrages, puisqu'ils ont la possibilité d'exercer un droit de rétention sur les marchandises qu'ils détiennent pour les façonniers jusqu'à la rémunération de leur travail. Leurs salariés sont couverts par l'assurance contre les risques de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en vertu de l'article L. 143-11-1 du code du travail applicable, en particulier, à toutes les entreprises industrielles et commerciales lorsque la défaillance du donneur d'ouvrages entraîne celle du façonnier. Des difficultés comme celles exposées dans la présente

question écrite méritent, en tout cas, attention. Mais le remède semble devoir être recherché, plutôt que dans la voie désormais trop encombrée des privilèges, dans toute mesure fiscale, juridique ou de pratique bancaire tendant à restreindre les délais de paiement entre entreprises. Si cet objectif, auquel le Gouvernement est attaché, pouvait être atteint, non seulement les impayés en cas de cessation d'activité resteraient limités, mais aussi la répartition des charges de financement en cours d'activité serait établie de façon plus équilibrée. En outre, une réflexion devrait, sans doute, être engagée pour que le droit rende mieux compte de tous les phénomènes de dépendance et d'intégration entre entreprises (sous-traitance, concessions, franchises, contrats d'exclusivité, etc).

TRANSPORTS

Axe Lyon—Marseille : suite réservée à une étude.

3653. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude, réalisée en 1979, pour le compte de son administration par le centre d'études et de recherches de logistique industrielle et commerciale, portant sur le transport combiné sur l'axe Lyon—Marseille (chap. 55-10, art. 10). — Etudes générales des transports. — S. A. E. études).

Réponse. — L'étude réalisée en 1979 par le centre d'études et de recherche logistique industrielle et commerciale, portant sur le transport combiné sur l'axe Lyon—Marseille, s'inscrivait dans le cadre plus vaste d'une recherche de rationalisation des choix budgétaires sur les investissements de transport. Elle a fait l'objet de deux parties : une étude quantitative globale du marché potentiel du transport combiné sur cet axe, évaluant le trafic transférable dans une fourchette de 2,25 millions de tonnes à 4,1 millions de tonnes, suivant les hypothèses de calcul (soit 15 à 20 p. 100 du trafic total étudié). Une étude quantitative faite sur un échantillon d'une quinzaine de flux sélectionnés, a permis d'appréhender les critères qui sont à l'origine des choix modaux : la distance de transport ; la distance entre le centre de transport combiné et l'entrepôt ; l'organisation de la desserte entre les usines et les entrepôts non embranchés ; l'organisation des circuits de groupage routier. Il est à noter que ce sont en général de petites entreprises de transport nombreuses, disséminées et effectuant le groupage qui constituent la clientèle potentielle d'un transport combiné éventuel. Cette réflexion préliminaire sert de support à deux études plus globales actuellement en cours au ministère des transports : une analyse des besoins de transport, en infrastructure et en exploitation des réseaux, sur un certain nombre de grands axes nationaux, et notamment sur l'axe Paris—Marseille. Dans la partie relative au transport des marchandises, l'étude précédente permettra de fixer la part à prévoir pour le transport combiné par rapport aux autres modes de transport ; une réflexion à l'échelle du pays sur la place du transport combiné et les mesures propres à le développer. Ces études devraient permettre d'aboutir à des mesures concrètes d'ici la fin de l'année 1982. Toujours est-il que si le transport combiné rail-route représente encore actuellement une part assez faible du trafic global marchandises, l'activité de ce secteur connaît, depuis le deuxième semestre 1981, une progression de l'ordre de 10 p. 100 en tonnes kilométriques (T.K.M.) après avoir subi une nette stagnation en 1980. Pour les deux premiers mois de 1982, les résultats annoncés par la société Novatrans qui, dans ses prévisions à moyen terme (1985), comptait sur une augmentation annuelle moyenne du trafic de 12 p. 100, permettent d'envisager l'avenir avec optimisme puisque la croissance du trafic en T.K.M., par rapport à 1981, s'élève à un peu plus de 25 p. 100.

Utilisation des codes : bilan d'étude.

4226. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite que le Gouvernement envisage de réserver dans les meilleurs délais, à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'institut français d'opinion publique et d'études de marché, ayant pour thème : « L'utilisation des codes est-elle gênante ? » (Chap. 37-60. — Services d'études techniques et informatiques.)

Réponse. — L'étude à laquelle il est fait allusion n'a pas été réalisée pour le compte du ministère des transports. Il s'agit d'un sondage effectué à la demande du comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.), entre les 12 et 17 novembre 1979,

après d'un échantillon représentatif de la population française âgée de quinze ans et plus. Les résultats de ce sondage sont les suivants :

Question : Les automobilistes circulant de nuit doivent en toutes circonstances allumer au moins leurs feux de croisement, c'est-à-dire leurs codes.

a) Diriez-vous que, lorsque vous conduisez votre voiture, cela (sur 100 automobilistes, en pourcentage) :

Vous gêne tellement que vous renoncez à conduire.....	1
Vous gêne beaucoup	20
Vous gêne assez	20
	41
Vous gêne assez peu.....	16
Ne vous gêne pas du tout.....	40
	56
Ne se prononcent pas.....	3

b) Et en tant que conducteur de deux-roues, diriez-vous que cela (sur 100 conducteurs de deux-roues, en pourcentage) :

Vous gêne tellement que vous renoncez à utiliser votre deux-roues	2
Vous gêne beaucoup	13
Vous gêne assez	14
	29
Vous gêne assez peu.....	16
Ne vous gêne pas du tout.....	41
	57
Ne se prononcent pas.....	14

Question : En tant que piéton, est-ce que le fait que les automobilistes doivent en toutes circonstances allumer les feux de croisement, c'est-à-dire leurs codes, vous gêne (sur 100 Français [quinze ans et plus], en pourcentage) :

Beaucoup	8
Assez	11
	19
Assez peu	12
Pas du tout.....	62
	74
Ne se prononcent pas.....	7

Par ailleurs, le C.I.S.R., lors de sa réunion du 19 décembre 1981, s'est penché sur la question de l'obligation d'utiliser les feux de croisement des véhicules en agglomération. Cette mesure n'a entraîné aucune modification significative en matière d'accidents, et il a donc été décidé de la rapporter. Un projet de décret tendant à modifier l'article R. 40 du code de la route, dans lequel avait été insérée cette prescription, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat par le ministre d'Etat, ministre des transports ; ce décret sera applicable dès sa parution au *Journal officiel*. Cette obligation est maintenue, en revanche, pour les véhicules circulant, la nuit, hors agglomération, et pour les motocyclettes, qui doivent rouler en permanence avec feux de croisement allumés. Les automobilistes auront dorénavant le choix en agglomération, en zone éclairée, entre l'emploi des feux de croisement et celui des feux de position ; ils devront, bien entendu, continuer à utiliser les feux de croisement dans toutes les circonstances où la visibilité sera insuffisante, comme, par exemple, en cas de brouillard, de chutes de neige, etc. En outre, des campagnes renforcées d'information seront menées en 1982 afin que les conducteurs prennent conscience de la nécessité d'améliorer le réglage des feux de véhicules.

T. G. V. : vente éventuelle aux U. S. A.

4668. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les chances du T. G. V. aux Etats-Unis.

Réponse. — Divers corridors susceptibles d'être équipés de systèmes de transport terrestre guidé à grande vitesse ont été identifiés par le rapport du 3 novembre 1981 du comité joint Reuss/Jensen du congrès des Etats-Unis : Atlanta (Georgie) à Nashville (Tennessee); Atlanta (Georgie) à Savannah (Georgie); Boston (Maine), à New York (New York) et Washington (District de Columbia); Boston (Maine) à Springfield (Maine) et New Haven (Connecticut); Cleveland (Ohio) à Columbus (Ohio) et Cincinnati (Ohio); Chicago (Illinois) à Cleveland (Ohio); Chicago (Illinois) à Saint-Louis (Missouri); Chicago (Illinois) à Milwaukee (Wisconsin); Los Angeles (Californie) à Las Vegas (Californie); Los Angeles (Californie) à San Diego (Californie); San José (Californie), à Sacramento (Californie) et Reno (Nevada); Miami (Floride) à Jacksonville (Floride); New York (New York) à Albany (New York) et Buffalo (New York); Philadelphie (Pennsylvanie) à Atlantic City (New-Jersey); Philadelphie (Pennsylvanie) à Harrisburg (Pennsylvanie); Seattle (Washington) à Portland (Oregon); Houston (Texas) à Dallas Fort-Worth (Texas) et San Antonio (Texas), Le Triangle texan; Washington (District de Columbia) à Richmond (Virginie). Le T. G. V. appartient à la famille des transports ferroviaires à grande vitesse, actuellement seuls types de transports terrestres guidés à grande vitesse parvenus au stade de l'exploitation commerciale. Son unique concurrent est le shinkansen japonais, mais la technique française apparaît meilleure. En effet, le T. G. V. est actuellement capable de soutenir des vitesses commerciales proches de 300 kilomètres-heure et semble capable d'atteindre 400 kilomètres-heure dans l'avenir : ce matériel détient le record du monde de vitesse sur rail à la vitesse de 380 kilomètres-heure. La capacité de la rame de franchir des pentes à 35 p. 100 permet un tracé direct de la voie, et une meilleure adaptation de celle-ci au relief parfois accidenté des Etats-Unis, ce qui peut réduire sensiblement les coûts de construction et d'entretien de l'infrastructure. Aucune décision, concernant la réalisation de lignes terrestres à grande vitesse n'a encore été prise aux Etats-Unis et il ne faut pas d'autre part sous-estimer les difficultés de réalisation d'infrastructures nouvelles dans ce pays. Enfin, la technique française serait bien sûr en compétition avec celles d'autres pays, et, en particulier, le Japon. L'évolution des études et projets est suivie de très près par les pouvoirs publics et la S. N. C. F.

Aérodrome de Guyancourt : relocalisation.

5189. — 2 avril 1982. **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la relocalisation de l'aérodrome de Guyancourt dans les Yvelines. Il voudrait savoir tout d'abord quelle est l'extension exacte de la zone couverte par l'aéroport de Paris. Considérant l'intérêt économique potentiel que représente un aérodrome d'aviation légère de la taille de celui actuellement établi à Guyancourt, il y a peut-être des élus de la région parisienne qui seraient intéressés par l'installation de cet aérodrome dans une municipalité située en dehors de la zone de l'aéroport de Paris. Il lui demande comment il envisage de consulter les élus pour trouver rapidement une nouvelle localisation.

Réponse. — La recherche d'un site pour la création dans le sud-ouest de la région parisienne d'un aérodrome d'aviation légère en remplacement de l'aérodrome de Guyancourt constitue pour le ministre d'Etat, ministre des transports, un objectif prioritaire. En effet la réalisation de cet aérodrome conditionne la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt. Le code de l'aviation civile fixe dans ses articles L. 251-2, L. 251-3 et D. 251-1 les missions et la compétence territoriale d'Aéroport de Paris ainsi que la liste des plates-formes gérées par cet établissement public. Les éléments faisant partie de l'aéroport comprennent notamment les aérodromes ouverts à la navigation aérienne civile situés dans un rayon de 50 kilomètres du centre de Paris. Ils peuvent être modifiés par décret. La recherche des sites possibles ne sera pas forcément limitée à la zone d'influence d'Aéroport de Paris. Mais le choix d'un site trop éloigné ou trop difficile d'accès irait à l'encontre des buts poursuivis, car les pilotes volant actuellement à Guyancourt se reporteraient alors sur les autres aérodromes du sud-ouest de la région parisienne, et non sur le nouvel aérodrome. L'intérêt économique d'un aérodrome de la taille de Guyancourt est effectivement susceptible d'intéresser une municipalité et les services de l'administration examinent toutes les propositions dans ce sens. Cependant les impératifs techniques d'implantation d'un aérodrome limitent les possibilités de choix. Les élus des communes concernées seront consultés lorsque la liste des sites possibles de remplacement aura été établie.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 mai 1982.

SCRUTIN (N° 99)

Sur l'ensemble du projet de loi, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	301
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Auguste Chupin.	Paul Guillard.
Michel d'Aillières.	Félix Ciccolini.	Robert Guillaume.
Michel Alloncle.	Jean Cluzel.	Paul Guillaumot.
Jean Amelin.	Jean Colin.	Jacques Habert.
Hubert d'Andigné.	Henri Collard.	Marcel Henry.
Antoine Andrieux.	François Collet.	Rémi Herment.
Alphonse Arzel.	Henri Collette.	Daniel Hoeffel.
Germain Authié.	Francisque Collomb.	Bernard-Charles
Octave Bajeux.	Georges Constant.	Hugo (Ardèche).
René Ballayer.	Roland Courteau.	Bernard-Michel
Bernard Barbier.	Pierre Croze.	Hugo (Yvelines).
André Barroux.	Michel Crucis.	Marc Jacquet.
Pierre Bastié.	Charles de Cuttoli.	René Jager.
Gilbert Baumet.	Georges Dagonia.	Maurice Janetti.
Mme Marie-Claude	Etienne Dailly.	Paul Jargot.
Beaudeau.	Michel Darras.	Pierre Jeambrun.
Charles Beaupetit.	Marcel Daunay.	André Jouany.
Marc Bécam.	Marcel Debarge.	Léon Jozeau-Marigné.
Henri Belcour.	Gérard Delfau.	Louis Jung.
Gilbert Belin.	Lucien Delmas.	Paul Kauss.
Jean Bénard	Jacques Delong.	Pierre Lacour.
Mousseaux.	Bernard Desbrière.	Christian de
Jean Béranger.	Jacques Descours	La Malène.
Georges Berchet.	Desacres.	Jacques Larché.
Noël Berrier.	Jean Desmarests.	Tony Larue.
André Bettencourt.	Emile Didier.	Robert Laucournet.
Jacques Bialski.	Michel Dreyfus-	Bernard Laurent.
Mme Danielle Bidard.	Schmidt.	Guy de La
René Billères.	François Dubanchet.	Verpillière.
Jean-Pierre Blanc.	Hector Dubois.	Louis Lazuech.
Maurice Blin.	Henri Duffaut.	Mme Geneviève
Marc Boeuf.	Raymond Dumont.	Le Bellegou-Béguin
André Bohl.	Charles Durand	Henri Le Breton.
Roger Boileau.	(Cher).	Jean Lecanuët.
Stéphane Bonduel.	Yves Durand	France Lécénault.
Charles Bonifay.	(Vendée).	Yves Le Cozannet.
Edouard Bonnefous.	Emile Durieux.	Charles Ledermann.
Charles Bosson.	Jacques Eberhard.	Fernand Lefort.
Serge Boucheny.	Léon Eeckhoutte.	Modeste Legouez.
Jean-Marie Bouloux.	Gérard Ehlers.	Bernard Legrand
Pierre Bouneau.	Raymond Espagnac.	(Loire-Atlantique).
Amédée Bouquerel.	Jules Faigt.	Jean-François
Yvon Bourges.	Edgar Faure.	Le Grand (Manche).
Raymond Bourguine.	Charles Ferrant.	Edouard Le Jeune
Philippe de	Louis de La Forest.	(Finistère).
Bourgoing.	Marcel Fortier.	Max Lejeune
Raymond Bouvier.	André Fosset.	(Somme).
Louis Boyer.	Jean-Pierre Fourcade.	Marcel Lemaire
Jacques Braconnier.	Jean Francou.	Bernard Lemarié.
Louis Brives.	Claude Fuzier.	Louis Le Montagner.
Raymond Brun.	Pierre Gamboa.	Charles-Edmond
Henri Caillavet.	Jean Garcia.	Lenglet.
Louis Caiveau.	Marcel Gargar.	Roger Lise.
Michel Caldauguès.	Gérard Gaud.	Georges Lombard
Jean-Pierre Cantegrit.	Lucien Gautier.	(Finistère).
Jacques Carat.	Jacques Genton.	Maurice Lombard
Pierre Carous.	Jean Geoffroy.	(Côte-d'Or).
Marc Castex.	Alfred Gérin.	Louis Longuequeue.
Jean Cauchon.	François Giacobbi.	Pierre Louvot.
Pierre Ceccaldi-	Michel Giraud	Roland du Luart.
Pavard.	(Val-de-Marne).	Mme Hélène Luc.
Jean Chamant.	Jean-Marie Girault	Marcel Lucotte.
Michel Charasse.	(Calvados).	Philippe Machefer.
Jacques Chaumont.	Paul Girod (Aisne).	Jean Madelain.
Michel Chauty.	Henri Goetschy.	Philippe Madrelle.
Adolphe Chauvin.	Mme Cécile Goldet.	Sylvain Maillols.
René Chazelle.	Adrien Gouteyron.	Paul Malassagne.
Jean Chérioux.	Jean Gravier.	Kléber Malécot.
Lionel Cherrier.	Roland Grimaldi.	Michel Manet.
William Chervy.	Mme Brigitte Gros.	James Marson.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noël.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Bernard Parmantier.

Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillaud.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Cauchon.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.

Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
Henri Olivier.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'amendement n° 13 de la commission des affaires sociales tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncie. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam.	Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. André Bettencourt. René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl.	Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authlé. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudou. Gilbert Belin. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Cheryv. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas.	Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. Tony Larue. Robert Laucournet.	Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Michel Moreigne. Pierre Noël. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest.
---	---	---

Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.

Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Raymond Springard.
Edgard Tailhades.

Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	301
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chopin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmaret.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goidet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénaie.
Jacques Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.